突尼斯攝政國	モンマラン
土耳古	エ、ペタシー ア、フアリー
ウルゲー	フヘデリコー、シユスビエラ、ガルク ジヨス、ゼー、ビユスト

POUR LA RÉGENCE DE TUNIS:
Montmarin.

POUR LA TURQUIE
E. Petacci.
A. Fahri.

POUR L'URUGUAY:
Federico Susviela Guarch.
José G. Busto.

五、萬國郵便聯合—千八百九十七年華盛頓大會議

V. UNION POSTALE UNIVERSELLE.—CONGRÈS DE WASHINGTON, 1897.

萬國郵便聯合

萬國郵便條約

千八百九十七年(明治三十年)	六月十五日	華盛頓ニ於テ署名(佛文)
千八百九十八年(明治三十一年)	十二月八日	批准
同　年(同　年)	同月二十日	公布
千八百九十九年(明治三十二年)	一月九日	批准書寄託(華盛頓)

萬國郵便聯合

獨逸及獨逸保護國、中央亞米利加大共和國、亞米利加合衆國、亞然的音共和國、墺地利洪曷利、白耳義、「ボリビー」、「ボスニー、ヘルゼゴヴキヌ」、伯西兒、勃爾瓦利、智利、清帝國、古倫比亞共和國、公果獨立國、韓王國、古西多利加共和國、丁抹及丁抹殖民地、「ドミニカ」共和國、埃及、「エクアトール」、西班牙及西班牙殖民地、佛蘭西、佛蘭西殖民地、大不列顛及大不列顛諸殖

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

Signée à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Ratifiée le 8 décembre 1898 (31e année de Meiji).
Promulguée le 20 décembre 1898.
Ratification déposée à Washington, le 9 janvier 1899 (32e année de Meiji)

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, L'EMPIRE DE CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, LE ROYAUME DE CORÉE

萬國郵便條約

萬國郵便幕合一千八百九十七年華盛頓大會議

民地、英領印度、濠太剌利大不列顛殖民地、加那太、南亞弗利加大不列顛殖民地、希臘、「ガテマラ」、「ハイチ」共和國、布哇共和國、伊太利、日本、「リベリア」共和國、墨西哥、滿得涅各羅、那威、「オランジュ」自由國、「パラグー」、和蘭、和蘭殖民地、白露、波斯、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、塞耳古、「ウルグー」及「ベネズエラ」合衆國ノ間ニ締結セル萬國郵便條約

下ニ署名スル前揭諸國政府ノ全權委員ハ千八百九十一年七月四日維也納ニ於テ締結セシ萬國郵便條約第二十五條ニ據リ華盛頓ニ於テ大會議ヲ開キ更ニ批准ヲ受クベキモノトシテ前記條約ヲ左ノ如シ協議改正セシコトヲ宣言ス

第一條

本條約ヲ締結スル諸國竝ニ今後之ニ加盟スル諸國ハ各其ノ郵便局ノ間ニ互ニ郵便物ヲ交換スル爲萬國郵便聯合ノ名稱ヲ以テ單一ノ郵便邦疆ヲ組成ス

第二條

本條約ノ條款ハ聯合諸國ノ一國ヲ發シ聯合諸國ノ他ノ一國ニ宛テタル信書、通常郵便端書、往復郵便端書、各種印刷物、業務用書類及商品見本ニ之ヲ適用スルモノトス該條款ハ聯合諸國ト聯合外諸國トノ間ニ於ケル前記物品ノ郵送交換ニシテ聯合國ノ一國ヲ經過スルモノニ適用セラルル場合ニモ亦適用セラルルモノトス

第三條

一　境界相接スル國或ハ他處ノ媒介ヲ借ラスシテ相互ノ郵便物ヲ交換シ得ヘキ國ノ郵政處ハ協議ノ上其ノ國境ヲ直接

萬國郵便條約

一七四

LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE, LE CANADA, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE D'HAWAÏ, L'ITALIE, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, L'ÉTAT LIBRE D'ORANGE, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉGENCE DE TUNIS, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'**Union postale universelle,** un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

ARTICLE 3.

1.—Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans em

通過シ或ハ其ノ國境ヨリ他ノ國境迄各自ノ郵便物ヲ遞送スル條件ヲ約定ス

二　二國間直接ノ海運ニシテ其ノ一國ニ屬スル郵船又ハ船舶ニ依ルモノハ特殊ノ約定アルニアラサレハ媒介ノ遞送ト看做スヘシ此ノ遞送竝ニ同一國ノ二郵便局間ニ於テ他國ノ管理スル海運若ハ陸運ノ媒介ニ依ル遞送ハ共ニ第四條ノ條款ニ照シテ處理スヘキモノトス

第四條

一　郵便物繼越遞送ノ自由ハ聯合全邦疆内ニ於テ之ヲ確保スヘシ

二　故ニ聯合郵政廳ハ交通ノ需要ト郵便事務ノ都合トニ從ヒ一廳若ハ數廳ノ媒介ニ依リ互ニ閉囊若ハ開囊郵便物ヲ差立ツルコトヲ得

三　聯合二郵政廳ノ間ニ聯合ノ他ノ一廳若ハ數廳ノ媒介ニ依リ開囊若ハ閉囊郵便物ヲ交換スルトキハ其ノ郵便物ノ通過スル各國或ハ其ノ遞送ヲナス各國ヘ左ノ繼越遞送料ヲ支拂フ

prunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2.—A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

1.—La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2.—En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3.—Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres

ヘシ

第一　陸路ハ信書若ハ郵便端書一「キログラム」ニ付二「フランク」其ノ他ノ物品一「キログラム」ニ付二十五「サンチーム」

第二　海路ハ

甲　航路三百海里ヲ超過セサルトキハ陸路ノ繼越遞送料但シ三百海里ヲ超過セサル海運ニシテ其ノ關係郵政廳既ニ遞送郵便物ニ付陸路繼越遞送料ヲ收得セシトキハ無料タルヘシ

乙　航路三百海里ヲ超過セルトキト雖歐羅巴諸國間、歐羅巴ト地中海及黑海ニ於ケル亞弗利加及亞細亞諸港トノ間、若ハ此レ等諸港相互ノ間竝ニ歐羅巴ト北亞米利加トノ間ニ於ケル交換ニ對シテハ信書若ハ郵便端書一「キログラム」ニ付五「フランク」其ノ他ノ物品一「キログラム」ニ付五十「サンチーム」、同一國ノ二港間及郵船ノ同一航路ニ在リテ一千五百海里ヲ超過セサル二國諸港間ノ海運ニシテ聯合疆内ニ於テ擔當セラルルモノニ付テモ亦同樣ノ料金ヲ適用ス

Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets ;

2° pour les parcours maritimes :

a. aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b. à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la Mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les

丙

前記甲乙二箇ノ部類ニ屬セサル總テノ海運ニ付テハ信書若ハ郵便端書ニ「キログラム」ニ付十五「フラン」其ノ他ノ物品ニ「キログラム」ニ付一「フラン」ヲ超過スヘカラス此ノ遞送料ハ此ノ如キ場合ニ在テハ海運ニ關係セシ郵政廳ノ間ニ海運ノ里程ニ應シ分配スル但シ關係郵政廳間ニ特殊ノ約定アルモノハ此ノ限ニアラス

四

本條規定ノ繼越遞送料ハ聯合外郵政廳ノ管理ニ係ル聯合內ト雖一郵政廳ニ於テ他ノ一廳若ハ數廳ノ利益ヲ謀リ或ハ其ノ適用ヲ依賴ニ依リ特ニ開設若ハ維持スル特殊ノ遞送ニ關スル條作ハ關係郵政廳ノ協議決定スルモノトス

五

第一　陸路繼越遞送料ハ左ノ割合ヲ以テ減額スヘシ

然レトモ更ニ約定スルヨト左ノ如シ

本條約實施ノ後最初ノ二年間ハ百分ノ五
次ノ二年間ハ百分ノ十
四年以後ハ百分ノ十五

第二　陸路繼越遞送料ノ收入額及支出額ヲ合シ一箇年五千「フラン」ヲ超過セス且其ノ支出額ノ收入額ニ超過スル諸國ハ陸路繼越ニ關スル總テノ支拂ヲ免除セラルルモノトス

第三　前記第三項第二丙ニ揭記スル信書若ハ郵便端書一「キログラム」ニ對スル十五「フラン」ノ海路繼越遞送料ハ左ノ如ク減額スヘシ

本條約實施ノ後最初ノ二年間ハ十四「フラン」
次ノ二年間ハ十二「フラン」
四年以後ハ十「フラン」

六

繼越遞送料ハ差出國郵政廳ノ負擔ニ屬スルモノトス

ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c. à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4.—Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5.—Il est toutefois entendu :

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

de 5%, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

de 10%, pendant les deux années suivantes ;

de 15%, au delà de quatre ans ;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout payement de ce chef ;

3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes ;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6.—Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

七　繼越遞送料ノ總計算ハ第二十條ニ記載スル施行細則ニ依リ定ムル條件ニ基キ之ヲ施行ス

八　第十一條第二項ニ掲記スル官用郵便物、差出國ヘ返送スル返信郵便葉書、再發又ハ誤達ノ郵便物、不能配達郵便物、到達證、郵便爲替券及其ノ他總テ郵便事務ニ關スル書類ハ其ノ海陸ノ繼越遞送料ヲ免除ス

第五條

一　聯合邦疆内郵便物ノ遞送ニ關スル郵便料ハ從來配達業務ヲ開設スル若ハ今後開設スヘキ聯合國ニ於テハ其ノ名宛人ノ住所ヘ配達スル迄ヲ合シ左ノ如ク定ムルモノトス

第一　信書ハ一通ニ付重量十五「グラム」若ハ十五「グラム」ノ端數毎ニ完納料ノトキハ二十五「サンチーム」未納料ノトキハ其ノ二倍

第二　郵便葉書ハ通常葉書一枚或ハ往復葉書ノ各部ニ付完納料ノトキハ十「サンチーム」、未納料ノトキハ其ノ二倍

第三　各種印刷物、業務用書類竝ニ商品見本ハ一ノ名宛ア ル一箇ノ物品若ハ一箇ノ包束物ニ付重量五十「グラム」若ハ五十「グラム」ノ端數毎ニ五「サンチーム」、但シ此ノ如キ物品若ハ包束物、信書若ハ現ニ相互ノ間ニ往復スル通信文ノ性質ヲ具フル書類ヲ包含スヘカラス且檢査シ易ク包裝スヘシ

二　前項ニ定ムル郵便料ノ外左ノ增郵便料ヲ徵收スルコトヲ得

第一　信書ハ郵便葉書ニ「キログラム」毎ニ十五「フラン ク」其ノ他ノ物品ニ「キログラム」毎ニ一「フラン ク」ノ海路繼越遞送料ヲ支拂フヘキ郵便物ニ付テハ其ノ遞送料ヲ適用スル諸國ノ關係ニ於テ信書一通分ニ付二十五「サンチーム」、郵便葉書一枚ニ付五「サンチーム」、其ノ他ノ物品五十「グラム」若ハ五十「グラム」ノ端數毎ニ五「サンチーム」ヲ超過セサル均一ノ增郵便料

第二　聯合外ノ郵政廳ニ於テ管理スル遞送或ハ特ニ費用ヲ要スル聯合内ニ於ケル特殊ノ遞送ニ屬スル各郵便物ニ付テハ其ノ費用相當ノ增郵便料

7.—Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8.—Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

ARTICLE 5.

1.—Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2.—Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des service dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des

通常郵便端書ノ郵便料ニシテ前二節ニ規定スル增郵便料ヲ含有スルトキハ該郵便料ハ往復郵便端書ノ各部ニ適用スヘキモノトス

三　不足料ノ郵便物ハ其ノ種類ニ拘ラス總テ名宛人ヨリ不足額ノ二倍ヲ徵收ス但シ此ノ二倍額ハ名宛國ニ於テ同種類、同重量及同出處未納料郵便物ニ付徵收スル料金額ヲ超過スルコトヲ得ス

四　信書及郵便端書ヲ除キ其ノ他ノ郵便物ハ少クモ郵便料ノ一部分ヲ前拂セサルヘカラス

五　商品見本ノ包束物ハ市價ヲ有スル物品ヲ包有スルヲ得ス其ノ重量ハ三百五十「グラム」及其ノ寸尺ハ長三十「サンチメートル」幅二十「サンチメートル」厚十「サンチメートル」若シ卷物體ノモノナルトキハ長三十「サンチメートル」直徑十五「サンチメートル」ヲ超過スヘカラス

六　業務用書類竝ニ印刷物ノ包束物ハ其ノ重量二「キログラム」及其ノ各面ノ寸尺四十五「サンチメートル」ヲ超過スルヲ得ス但シ卷物體ノ包束物ニシテ直徑十「サンチメートル」長七

frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3.—En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4.—Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5.—Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6.—Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45

十五「サンチメートル」ヲ超過セサルモノハ之ヲ郵送スルコトヲ得

第六條

一　第五條ニ記載スル郵便物ハ書留トシテ發送スルコトヲ得

二　書留郵便物ニ付テハ差出人ヨリ左ノ料金ヲ徵收スヘシ

第一　郵便物ノ種類ニ從ヒ通常前拂ニ要スル郵便料

第二　差出人ヘ交付スル領收證ヲ合シ二十五「サンチーム」ヲ超過セサル一定ノ書留手數料

三　書留郵便物ノ差出人ハ其ノ差出ノ際ニ當リ二十五「サンチーム」ヲ超過セサル一定ノ手數料ヲ支拂フトキハ該郵便物ノ到達證ヲ受收スルコトヲ得

該手數料ハ差出人到達證ヲ受收スル爲特ニ手數料ヲ支拂ハスシテ書留郵便物ヲ差出シタル後其ノ踪跡取調ヲ請求スル場合ニ於テモ亦之ヲ適用スルコトヲ得

centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

ARTICLE 6.

1.—Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2.—Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3.—L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

第七條

一　書留郵便物ハ代金引換渡業務ノ施行ヲ承諾スル諸國ノ間ニ於テハ代金引換渡トシテ之ヲ發送スルコトヲ得

代金引換渡郵便物ハ書留郵便物ト同樣ノ手續ヲ爲シ同樣ノ料金ヲ徵收スルモノトス

取立代金額ノ最高限ハ郵便物一箇ニ付一千「フラン」若ハ名宛國ノ貨幣ニ於ケル其ノ相當額ト定ム然レトモ各郵政廳ハ此ノ最高限ヲ郵便物一箇ニ付五百「フラン」若ハ自國ノ貨幣ニ於ケル其ノ相當額ニ低下スルコトヲ得

二　名宛人ヨリ取立テタル代金額ハ關係國郵政廳ノ間ニ反對ノ約定アルニアラサレハ通常郵便爲替料及十「サンチーム」ノ取立手數料ヲ控除シタル後郵便爲替ニ依リ差出人ニ之ヲ送付スルヲ要ス

取立代金ノ爲替ニシテ拂渡シ能ハサルモノノ金額ハ代金引換渡郵便物差出國ノ郵政廳ニ於テ適宜處分スヘシ

三　代金引換渡書留郵便物亡失セシトキハ代金引換渡ニアラサルト書留郵便物ニ關シ第八條ニ規定セル條件ニ從ヒ郵政廳ハ郵便物交付後ニ於テハ取立代金ノ責ニ任スル名宛國郵政廳ニ賠償ノ責ヲ負フ

第八條

一　書留郵便物ノ亡失セシトキハ不可抗力ノ場合ヲ除キ差出人又ハ差出人ノ依賴ニ由リ名宛人ハ五十「フラン」ノ賠償ヲ請求スルコトヲ得

二　不可抗力ノ場合ニ於テ生スヘキ危險ヲ擔保スル諸國ハ書留郵便物一箇ニ付二十五「サンチーム」以內ノ增手數料ヲ差出人ヨリ徵收スルコトヲ得

三　賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬スルモノトス但シ該郵政廳ハ責任郵政廳卽チ其ノ邦疆內若ハ其ノ管掌中ニ於テ亡失セシ郵政廳ニ對シ要償ヲ爲スコトヲ得

前項ニ揭記スル危險ヲ擔保スル國ノ邦疆內若ハ管掌中ニ於テ不可抗力ニ由リ他國發書留郵便物ヲ亡失セシトキハ之ヲ亡失シタル國ハ其ノ差出郵政廳カ差出人ニ對シ不可抗力ノ場

ARTICLE 7.

1.—Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2.—À moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3.—La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour

金額ニ付責任ヲ有スルモノトス、且請求アル場合ニ於テハ取立濟ノ代金中第二項ニ定ムル爲替料及手數料ヲ控除セシ額ヲ差出人ニ送付セシコトヲ證明セサルヘカラス

第八條

一　書留郵便物ノ亡失セシトキハ不可抗力ノ場合ヲ除キ差出人又ハ差出人ノ依賴ニ由リ名宛人ハ五十「フラン」ノ賠償ヲ請求スルコトヲ得

二　不可抗力ノ場合ニ於テ生スヘキ危險ヲ擔保スル諸國ハ書留郵便物一箇ニ付二十五「サンチーム」以內ノ增手數料ヲ差出人ヨリ徵收スルコトヲ得

三　賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬スルモノトス但シ該郵政廳ハ責任郵政廳卽チ其ノ邦疆內若ハ其ノ管掌中ニ於テ亡失セシ郵政廳ニ對シ要償ヲ爲スコトヲ得

前項ニ揭記スル危險ヲ擔保スル國ノ邦疆內若ハ管掌中ニ於テ不可抗力ニ由リ他國發書留郵便物ヲ亡失セシトキハ之ヲ亡失シタル國ハ其ノ差出郵政廳カ差出人ニ對シ不可抗力ノ場

ARTICLE 8.

1.—En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un

四

合ニ於テルル危險ヲ擔保スルトキハ同處ニ對シテ責任ヲ有ス

ルモノトス

物ノ表記トヨ一ナルコトヲ證明セルニ因リ郵便物ヲ付テハ名宛國ノ現行規則ニ據リ姓名、身分其ニ該郵便物ノ名宛人ニ配達シタル後之ヲ名宛人ニ配達シ又ハ夫

其ノ責ヲ免カルルモノトスル反對ヲ證明スル迄ハ責任ヲ有スルモノトス但シ留置郵便物ハ反對ヲ證明シ能ハサル郵政處ニ正當ニ送達シタル後ハ郵政處

五

等ノ處理ヲナサスル一箇年間放棄スルトキハ郵政處又ハ名宛郵政處ニ於テ何ト右場合ニ於テハ同處ハ賠償金ノ外其ノ支拂上不當ノ遲延ヨリ生スル雜費ヲモ併セテ負擔セサルヘカラス

任ヲ有スヘキ郵政處ニ代リ差出人ヘ賠償金ヲ支拂フコトヲ得ヽ又當然責ミタル場

郵政處ニ代リ差出人ヘ賠償金ヲ支拂フコトヲ得ヽ又當然責ミタル場

差出郵政處ハ成ルヘク速ニ賠償金ヲ支拂フヘシ

請求ノ日ヨリ起算シ一箇年ヲ超過スヘカラス又責任郵政處

正當ニ照會ヲ受ケタル媒介郵政處又ハ名宛郵政處ニ於テ

ハ差出郵政處ヘ速ニ賠償金額ヲ償還スヘシ

之ヲ取戻シ若ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得

郵便物ノ取戻若ハ名宛變更ノ請求ハ差出人左ノ料金ヲ自辨

スルニ於テハ郵便若ハ電信ニ依リ之ヲ送達スル

第一　郵便ニ依リ請求スルトキハ書留信書一通分ノ郵便料

第二　電信ニ依リ請求スルトキハ通常ノ料金表ニ據ル電報

料

objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires

六

賠償ノ請求ハ書留郵便物ヲ差出郵便局ニ對シ其ノ日ヨリ起算シ一箇年以内ニ限リ之ヲ受理スルモノトス此ノ期限經過ノ後ハ請求人ハ賠償ヲ受クルノ權利ヲ失フモノトス

七

書留郵便物遞送中亡失シ其ノ事實何國ノ領内若ハ管掌中ニ於テ發生セシヤヲ確定シ難キ場合ニ於テハ關係郵政處ハ共ノ賠償金ヲ負擔スヘシ

八

書留郵便物ノ權利者受取證ヲ差出シ受領シタル後ハ郵政處ハ共ノ責任ヲ免カルルモノトス

第九條

一　郵便物ノ差出人ハ郵便物ノ來タル名宛人ハ之ヲ取戻シ若ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得ルニ配達セラレサル間

二　郵便物ノ取戻若ハ名宛變更ノ請求ハ差出人左ノ料金ヲ自辨スルニ於テハ郵便若ハ電信ニ依リ之ヲ送達スル

第一　郵便ニ依リ請求スルトキハ書留信書一通分ノ郵便料

第二　電信ニ依リ請求スルトキハ通常ノ料金表ニ據ル電報

料

résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8.—Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

1.—L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2.—La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

三　本條ノ條款ハ法制上差出人ヲシテ運送中ノ郵便物ヲ隨意ニ處分セシムルコトヲ允許セサル諸國ニ於テハ之ヲ遵守スルノ義務ヲ有セサルモノトス

第十條

「フラン ク」ヲ以テ貨幣ノ單位トセサル聯合諸國ハ本條約ノ諸條款ニ定ムル郵便料ノ定率ニ從ヒ各自國ノ貨幣ヲ以テ郵便料ヲ定メ其ノ端數ハ本條約第二十條ニ記載スル施行細則ニ附スル貨幣ノ比例表ニ從ヒ全數ニ切上クルコトヲ得

第十一條

一　一個人ノ郵便物ハ其ノ種類ニ拘ラス差出國ノ郵便切手ヲ有スルモノニ限リ其ノ發行國ノ郵便切手ヲ有スル郵便物ニ使用スルヲ許サス

二　郵便事務ニ關シ諸郵政廳相互ノ間諸郵政廳ト萬國郵便聯合總理局トノ間竝ニ聯合諸國郵便局相互ノ間ニ交換スル官用郵便物ハ郵便切手ヲ以テ前拂スルヲ要セス且該郵便物ニ限リ無料ニテ取扱フモノトス

三　郵便船舶海中船上ニ設クル函内ニ投入シ或ハ船長ニ交付スル郵便物ハ該郵便船ノ所屬國又ハ維持國ノ料金表ニ從ヒ該國ノ郵便切手ヲ以テ前拂スルヲ得、船舶航海ノ甲乙兩極點ニ若ハ航海途中ノ寄港地ニ碇泊スルトキ投函若ハ交付スル郵便物ハ投錨スル國ノ料金表ニ從ヒ該國ノ郵便切手ヲ以テ郵便料ヲ納付セサレハ前拂ノ效力ナキモノトス

三　本條ノ條款ハ法制上差出人ヲシテ運送中ノ郵便物ヲ隨意ニ處分セシムルコトヲ允許セサル諸國ニ於テハ之ヲ遵守スルノ義務ヲ有セサルモノトス

ARTICLE 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

3.—Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 11.

1.—L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-

一　一個人ノ郵便物ハ其ノ種類ニ拘ラス差出國ノ郵便切手ヲ有スルモノニ限リ其ノ發行國ノ郵便切手ヲ有スルモノニ於テ效力ヲ有スル郵便切手ニアラサレハ其ノ郵便料ヲ前拂スルヲ得時ニ依テハ一個人ノ郵便物ニ使用スル郵便切手ノ如キモノハ之ヲ萬國郵便聯合ニ加入セサル諸國ニ於テ效力ヲ有スルヲ許サス

二　郵便事務ニ關シ諸郵政廳相互ノ間諸郵政廳ト萬國郵便聯合總理局トノ間竝ニ聯合諸國郵便局相互ノ間ニ交換スル官用郵便物ハ郵便切手ヲ以テ前拂スルヲ要セス且該郵便物ニ限リ無料ニテ取扱フモノトス

三　郵便船舶海中船上ニ設クル函内ニ投入シ或ハ船長ニ交付スル郵便物ハ該郵便船ノ所屬國又ハ維持國ノ料金表ニ從ヒ該國ノ郵便切手ヲ以テ前拂スルヲ得、船舶航海ノ甲乙兩極點ニ若ハ航海途中ノ寄港地ニ碇泊スルトキ投函若ハ交付スル郵便物ハ投錨スル國ノ料金表ニ從ヒ該國ノ郵便切手ヲ以テ郵便料ヲ納付セサレハ前拂ノ效力ナキモノトス

四　郵便切手ヲ貼附セサルモ「Abonnements-poste」（郵便豫約）ナル表記ヲ有シ本條約第十九條ニ規定セル新聞紙豫約ニ關スルル特殊ノ約定ニ準據シ發送スル新聞紙若ハ新聞紙ノ包裹物ハ正當ニ前拂セシモノト看做スヘシ

3.—Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 11.

1.—L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention "Abonnements-poste" et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2.—Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3.—Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

第十二條

一　各郵政廳ハ第五條、第六條、第七條、第十條及第十一條ニ從ヒ徵收セシ金額ヲ全部收得ス、但シ第七條第二項ニ記載スル郵便爲替ヨリ生スル收入金ハ此ノ限ニアラス

二　故ニ本條第一項ニ記載スル郵便爲替ヨリ生スル收入金ヲ除クノ外ハ聯合郵政廳ノ間ニ差引計算ヲナササルモノトス

三　信書及其ノ他ノ郵便物トモ差出國若ハ名宛國ニ於テハ差出人若ハ名宛人ヨリ前記諸條ニ記載スルモノヲ除キ其ノ他ノ郵便料若ハ郵便手數料ヲ徵收スルコトヲ得ス

第十三條

一　聯合諸國中其ノ相互ノ關係ニ於テ別配達業務ノ施行ヲ承諾スル諸國ニ於テハ差出人ノ請求ニ依リ各種郵便物ノ到著セシ後直チニ特別配達人ヲ以テ名宛人ノ住所ヘ配達スヘシ

二　此ノ郵便物ハ別配達ト稱シ特別配達料ヲ徵收ス此ノ配達料

ARTICLE 12.

1.—Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2.—En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3.—Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ARTICLE 13.

1.—Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2.—Ces envois, qui sont qualifiés "exprès", sont soumis

ハ三十「サンチーム」ト定メ差出人通常郵便料ノ外ニ豫メ之ヲ完納スルヲ要ス此ノ配達料ハ差出國郵政廳ノ所得ニ歸スルモノトス

三　郵便局未設ノ地方ニ宛テタル別配達ノ郵便物ニ付テハ名宛郵政廳ハ其ノ內地郵便上別配達ノ爲ニ定ムル料金額ニ達スル迄更ニ補充料ヲ徵收スルコトヲ得、但シ此ノ補充料ハ差出人カ前拂セシ一定ノ別配達料若ハ補充料徵收國ニ於ケル通貨ノ相當額ヲ控除シ之ヲ算定スルモノトス

四　前拂スヘキ料金ノ全額ヲ前拂セサル別配達郵便物ハ通常ノ手續ニ依リ配達スヘシ

第十四條

一　聯合內ニ於テハ郵便物再發ノ爲何等ノ郵便料ヲ追徵セサルヘシ

二　不能配達ノ郵便物ニ付テハ最初ノ遞送ニ關シ媒介廳ノ收入ニ屬スル繼越遞送料ヲ返還セサルモノトス

三　未納料ノ信書及郵便端書竝ニ不足料ノ各種郵便物ニシテ再

à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeurs, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3.—Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4.—Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ARTICLE 14.

1.—Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2.—Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3.—Les lettres et les cartes postales non affranchies

發ノ爲若ハ配達シ能ハサル爲差出國ニ返送セラレタルモノニ付テハ第一名宛國ヨリ差出國ヘ宛テ直送セシ同性質ノモノト同一ナル郵便料ヲ名宛人若ハ差出人ヨリ徵收スヘシ

第十五條

一　閉嚢郵便物ハ締盟諸國ノ一國ノ郵便局ト外國ニ碇泊スル同國ノ艦隊若ハ軍艦ノ司令官トノ間ニ他國ノ管理ニ屬スル海陸郵便ノ媒介ニ依リ之ヲ交換スルコトヲ得

二　該閉嚢郵便物ニ含有スル各種ノ郵便物ハ軍艦ノ乘組士官及乘組員ヨリ發シ若ハ此レ等ノ者ニ宛テタルモノニ限ルヘシ此ノ郵便物ニ適用スヘキ郵便料及發送ノ條件ハ軍艦所屬國ノ郵政廳其ノ内地ノ規則ニ從ヒ之ヲ定ムルモノトス

三　該閉嚢郵便物ノ差出郵政廳若ハ名宛郵政廳ハ媒介郵政廳ニ對シ第四條ノ條款ニ據リ算定セル繼越遞送料ヲ支拂フヘシ但シ關係郵政廳ノ間ニ特殊ノ約定アルモノハ此ノ限ニアラス

et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

1.—Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2.—Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3.—Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices

第十六條

一　業務用書類、商品見本竝ニ印刷物ニシテ本條約第五條ニ依リ及第二十條ニ記載スル施行細則ニ依リ此ノ種類ノ郵便物ニ關シ定ムル條件ニ適合セサルモノハ之ヲ郵送セサルヘシ

二　前項ニ記載スル郵便物到著ノ場合ニ於テハ差出國ヘ返送シ還付ノ途アルトキハ差出人ニ還付スヘシ

三　禁制ノ事項左ノ如シ

第一　左記ノモノヲ郵便ニテ發送スルコト

甲　其ノ品質郵便吏員ニ危害ヲ釀シ若ハ郵便物ヲ汚穢、損害スヘキ商品見本及其ノ他ノ物品

乙　爆發性、發火性、若ハ危險性ノ物品、生死ノ動物及蟲類但シ施行細則ニ記載スル例外ノモノハ此ノ限ニアラス

第二　左記ノモノヲ通常若ハ書留郵便物ニ封入郵送スル事

甲　流通正貨

Article 16.

1.—Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2.—Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3.—Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a. des pièces de monnaie ayant cours,

intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

乙　關稅ヲ課スヘキ物品

丙　金銀寶石珠玉其ノ他貴重ノ物品但シ關係國ノ法制上封入若ハ發送ヲ許ササル場合ニ限ル

四　第三項ノ禁制ニ觸レタル郵便物ニシテ誤テ發送セラレタルモノハ差出國ヘ返還スルヲ要ス但シ名宛國郵政廳ニ於テ其ノ內地ノ法律規則ニ據リ他ニ之ヲ處分シ得ヘキモノハ此ノ限ニアラス

然レトモ爆發性、發火性若ハ危險性ノ物品ハ差出國ヘ返還セス之ヲ發見セル郵政廳ニ於テ直チニ毀棄スヘキモノトス

五　聯合各國ノ政府ハ低料遞送ノ郵便物ニシテ國內ニ於テ發行若ハ頒布ノ條件ヲ規定スル法律勅令若ハ命令ニ牴觸スルモノ又ハ現行ノ法規ニ依リ禁止スル文言、圖畫等ヲ表示スル各種ノ郵便物ヲ領地內ニ於テ遞送若ハ配達セサルノ權利ヲ有ス

b. des objets passibles de droits de douane ;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4.—Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5.—Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

第十七條

一　聯合外ノ諸國ト關係ヲ有スル聯合ノ郵政廳ハ其ノ媒介ニ依リ聯合外ノ諸國ニ發著スル郵便物ヲ開囊ニテ遞送スル爲聯合ノ他郵政廳ニ對シ幫助セサルヘカラス

二　各種郵便物ノ繼越遞送料竝ニ書留郵便物ニ關スル責任ニ付テハ該郵便物ハ左ノ規則ニ據リ處理スヘシ

聯合疆內ノ遞送ニ付テハ本條約ノ規程ニ準據スル事

聯合疆外ノ遞送ニ付テハ其ノ媒介ニ從事スル聯合郵政廳ヨリ通知スル條件ニ準據スル事

然レトモ全海路ノ繼越遞送料ハ聯合ノ內外ヲ合シ信書若ハ郵便端書一「キログラム」ニ付二十「フランク」其ノ他ノ物品一「キログラム」ニ付一「フランク」ヲ超過スルヲ得ス、該遞送料ハ必要ナル場合ニ在テハ海運ニ從事スル郵政廳ノ間ニ海運ノ里程ニ應シ分配スヘシ

本條ヲ適用スヘキ郵便物ノ聯合內外ニ於ケル陸路若ハ海路ノ繼越遞送料ハ聯合諸國間ニ交換スル郵便物ノ繼越遞送料

Article 17.

1.—Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2.—A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des

ト同一ノ手續ニ依リ調査スルモノトス

三　聯合外ノ諸國ヘ宛ツル郵便物ノ繼越遞送料ハ差出國郵政廳ノ負擔ニ屬スルモノトス同郵政廳ハ該郵便物ノ郵便料ヲ定ム、但シ該郵便料ハ聯合ノ通常郵便料ヨリ下タルコトヲ得ス

四　聯合外ノ諸國ヨリ發スル郵便物ノ繼越遞送料ハ名宛國郵政廳ニ於テ之ヲ負擔セサルヘシ、該郵政廳ハ悉皆完納料ノモノトシテ交付サレタル郵便物ハ無料ニテ之ヲ配達シ未納料郵便物ニハ該郵便物ノ差出國ヘ宛ツル同種類ノ郵便物ニ對シ自國ノ郵便ニ於テ適用スヘキ郵便料ノ二倍ヲ課シ及不足料ノ郵便物ニハ不足額ノ二倍ヲ課ス但シ此ノ二倍額ハ同種類、同重量及同出處ノ未納料郵便物ニ付徴收スル料金額ヲ超過スルコトヲ得ス

五　聯合郵政廳ノ媒介ニ依リ聯合國ト聯合外ノ國トノ間ニ發著スル郵便物ハ媒介郵政廳ノ同意ヲ得テ差出郵政廳ト名宛郵政廳トノ間ニ協議ヲ遂クルトキハ互ニ閉嚢ニテ遞送スルコトヲ得

correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3.—Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4.—Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5.—Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices

第十八條

締盟各國政府ハ郵便料前拂ノ爲僞造若ハ既ニ使用セシ郵便切手ノ詐欺使用ヲ處罰スル爲必要ノ處分法ヲ設ケ或ハ之ヲ其ノ議會ニ提出スヘキコトヲ約定ス、且締盟國郵政廳ノ發行ニ係ル郵便切手ト區別シ難ク僞造若ハ摸造セシ郵便用切手ノ製造、販賣、行賣及分配ニ關スル詐欺行爲ヲ禁遏責罰スル爲必要ノ處分法ヲ設ケ或ハ之ヲ其ノ議會ニ提出スヘキコトヲ約定ス

第十九條

價額表記ノ書狀及箱物竝ニ郵便爲替、郵便小包、賖金取立金券、身元證明帳、新聞紙豫約等ノ業務ハ聯合中ノ諸國又ハ團體ノ間ニ特別ノ約定ヲ以テ定ムルモノトス

d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

ARTICLE 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ARTICLE 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

第二十條

一　聯合諸國郵政廳ハ本條約實施上必要ト認ムル總テノ手續細目ヲ施行細則ニ於テ協議決定スルコトヲ得

二　諸郵政廳ハ聯合一般ニ關セサル事項ニ付テハ本條約ニ抵觸セサル限リ互ニ必要ノ約定ヲ締結スルコトヲ得

三　然レトモ郵政廳ハ半徑三十「キロメートル」以內ノ地ニ限リ郵便料ノ低減ヲ協議約定スルコトヲ得

第二十一條

一　本條約ノ諸條款ニ規定スルモノヲ除キ本條約ハ各國ノ法制ニ何等ノ變更ヲ及ホスコトナシ

二　本條約ハ締盟各國カ郵便料ヲ低減シ若ハ總テ其ノ他郵便上ノ關係ヲ改良スルノ目的ヲ以テ他ノ條約ヲ保持シ若ハ締結シ或ハ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ開設スルノ權利ヲ妨碍スルコトナシ

第二十二條

一　聯合郵政廳ハ瑞西郵政廳ノ監督ノ下ニアル萬國郵便聯合總理局ト稱スル一箇ノ中央局ヲ保持シ其ノ費用ヲ分擔スヘシ

二　萬國郵便聯合總理局ノ任務ハ萬國郵便事務ニ關スル諸般ノ狀況報告ヲ集聚、整理、發行、配付シ若シ聯合郵政廳ノ間ニ異議ヲ生スルトキハ當該郵政廳ノ請求ニ應シ意見ヲ吐露シ又大會議ニ於テ締結セシ條款ヲ變更スルノ建議アルトキハ之ヲ報知シ及其ノ採用セシ變更ヲ通告シ且一般ニ郵便聯合ノ利益ニ關スル委任事項ヲ調査施行スルニアリ

第二十三條

一　本條約ノ解釋若ハ書留郵便物亡失ノ場合ニ於ケル郵政廳ノ責任ニ關シ聯合ノ二郵政廳以上ノ間ニ異見ヲ生スルトキハ關係ヲ有セサル聯合ノ他ノ一郵政廳ヲ各自ニ推選スヘシ仲裁ニ依リ之ヲ裁決スル當該郵政廳ハ之カ爲本事件ニ直接ノ關係ヲ有セサル聯合ノ他ノ一郵政廳ヲ各自ニ推選スヘシ

ARTICLE 20.

1.—Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2.—Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3.—Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 21.

1.—La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2.—Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ARTICLE 22.

1.—Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2.—Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 23.

1.—En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet,

chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2.—La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3.—En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4.—Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ARTICLE 24.

1.—Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2.—Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3.—Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4.—Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de

l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ARTICLE 25.

1.—Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2.—Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3.—Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4.—Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5.—Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6.—Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieu de réunion sur la proposition du Bureau international.

第二十六條

一　聯合各國郵政廳ハ會議ノ時期ニ到ラサルモ萬國郵便聯合總理局ヲ經テ聯合ノ成規ニ關スル發議ヲ其ノ他ノ郵政廳ニ提出スルノ權利ヲ有ス

各發議ハ之ヲ提出セル郵政廳ヲ除キ少クトモ二箇ノ郵政廳ノ贊成ヲ得ルニアラサレハ討議ニ付スルコトヲ得ス萬國郵便聯合總理局ニ於テ發議ト同時ニ所定ノ贊成數ヲ受領セサルトキハ之ヲ討議ニ付スルノ手續ヲ爲ササルモノトス

二　總テ發議ハ左ノ方法ニ準據スヘシ

聯合各國郵政廳ハ發議ヲ審査シ且時宜ニ依リ其ノ意見ヲ萬國郵便聯合總理局ヘ送付スル爲六箇月ノ猶豫期間ヲ有ス更ニ修正案ヲ提供スルヲ許サス、總理局ハ郵政廳ヨリ到達セシ回答ヲ取纒メ可否ノ發言ヲ促ス回章ト共ニ之ヲ郵政廳ヘ通知スヘシ、萬國郵便聯合總理局カ郵政廳ヨリ回答セシ意見ヲ通告スル第二次回章ノ日附ヨリ起算シ六箇月以内ニ投票ヲ送付セサル郵政廳ハ別ニ何等ノ意見ヲ有セサルモノト看做スヘシ

ARTICLE 26.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

三　發議ハ左ノ同意ヲ得ルニアラサレハ實施スルコトヲ得ス

第一　本條約ニ新條款ヲ追加シ若ハ本條及第二條、第三條、第四條、第五條、第六條、第七條、第八條、第九條、第十二條、第十三條、第十五條、第十八條、第二十七條、第二十八條竝ニ第二十九條ノ諸條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國全體ノ同意

第二　本條約中第二條、第三條、第四條、第五條、第六條、第七條、第八條、第九條、第十二條、第十三條、第十五條、第十八條、第二十六條、第二十七條、第二十八條竝ニ第二十九條ノ諸條款ヲ除キ其ノ他ノ諸條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國三分ノ二以上ノ同意

第三　本條約ノ諸條款ノ解釋ニ關スルトキハ單ニ過半數ノ同意、但シ第二十三條ニ記載スル異見ヲ生スル場合ハ此ノ限ニアラス

四　有效ノ決議ハ第一及第二ノ場合ニ於テハ外交上ノ宣言書ヲ以テ確認ス此ノ宣言書ハ瑞西聯邦政府ニ於テ調製シ締盟各國ノ政府ニ送付スルモノトス第三ノ場合ニ於テハ單ニ萬國郵便聯合總理局ヨリ聯合郵政廳ヘノ通知書ヲ以テ確認スヘシ

五　總テ可決セシ修正又ハ決議ハ報知ノ後少クモ三箇月ヲ經過

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est

セサレハ之ヲ實施セス

第二十七條

第二十二條、第二十五條及第二十六條ヲ適用スルニ當リ左ノ諸國ハ場合ニ依リ各一國若ハ一郵政廳ヲ成形スルモノト看做ス

第一　獨逸殖民地全體
第二　英領印度帝國
第三　加那太領
第四　濠太剌利大不列顛殖民地全體
第五　其ノ他ノ大不列顛殖民地全體
第六　丁抹殖民地全體
第七　西班牙殖民地全體
第八　印度支那佛蘭西殖民地及保護國
第九　其ノ他ノ佛蘭西殖民地全體
第十　和蘭殖民地全體
第十一　葡萄牙殖民地全體

exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° L'ensemble des colonies allemandes :
2° L'Empire de l'Inde britannique ;
3° Le Dominion du Canada ;
4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
6° L'ensemble des colonies danoises ;
7° L'ensemble des colonies espagnoles ;
8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
9° L'ensemble des autres colonies françaises ;
10° L'ensemble des colonies néerlandaises ;
11° L'ensemble des colonies portugaises.

第二十八條

本條約ハ千八百九十九年一月一日ヨリ實施シ無期間其ノ效力ヲ有スルモノトス然レトモ締盟各國ハ其ノ政府ヨリ瑞西聯邦政府ヘ一箇年前ニ報知スルトキハ聯合ヨリ退盟スルノ權利ヲ有ス

第二十九條

一　從前諸國若ハ諸郵政廳ノ間ニ締結シタル條約、約定、約束ハ本條約ノ條款ニ抵觸スルモノハ總テ本條約實施ノ日ヨリ廢止スヘシ

若ハ其ノ他ノ取極ノ條款中第二十一條ニ揭記スル權利ヲ除キ本條約ノ條款ニ抵觸スルモノハ總テ本條約實施ノ日ヨリ廢止スヘシ

二　本條約ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ此ノ批准書ハ華盛頓ニ於テ交換スルモノトス

三　右證據トシテ前揭諸國ノ全權委員ハ千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ本條約ニ署名セリ

ARTICLE 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 29.

1.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2.—La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3.—En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

獨逸及獨逸保護國	フリッチ ノイマン
中央亞米利加大共和國	エヌ、ボレット、ペラザ
亞米利加合衆國	ジョージ、エス、バッチエラー エドワード、ローズウオーター チェームス、エヌ、タイナー エス、エム、ブルークス エー、デー、ハーズン
亞然的音共和國	エム、ガルシア、メルー
墺地利	ドクトル、ノイバウエル ハッペルゲル スチーブラル
白耳義	リヒテルブエルド スチルバン アラムビン
ボリビー	テー、アルジャンドロ、サントース
ボスニー、ヘルゼゴヴェ	ドクトル、カムレー

伯西兒	ア、フォンソーラ、ザヴエー
勿爾瓦利	イヴ、ストヤノヴィッチ
智利	エル、エル、イララザヴアール
清帝國	
古倫比亞共和國	クリマコ、カルデロン
公衆獨立國	リヒテルブエルド スチルバン アラムビン
韓王國	チン、ポム、エー ロネル、ホー、サン ジョン、ダブ、ミン ルジュー、ホイト
古西多利加共和國	デー、ベー、カルヴオー
丁抹及丁抹殖民地	セー、スヴァンドサン
ドミニカ共和國	

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.

NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

George S. BATCHELLER.

Edward ROSEWATER.

Jas. N. TYNER.

N. M. BROOKS.

A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :

Dr. NEUBAUER.

HABBERGER.

STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

STERPIN.

A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. Alejandro SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr. KAMLER.

Pour le Brésil :

A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

Climaco CALDERON.

Pour l'Etat indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.

STERPIN.

A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.

Pour le Colonel HO SANG MIN :

John W. HOYT.

John W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J. B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

埃及	イグレック、サバー
エクアトール	エル、エフ、カルボー
西班牙及西班牙殖民地	アドルフオ、ローザバール カルロス、フローレツズ
佛蘭西	アンソール
佛蘭西殖民地	エド、ダルマー
大不列顛及大不列顛殖民地	エス、ウオルポール エイチ、ボックストン、フオルマン シー、エー、キング
英領印度	エイチ、エム、キツシユ
濠太剌利大不列顛殖民地	ジヨン、ガヴァン、ダッフイー
加那太	ウイリアム、ホワイト
南亞弗利加大不列顛殖民地	エス、アール、フレンチ スペンサー、トッド

Pour l'Égypte :
Y. SABA.
Pour l'Équateur :
L. F. CARBO.
Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.
Pour la France :
ANSAULT.
Pour les colonies françaises :
Ed. DALMAS.
Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
S. WALPOLE.
H. Buxton FORMAN.
C. A. KING.
Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH.
Pour les colonies britanniques de l'Australasie :
John GAVAN DUFFY.
Pour le Canada :
Wm. WHITE.
Pour les colonies britanniques de l'Afrique du sud :
S. R. FRENCH.
Spencer TODD.

希臘	エド、ホウーン
ガテマラ	ヂー、ノーヴエラ
ハイチ共和國	ヂー、エヌ、レゼー
布哇共和國	
洪曷利	ピエール、ド、サライ ゼー、ド、ヘンニエー
伊太利	エー、キアラヂア ゼー、セー、ヴアンシー エー、デルマチー
日本	小松謙次郎 湯川寛吉
リベリア共和國	チヤーレス、ホール、アダムス
歷山堡	ハヴエラール代ヴァン、デル、ヴェエン

Pour la Grèce :
Ed. HÖHN.
Pour le Guatemala :
J. NOVELLA.
Pour la République d'Haïti :
J. N. LEGER.
Pour la République d'Hawaï :
Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.
Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.
Pour le Japon :
Kenjiro KOMATSU.
Kwankichi YUKAWA.
Pour la République de Libéria :
Chas. Hall ADAMS.
Pour le Luxembourg :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.

墨西哥	エム゛ザパタ゛ヴェラ イー゛ガルフイアス ア゛エム゛シヤヴェー
滿得涅各羅	スチーブラル ハ゛ルゲル ドクトル゛ノイバウエル
那威	チ゛アシユベ゛ヘイエルダ゛ール
オランジュ自由國	
バラゲー	ジヨン゛ステワート
和蘭	ヴァン゛デル゛ヴェンハヴェラール代ヴァン゛デル゛ヴェン
和蘭殖民地	ジヨース゛チー゛ベルク
白露	アルベルト゛フワルヨン
波斯	ミルザ゛アリナギー゛カアン ミユストシヤリユー゛ル゛ヴェザレー

Pour le Mexique :

A. M. CHAVEZ.

I. GARFIAS.

M. ZAPATA-VERA.

Pour le Monténégro :

Dr. NEUBAUER.

HABBERGER.

STIBRAL.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour l'État libre d'Orange :

Pour le Paraguay :

John STEWART.

Pour les Pays-Bas :

Pour Mr. HAVELAAR :

Van der VEEN.

Van der VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

Johs. J. PERK.

Pour le Pérou :

Alberto FALCON.

Pour la Perse :

Mirza Alinaghi KHAN.

Mustecharul-VEZAREH.

葡萄牙及葡萄牙殖民地	サント゛チルゾー
羅馬尼	エル゛アレダ゛ セー゛キルー
露西亞	セヴァスチアノーフ
塞爾維	ゼー゛ド゛ヘンニエー ビエール゛ド゛サライ
暹羅王國	アイザック゛タウンセンド゛スミス
南亞弗利加共和國	アイザック゛ヴァン゛アルフェン
瑞典	エフ゛アシユ゛シユリテルン
瑞西	セー゛デレッセルト アルスチーゲル デー゛ベー゛ビオダー
突尼斯攝政國	チユニポート
土耳古	ア゛フアリー゛カアン ムースタフア

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

R. PREDA.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :

Pierre de SZALAY.

G. de HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

Isaac Townsend SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :

Isaac Van ALPHEN.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.

A. STÄGER.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.

A. FAHRI.

萬國郵便聯合一千八百九十七年華盛頓大會議 最終議定書

ウルグー
ベネズエラ合衆國

アリユデンシオ・ド・ミユルギオンド
（アジョゼー・アンドラード
アルジアンドロー・イバラー

〔備考〕「韓國ノ加入ニ關シ第三卷第六四二頁參照

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.
Pour les États-Unis de Venezuela :
José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

萬國郵便聯合
最終議定書

千八百九十七年（明治三十年）六月十五日 華盛頓ニ於テ署名（佛文）
千八百九十八年（明治三十一年）十二月二十日 公布

下ニ署名スル諸國政府ノ全權委員ハ華盛頓萬國郵便大會議ニ於テ議決セシ諸條約書ニ署名スルニ當リ協議決定セシ條款左ノ如シ

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Promulgué le 20 décembre 1898 (31e année de Meiji).

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

萬國郵便聯合一千八百九十七年華盛頓大會議 最終議定書

第一條

宣言ヲ玆ニ揭記スル南亞弗利加表決權ヲ有スル英國政府ノ名義ヲ以テ爲シタル宣言ハ萬國郵便聯合大不列顛及北愛蘭聯合王國ノ植民地及保護國ヘ謹輿シタルトノ了解ニ附輿スルモノニシテ本條約第二十七條第五ニ據リ其ノ他ノ大不列顛殖民地全體ニ附輿スル本條約ノ宣言ト同一ノ效力ヲ有スルモノトス

第二條

第六條ニ於テ書留手數料ノ最高額ヲ二十五「サンチーム」ト定メタル萬國ハ差出人ニ交付スル領收證ヲ五十「サンチーム」ニ保持シ得ヘキ最高額ヲ該諸國中現時其ノ郵便物ノ其ノ管掌中ニ於ケル亡失ニ對スル責任ノ原則ヲ認メサル國ノ郵政廳ハ其ノ立法部ノ自由ニ從前ノ如ク該原則ヲ適用スルノ權利ヲ留保スルコトヲ約定ス

第三條

第八條ノ條款ノ存スルニ拘ラス歐羅巴以外ノ諸國中現時其ノ法制上賠償責任ノ原則ヲ認メサル國ノ郵政廳ハ其ノ立法部ノ自由ニ從前ノ如ク該原則ノ適用ヲ拒絶スルノ權利ヲ留保スルコトヲ約定ス但シ該原則實施ノ日迄聯合ノ他郵政廳ニ於テハ同國ニ發著スル書留郵便物ノ其ノ管掌中ニ於ケル亡失ニ對スル賠償責任ノ原則ヲ認許スルニ至ル日迄一時便宜ノ爲其ノ原則ノ實施ヲ遷延スルノ自由ヲ保持スルコトヲ約定ス但シ該原則實施ノ日迄聯合ノ他郵政廳ニ於テハ同國ニ發著スル書留郵便物ノ其ノ管掌中ニ於ケル亡失ニ對スル賠償責任ノ原則ヲ認許スル日迄一時便宜ノ爲其ノ原則ノ實施ヲ遷延スルノ自由ヲ保持スルコトヲ約定ス

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la Convention attribue à " l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques".

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif

ニ對シ賠償ノ義務ヲ有セス

第四條

萬國郵便聯合ニ加盟セル「ドミニカ」共和國ハ大會議ニ其ノ委員ヲ派出セサリシヲ以テ該會議ニ於テ締結セシ諸條約ノ全部又ハ單ニ其ノ一部若ハ他ノ部ニ加盟シ得セシムル爲本議定書ハ同國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

清帝國ノ委員ハ他日決定スヘキ期日ヨリ萬國郵便聯合ニ加盟スルノ意思ヲ大會議ニ於テ宣言セシヲ以テ同帝國ノ爲均シク餘地ヲ存ス

「オランジュ」自由國ノ委員ハ同國カ萬國郵便聯合ニ加盟スルノ意思ヲ發表セシヲ以テ同國ノ爲均シク餘地ヲ存ス

第五條

大會議ニ於テ締結セシ郵便本條約若ハ若干ノ條約ニ限リ本日諸委員ノ署名セシ諸國ヲシテ他ノ諸條約ノ全部又ハ其ノ一部若ハ

l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention

他ノ部ニ加盟シ得セシムルノ便宜ヲ謀リ本議定書ハ同諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

第六條

第四條ニ記載スル加盟ノ件ハ各國政府ヨリ外交上ノ手續ヲ經テ亞米利加合衆國政府ヘ報知スルヲ要ス但シ右報知ノ期限ハ千八百九十八年十月一日トス

第七條

本日華盛頓ニ於テ署名セシ郵便諸條約ニ加盟セル一國若ハ數國ニ於テ此ノ諸條約ノ一部若ハ他ノ部ニ付批准セサルコトアリト雖此ノ條約ハ之ヲ批准セル諸國ニ對シテハ效力ヲ有スルモノトス

右證據トシテ下ニ記載スル全權委員ハ本最終議定書ヲ調製シ各之ニ署名ス此ノ最終議定書ノ條款ハ其ノ諸條約本文中ニ記載シタルト同一ノ效力價値ヲ有シ其ノ正本ハ亞米利加合衆國政府ノ文庫ニ保管シ其ノ謄本ハ一部宛各國ニ送付ス

principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux

千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ調製ス

（署名本條約ニ同ジ）

Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention principale.)

萬國郵便聯合

郵便爲替事務約定

千八百九十七年(明治三十年)六月十五日 華盛頓ニ於テ署名(佛文)
千八百九十八年(明治三十一年)十二月八日 批准
同 年(同 年)同 月二十日 公布
千八百九十九年(明治三十二年)一月九日 批准書寄託(華盛頓)

萬國郵便聯合

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Signé à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Ratifié le 8 décembre 1898 (31e année de Meiji).
Promulgué le 20 décembre 1898.
Ratification déposée à Washington, le 9 janvier 1899 (32e année de Meiji).

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

CONCLU ENTRE

獨逸及獨逸保護國、中央亞米利加大共和國、亞然的音共和國、墺地利洪曷利、白耳義、「ボスニー、ヘルゼゴヴヰヌ」、伯西兒、勃爾瓦利、智利、丁抹及丁抹殖民地、「ドミニカ」共和國、埃及、佛蘭西、希臘、「ガテマラ」、伊太利、日本、「リベリア」共和國、歷山堡、那威、和蘭、和蘭殖民地、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、塞爾維、暹羅王國、瑞典、瑞西、突尼斯攝政國、土耳古及「ウルゲー」ノ間ニ締結セル郵便爲替事務約定

下ニ署名スル前掲各國政府ノ全權委員ハ郵便本條約第十九條ニ據リ更ニ批准ヲ受クヘキモノトシテ協議決定セシ條款左ノ如シ

第一條

郵便爲替締盟國中其ノ郵政廳ニ於テ互ニ郵便爲替業務ノ開設ヲ承諾シタル諸國ノ間ニ郵便爲替ノ方法ニ依リ金員ヲ交換スルハ本約定ノ諸條款ニ準據スヘシ

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, LA FRANCE, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, L'ITALIE, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉGENCE DE TUNIS, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service,

第二條

一 爲替金額ハ正金ニテ差出人ヨリ受領シ受取人ニ拂渡スヲ通則トス然レトモ各郵政廳ハ其ノ國内ニ法律上通用スル紙幣ヲ以テ爲替金受拂ニ充用スルコトヲ得但シ相場上差額ヲ生スルトキハ其ノ差額ヲ算入スヘキモノトス

二 爲替一口ノ金額ハ正貨一千「フラン」若ハ之ニ對スル各國貨幣ノ最近額ヲ超過スヘカラス

然レトモ郵政廳ハ五百「フラン」若ハ之ニ對スル各國貨幣ノ最近額ヲ定ムルコトヲ得

然レトモ現ニ一千「フラン」ヲ最高額ト爲スコト能ハサルヘキ制合ヲ定ムヘシ

三 各爲替金額ハ關係郵政廳ノ間ニ特殊ノ約定アルモノヲ除キ其ノ他ハ拂渡國ノ正貨ヲ以テ爲替券面ニ之ヲ記載スヘシ振出國郵政廳ハ時宜ニ依リ自國ノ貨幣ヲ拂渡國ノ正貨ニ換算振出國及拂渡國ニ於テ其ノ貨幣ノ制度ヲ同フスルトキハ振出國ノ郵政廳ハ時宜ニ依リ前段ト同シク差出人ヨリ受領スヘキ手數料トシテ爲替金額一百「フラン」ヲ超過セサル分ニ對シテハ其ノ二百分ノ一ヲ又一百「フラン」ヲ超過スル分ニ對シ

四 締盟各國ハ其ノ領地内ニ於テ締盟ノ他國ヨリ到達セル郵便爲替ノ所有權ヲ裏書ノ方法ニ依リ讓渡ヲ許可スルノ權利ヲ有ス

第三條

一 前條ニ依リ送付スル各爲替ニ對シ差出人ヨリ徴收スヘキ爲替料ハ爲替金額一百「フラン」ヲ超過セサル分ニ對シテハ二十五「サンチーム」又ハ其ノ端數ニ付二十五「フラン」或ハ其ノ端數ニ付二十五「サンチーム」又一百「フラン」ヲ超過スル分ニ對シテハ五十「フラン」或ハ其ノ端數ニ付二十五「サンチーム」トシ各國ノ貨幣ニシテ端數ヲ生スルトキハ金數ニ切上ケ之ト相當ナル金額トス

郵便事務ニ關シ諸郵政廳ノ間又ハ其ノ所轄諸郵便局ノ間ニ交換スル事務用爲替ハ總テ其ノ爲替料ヲ免除スヘシ

二 振出國郵政廳ハ事務用爲替ヲ除キ拂渡國郵政廳ニ對シ手數料トシテ爲替金額一百「フラン」ヲ超過セサル分ニ對シテハ其ノ二百分ノ一ヲ又一百「フラン」ヲ超過スル分ニ對シ

est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 2.

1.—En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2.—Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les Administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs, ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3.—Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. À cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4.—Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ARTICLE 3.

1.—La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

2.—L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{10}$ pour cent sur les premiers cent francs et de $\frac{1}{20}$ pour cent sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats

テハ四百分ノ一ヲ支拂フヘシ

三　本約定ニ加盟セル一國ト加盟セサル一國トノ間ニ加盟セル他國ノ媒介ニ依リ交換スル爲替ニ付テハ媒介郵政廳ノ利益ノ爲ニ附加手數料ヲ徵收スルコトヲ得此ノ手數料ハ豫メ爲替券面金額ヨリ引去リ加盟セサル國ノ分前ニ充ツルモノトス

四　郵便爲替券及券面ニ記載スヘキ受取書竝ニ差出人ニ交付スル領收證ニ付テハ本條第一項ニ依リ徵收スル爲替料ノ外何等ノ爲替料或ハ手數料ヲ差出人若ハ受取人ヨリ徵收スルコトヲ得ス但シ時宜ニ依リ受取人ノ住所ニ就キ拂渡ヲナス爲配達料及前第三項ニ定ムル附加手數料ヲ徵收スルハ此ノ限ニアラス

五　郵便爲替ノ差出人振出國ニ於テ書留郵便物ノ到達證ニ對シ徵收スル手數料ト同額ナル一定ノ料金ヲ豫メ支拂フトキハ爲替金拂渡ノ通知書ヲ受クルコトヲ得但シ此ノ料金ハ振出國郵政廳ノ所得ニ歸スルモノトス

六　郵便爲替ノ差出人ハ未タ受取人ニ於テ爲替券若ハ爲替金ノ交付ヲ受ケサル間ハ郵便本條約第九條ニ依リ通常郵便物ニ關シ定ムル規則及特例ニ準據シ其ノ取戻若ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得

officiels.

3.—Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4.—Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5.—L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6.—L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre

七　又差出人ハ前記條約第十三條ニ定ムル規則ニ準據シ爲替到著ノ後直ニ特別ノ配達人ヲ以テ受取人ノ住所ニ就キ爲替金拂渡ノ請求ヲ爲スコトヲ得

八　然レトモ名宛國郵政廳ハ其ノ內地ノ規則ニ依リ金員ノ代ニ爲替到著ノ報知書若ハ爲替券ヲ別配達ニテ送付スルコトヲ得

第四條

一　郵便爲替ハ官設電線ニ依リ連通スル諸國郵政廳又ハ該爲替ノ爲私設電線ノ使用ヲ承諾スル諸郵政廳ノ間ニ於テハ電信ヲ以テ之ヲ交換スルコトヲ得此ノ場合ニ於テハ電信爲替ト稱ス

二　電信爲替ハ通常電報ト均シク且之ト同一ナル條件ニ據リ至急、返信料前納、照校及受信報知ノ手數ヲ竝ニ萬國電信ノ連通セサル地方ニ宛ツルモノナルトキハ郵便配達若ハ別配達ノ手數ヲ經ルコトヲ得ヘク又郵便ニ依リ送付シ差出人ニ交付スヘキ拂渡通知書ヲ請求スルコトヲ得

lui-même, soit du montant de ce titre.

7.—L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8.—Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

1.—Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2.—Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à

délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3.—L'expéditeurs d'un mandat télégraphique doit payer :

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4.—Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ARTICLE 5.

1.—Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

2.—Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

ARTICLE 6.

1.—Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

二　爲替金拂渡ニ用キタル貨幣其ノ種類ヲ異ニスルトキハ特別ノ約定アルモノヲ除キ兩國金貨ノ比價ニ依リ少額ノ貸高ヲ多額ノ貸高ト同一ノ貨幣ニ換算スヘシ

三　定期間ニ計算上ノ差額ヲ支拂ハサルトキハ期限經過ノ日ヨリ起算シ其ノ支拂ノ日迄其ノ差額ニ利子ヲ付スル此ノ利子ノ割合ハ一箇年五分ト定メ支拂ヲ延滯シタル郵政廳ノ借高トシテ次期ノ計算書ニ記入スヘシ

第七條

一　郵便爲替金額ハ受取人又ハ其ノ代理人ニ正當ニ之ヲ拂渡スヘキモノトス

二　各郵政廳ニ於テ受取リタル郵便爲替金ハ振出國ノ法律規則ニ從ヒ振出郵政廳ノ所得ニ歸スルモノトス

三　然レトモ權限ヲ有セサル者ニ爲替金ヲ拂渡シタルトキハ振出郵政廳ニ於テ定メタル期限内ニ其ノ權利者ヨリ請求ナキトキハ振出ヲ以テ該爲替ノ通常效力滿期ノ日ヨリ起算シ一箇年以内ニ不正ノ受取書ニ對スル拂渡ニ付キ責任ヲ免カルルモノトス

第八條

本約定ハ締盟各國カ萬國郵便爲替事務ヲ改良スルノ目的ヲ以テ特殊ノ約定ヲ保持シ若ハ締結シ或ハ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ開設スルノ權利ヲ箝束スルコトナシ

第九條

各郵政廳ハ萬國郵便爲替事務ヲ停止スルヲ至當ナリト認ムル場合ニ於テハ其ノ全部若ハ一部ヲ一時停止スルコトヲ得但シ此ノ場合ニ於テハ其ノ旨ヲ速ニ又必要ナル電報ヲ以テ關係郵政廳ヘ報知スヘシ

第十條

此ノ約定ニ未タ加盟セサル聯合諸國ハ其ノ請求ニ依リ且郵便本條約第二十四條ニ規定スル萬國郵便聯合加盟ノ手續ニ從ヒ加入スヘシ

二—A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3.—En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ARTICLE 7.

1.—Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2.—Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3.—Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

ARTICLE 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

ARTICLE 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et

スルコトヲ得

第十一條

締盟各國郵政廳ハ前記ノ諸條款ニ據リ發行スル爲替ノ受拂局ヲ指定シ爲替ノ方式及爲替送付ノ方法竝ニ第六條ニ記載スル計算ノ方式其ノ他本約定ノ施行ヲ確實ニスル爲ニ必要ナル手續細目ヲ定ムヘシ

第十二條

一　締盟各國郵政廳ハ郵便本條約第二十五條ニ記載スル會議ノ時期ニ至ラサルモ萬國郵便聯合總理局ヲ經テ郵便爲替事務ニ關スル發議ヲ其ノ他ノ郵政廳ニ提出スルノ權利ヲ有ス

發議ハ之ヲ提出セル郵政廳ヲ除キ少クトモ二箇ノ郵政廳ノ贊成ヲ得ルニアラサレハ之ヲ討議ニ付スルコトヲ得ス萬國

dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ARTICLE 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 12.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans

郵便聯合總理局ニ於テ發議ト同時ニ所定ノ贊成數ヲ受領セサルトキハ之ヲ討議ニ付スルノ手續ヲ爲ササルモノトス

二　總テ發議ハ郵便本條約第二十六條第二項ニ定ムル方法ニ準據スヘシ

三　發議ハ左ノ同意ヲ得ルニアラサレハ實施スルコトヲ得ス

第一　本約定ニ新條款ヲ追加シ又ハ本條及第一條、第二條、第三條、第四條、第六條竝ニ第十三條ノ諸條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國全體ノ同意

第二　前記ノ諸條款ヲ除キ其ノ他ノ條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國三分ノ二以上ノ同意

第三　本約定ノ解釋ニ關スルトキハ單ニ過半數ノ同意但シ郵便本條約第二十三條ニ記載スル異見ヲ生スル場合ハ此ノ限ニアラス

四　有效ノ決議ハ郵便本條約第二十六條ニ記載スル方式ニ從ヒ第一及第二ノ場合ニ於テハ外交上ノ宣言書第三ノ場合ニ於テハ郵政廳ヘノ通知書ヲ以テ確認スヘシ

compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

五　總テ可決セシ修正又ハ決議ハ報知ノ後少クトモ三箇月ヲ經過セサレハ之ヲ實施セス

第十三條

一　本約定ハ千八百九十九年一月一日ヨリ實施スヘシ

二　本約定ハ郵便本條約ト同一ノ效力期限ヲ有ス然レトモ各國ハ其ノ政府ヨリ瑞西聯邦政府ヘ一箇年前ニ通知スルトキハ本約定ヨリ退盟スルノ權利ヲ有ス

三　締盟諸國ノ政府若ハ郵政廳ノ間ニ曩ニ締結シタル約束ニシテ第八條ニ記載スル權利ヲ除キ本約定ノ條款ニ牴觸スルモノハ總テ本約定實施ノ日ヨリ廢止スヘシ

四　本約定ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ此ノ批准書ハ華盛頓ニ於テ交換スルモノトス

右證據トシテ前揭諸國ノ全權委員ハ千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ本約定ニ署名セリ

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

1.—Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

2.—Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3.—Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4.—Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

獨逸及獨逸保護國　フリツチ　ノイマン

中央亞米利加大共和國　エヌ、ボレット、ペラザ

亞然的音共和國　エム、ガルシア、メルー

墺地利　ドクトル、ノイバウエル　ハッベルゲル　スチーブラル

白耳義　リヒテルブエルド　ステルバン　ア、ラムビン

ボスニー、ヘルゼゴヴヰヌ　ドクトル、カムレー

伯西兒　ア、フオンツーラ、サヴヰエー

勃爾瓦利　イヴ、ストヤノヴヰッチ

智利　エル、エル、イララザヴァール

丁抹及丁抹殖民地　セー、スヴァンドサン

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :

Dr. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Dr. KAMLER.

Pour le Brésil :

A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :

Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

ドミニカ共和國	
埃及	イグレック、サバー
佛蘭西	アンソール
希臘	エド、ホウーン
ガテマラ	ヂー、ノーヴエラ
洪曷利	ピエール、ド、サライ ゼー、ド、ヘンニエー
伊太利	エー、キアラヂア ゼー、セー、ヴアンシー エー、デルマチー
日本	小松謙次郎 湯川寛吉
リベリア共和國	チヤーレス、ホール、アダムス
歴山堡	ハヴエラール代ヴアン、デル、ヴェエン

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :
Y. SABA.
Pour la France :
ANSAULT.
Pour la Grèce :
Ed. HÖHN.
Pour le Guatemala :
J. NOVELLA.
Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.
Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.
Pour le Japon :
Kenjiro KOMATSU.
Kwankichi YUKAWA.
Pour la République de Libéria :
Chas. Hall ADAMS.
Pour le Luxembourg :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.

那威	ヂアシユベ、ヘイエルダール
和蘭	ハヴエラール代ヴアン、デル、ヴェエン ヴアンデル、ヴェエン
和蘭殖民地	ジヨース、ヂー、ペルク
葡萄牙及葡萄牙殖民地	サント、チルゾー
羅馬尼	セー、キルー エル、プレダ
塞爾維	ピエール、ド、サライ ゼー、ド、ヘンニエー
暹羅王國	アイザーク、タウンセンド、スミス
瑞典	エフ、アシユ、シユリテルン
瑞西	ヂー、ベー、ピオダー ア、ステーゲル セー、デレツセルト

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.
Pour les Pays-Bas :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.
Pour les colonies néerlandaises :
Johs. J. PERK.
Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.
Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.
Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.
Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH.
Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.
Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

突尼斯攝政國　チェボート

土耳古　アムースタファ・ファリー

ウルゲー　プリュデンシオ、ド、ミュルギオンド

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.
Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.
Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.

萬國郵便聯合

價格表記信書及箱物交換約定

千八百九十七年（明治三十年）六月十五日　華盛頓ニ於テ署名（佛文）
同　千九百二年（明治三十五年）十一月七日　公布
同　年（同　年）十二月一日　帝國政府加入

萬國郵便聯合

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Signé à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Promulgué le 7 novembre 1902 (35e année de Meiji).
Adhésion du Japon : le 1er décembre 1902.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

獨逸及獨逸保護國、中央亞米利加大共和國、亞然的吉共和國、墨西哥、佛蘭西、伊太利、和蘭、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、塞爾維、瑞典、瑞西、埃及、伯西兒、智利、白耳義、「ボスニー」、「ヘルゼゴヴィナ」、丁抹及丁抹殖民地、「ドミニカ」共和國、洪牙利、瑞士、希臘及希臘殖民地、「ルクセンブルグ」、諾威、「パラグアイ」、「ペルー」、「ルーマニア」、「セルビア」、「モンテネグロ」、「ジャワ」、「スマトラ」、「ボルネオ」、「セレベス」、「ロンボク」、「モルッカ」、「バリー」、「スンダ」、「フローレス」、「ティモール」、「ニューギニア」、「ビスマルク」諸島、「ソロモン」諸島、「カロリン」諸島、「マリアナ」諸島、「マーシャル」諸島、「ギルバート」諸島、「ニューカレドニア」、「ニューヘブリデス」、「ウォリス」諸島、「フランス」領「ポリネシア」、「サモア」諸島、「ハワイ」諸島、「ヴェネズエラ」、「ハイチ」、「エクアドル」、「ペルシア」、「シャム」、「リベリア」、「サンマリノ」、「モナコ」、「アビシニア」、「ペルシア」、「モロッコ」、「ザンジバル」、「コンゴ」自由國、「ボリビア」、「コスタリカ」、「グアテマラ」、「ホンデュラス」、「ニカラグア」、「サルバドル」、「ハイチ」、「リベリア」、「サンマリノ」、「モナコ」、「アビシニア」、「ペルシア」、「モロッコ」、「ザンジバル」、「コンゴ」自由國、「ボリビア」、「コスタリカ」、「グアテマラ」、「ホンデュラス」、「ニカラグア」、「サルバドル」

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉGENCE DE TUNIS ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article Premier.

1.—Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant

結セリ　協議ヲ遂ケ更ニ批准ヲ受クヘキモノトシテ左ノ約定ヲ締ス

下ニ署名スル前掲諸國政府ノ全權委員ハ萬國郵便條約第十九條ニ據リ

第一條

第一項　前掲各國ハ價格ヲ表記セル有價ノ證券ヲ封入スル信書竝ニ價格ヲ表記セル珠玉及貴重ノ物件ヲ包有スル箱物ヲ其ノ

表記金額ヲ保險シテ互ニ發送スルコトヲ得

價格表記箱物ノ業務ハ締盟諸國中其ノ郵政廳ニ於テ相互ニ此ノ業務ヲ開設スルコトヲ協定セル諸國間ノ交換ニ限リ之ヲ施行スルモノトス

第二項　箱物ノ重量ノ最高限ハ一箇ニ付一「キログラム」ト定ム

第三項　諸郵政廳ハ各自國ニ於ケル價格表記金額ノ最高限ヲ定ムルコトヲ得但シ其ノ最高額ハ如何ナル場合ニ於テモ郵便物一箇ニ付一萬「フランク」以下タルコトヲ得ス又此ノ遞送ニ干與スル諸郵政廳ハ各其ノ制定セル最高額以内ニアラサレハ保險ノ責ニ任セサルモノトス

第二條

第一項　價格表記信書及箱物ハ萬國郵便條約第七條第一項及第二項ニ定ムル條件ニ從ヒ代金引換ト爲スコトヲ得該物件ニハ各其ノ種類ノ價格表記郵便物ニ關スル規定及料金ヲ適用スルモノトス

des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2.—Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3.—Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

1.—Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les §§ 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

第二項　代金引換價格表記郵便物ノ亡失、毀損又ハ奪掠ノ場合ニ於テハ郵政廳ハ本約定第十二條ニ定ムル條件ニ從ヒ其ノ責ニ任ス郵便物交付後ニ於テハ名宛國郵政廳ハ取立代金額ニ付其ノ責ニ任シ取立代金中成規ノ諸料金ヲ控除セシ額ヲ差出人ニ送付シタルコトヲ證明シ得ルヲ要ス

第三條

第一項　繼越遞送ノ自由ハ締盟各國ノ邦疆内ヲ通シ確保セラルルモノトス此ノ繼越遞送ニ從事スル郵政廳ハ第十二條ニ定ムル制限内ニ於テ其ノ責ニ任ス

締盟諸國ノ郵政廳ニ於テ管理若ハ擔保スル海運ニ付テモ亦前項同樣タルヘシ但シ同郵政廳カ其ノ使用スル船舶内ニ於テ價格表記郵便物ニ對シ責任ヲ負擔スル場合ニ限ル

第二項　境界相接セサル諸國間ニ交換スル價格表記郵便物ハ差出國郵政廳ト名宛國郵政廳トノ間ニ反對ノ約定アルニアラサレハ總テ開囊ニテ通常郵便物ノ遞送線路ニ由リ之ヲ遞送スルモノトス

2.—La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent Arrangement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droit et taxe autorisés.

Article 3.

1.—La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non-limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

第三項　此ノ約定ニ加入セサル一國若ハ數國ノ媒介ニ依リ或ハ責任ヲ負擔セサル海運ニ依リ常時交通スル兩國ノ間ニ價格表記信書及箱物ヲ交換セムトスルトキハ其ノ差出國郵政廳ト名宛國郵政廳トノ間ニ協議ヲ遂ケ他ノ迂回線路ヲ經由スルカ又ハ閉囊ニテ遞送スル等特殊ノ方法ヲ設クヘキモノトス

第四條

第一項　差出國郵政廳ハ開囊若ハ閉囊ニテ價格表記信書ノ繼越遞送ニ從事スル郵政廳ニ對シ萬國郵便條約第四條ニ規定スル遞送料ヲ支拂フヘキモノトス

第二項　差出國郵政廳ハ名宛國郵政廳ニ對シ及陸路繼越遞送ニ從事スル郵政廳アルトキハ各其ノ郵政廳ニ對シ價格表記箱物一箇ニ付五十「サンチーム」ノ遞送料ヲ支拂フヘキモノトス又差出國郵政廳ハ海路繼越遞送ニ從事スル郵政廳アルトキハ各其ノ郵政廳ニ對シ一「フランク」ノ遞送料ヲ支拂フヘキモノトス

第三項　差出國郵政廳ハ名宛國郵政廳ニ對シ及責任ヲ負擔シテ陸路繼越遞送ニ從事スル郵政廳アルトキハ各其ノ郵政廳ニ對シ前揭遞送料ノ外表記金額三百「フランク」若ハ其ノ端數毎ニ五「サンチーム」ノ割合ヲ以テ保險料ヲ支拂フヘキモノトス

第四項　右ノ外責任ヲ負擔スル海運ニ依リ遞送スルトキハ差出國郵政廳ハ該遞送ニ從事スル各郵政廳ニ對シ表記金額三百「フランク」若ハ其ノ端數毎ニ十「サンチーム」ノ割合ヲ以テ海運保險料ヲ支拂フヘキモノトス

第五條

第一項　價格表記信書及箱物ノ郵便料ハ前納スヘシ該郵便料ハ左ノ諸料金ヨリ成ル

第一　信書ニ付テハ同一ノ重量ニシテ同一ノ地ニ宛テタル書留信書ニ適用スヘキ郵便料及書留料但シ此ノ郵便料及書留料ハ全部差立國郵政廳ノ所得トス

箱物ニ付テハ陸路繼越遞送ニ從事スル國毎ニ五十「サンチーム」ノ遞送料及海路繼越遞送ニ從事スル國アルトキハ其ノ國毎ニ一「フランク」ノ遞送料

第二　信書及箱物トモ表記ノ金額三百「フランク」若ハ其ノ

3.—L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

1.—Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2.—Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3.—Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4.—En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 5.

1.—La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination,—port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur ;—pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime ;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportion-

自國ノ貨幣ヲ以テ本條第一項ニ規定セル料金額ニ相當スル郵便ノ「フラン」ヲ以テ貨幣ノ單位トセサル締盟諸國ハ各

第四項

ノ限ニ在ラス

ノトヲ得ス但シ名宛人ノ居所ヘ配達ノ爲料金ヲ要スルトキハ此ノ限ニ在ラス

第三項　價格表記信書及箱物ニ付テハ第十條第二項ニ掲クル再

發ノ場合ヲ除クノ外名宛人ヨリ何等ノ郵便料金ヲ徴收スルヲ得

第二項　郵便物ノ受取證ヲ受クルモノトス

第一項　價格表記郵便物ノ差出人ハ郵便物差出ノ際無料ニテ其

得

額ニ百分ノ一ヲ超過セサル保險料ヲ徴收スルコトヲ得

ニ依リ一時便宜ノ爲メ前項記載ノ保險料ノ外表記金

然レトモ締盟各國ハ自國ノ貨幣上若ハ其ノ他ノ郵合

加算スヘキモノトス

規定セル海運保險料ヲ支拂フヲ要スルトキハ之ヲモ

出スル保險料但シ何レノ場合ニ於テモ第四條末項ニ算

國宛ノモノハ二十五「サンチーム」ノ割合ヲ以テ算

絡スル諸國宛ノモノハ十「サンチーム」其ノ他ノ諸

端數毎ニ境界相接スル諸國若ハ直接ノ海運ニ依リ聯

萬國郵便聯合一千八百九十七年華盛頓大會議　價格表記信書及箱物交換約定

便料ヲ定ムヘシ此レ等ノ諸國ハ萬國郵便條約施行細則ニ記載

セルニ從ヒ其ノ端數ヲ切上クルコトヲ得

第六條

諸郵政廳相互ノ間若ハ諸郵政廳ト萬國郵便聯合總理局トノ間ニ

規定セル條件ニ從ヒ郵便料及保險料ヲ免除スルモノトス

交換スル價格表記信書ニ付テハ萬國郵便條約第十一條第二項ニ

第七條

第一項　價格表記郵便物ノ差出人ハ書留郵便物ニ關シ萬國郵便

條約第六條第三項ニ規定セル條件ニ從ヒ該郵便物ノ到達證ヲ

求メ若ハ差出後該郵便物ノ跡取調ヲ請求スルコトヲ得

第二項　到達證ノ料金ハ全部差出國郵政廳ノ所得ニ歸スルモノ

トス

nel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{50}$ pour cent de la somme déclarée.

2.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3.—Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4.—Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1 qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

ARTICLE 6.

Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la Convention principale.

ARTICLE 7.

1.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le § 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2.—Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

第八條

第一項　價格表記郵便物ノ差出人ハ該郵便物ノ未タ名宛人ニ配達セラレサル間ハ萬國郵便條約第九條ニ依リ普通及書留郵便物ニ對シ規定セル條件ニ從ヒ之ヲ取戻シ若ハ最初ノ名宛國ノ疆內ヘ若ハ締盟國ノ一ヘ再發スル爲其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得但シ此ノ規定ハ名宛ノ變更ニ付テハ表記ノ金額一萬「フランク」ヲ超過セサル郵便物ニ限リ適用スルモノトス

第二項　該差出人ハ又萬國郵便條約第十三條ニ規定セル條件ニ從ヒ郵便物ノ到著セシ後直チニ特別配達人ヲシテ名宛人ノ居所ヘ配達方ヲ請求スルコトヲ得

然レトモ名宛國郵政廳ハ其ノ內地ノ規則ニ依リ郵便物ヲ配達セス單ニ其ノ到著通知書ヲ別配達ニ依リ送達スルコトヲ得

第九條

第一項　價格表記信書若ハ箱物ニハ其ノ包有物件ノ實價以上ノ價格ヲ僞テ表記スルヲ禁ス

Article 8.

1.—L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 francs.

2.—Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

1.—Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une

其ノ價格ヲ僞テ表記スルトキハ差出人ハ全ク賠償ヲ受クルノ權利ヲ失フモノトス但シ此ノ場合ニ在テハ差出國ノ法制ニ據リ司法處分ニ付スルヲ妨ケス

第二項　左記ノ物件ハ價格表記信書中ニ封入スルヲ禁ス

甲　正貨

乙　關稅ヲ課スヘキ物件但シ有價證券ヲ除ク

丙　金銀寶石珠玉及其ノ他貴重ノ物件

信書若ハ通信文ノ性質ヲ具フル書類、流通正貨、銀行紙幣若ハ持參人拂有價證券、諸證書竝ニ業務用書類ノ部類ニ屬スル書類ハ價格表記箱物中ニ挿入スルヲ禁ス

此ノ禁制ニ觸ルル物件ハ郵送セサルモノトス

第十條

第一項　名宛人ノ居所移轉ニ因リ名宛國ノ疆內ヘ再發スル價格表記信書若ハ箱物ニ付テハ別ニ何等ノ補充料ヲ徵收セサルモノトス

boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2.—Il est inderdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a. des espèces monnayées ;

b. des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;

c. des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Article 10.

1.—Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

第二項　名宛國以外ノ締盟國ヘ再發スル場合ニ於テハ本約定第四條第三項及第四項ニ定ムル保險料ヲ更ニ名宛人ヨリ徵收スルモノトス此ノ保險料ハ新ニ之カ逓送ニ從事スル各郵政廳ノ收得ニ歸スルモノトス價格表記箱物ニアリテハ右ノ外前揭第四條第二項ニ定ムル逓送料ヲモ徵收スルモノトス

第三項　誤達若ハ不能配達ノ爲再發スル場合ニ於テハ何等ノ郵便料金ヲ追徵セサルモノトス

第十一條

第一項　價格表記箱物ハ輸出ノ際ニ於ケル金銀檢定所刻印稅ノ還付竝ニ輸入ノ際ニ於ケル金銀檢定所及稅關ノ監査ニ付テハ差出國若ハ名宛國ノ法制ニ從フヘキモノトス

第二項　輸入ノ際ニ要スル刻印稅及試驗料ハ配達ノ際名宛人ヨリ徵收スルモノトス若シ名宛人居所ヲ轉シタルカ受取方ヲ拒絕シタルカ又ハ其ノ他ノ原因ニ依リ他ノ締盟國ヘ價格表記箱物ヲ再發シ若ハ之ヲ差出國ヘ返送スルトキ再輸出ノ際此レ等ノ費用ヲ償還セサルトキハ名宛人若ハ差出人ヨリ之ヲ徵收スル郵政廳ハ其ノ物件ノ性質ニ因リ又ハ物件ノ一部ノ滅失若ハ毀損ニ付テハ何等ノ賠償ヲモ爲サス

第三項　賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬シ該郵政廳ハ其ノ邦領内若ハ其ノ責任郵政廳ニ屬スルモノトス但シ該郵政廳ハ其ノ邦領内ニ於テ之カ爲メ保險ヲ擔保スル諸國ハ本約定第五條第一項ノ末節ニ揭クル制限内ニ於テ生スル危險ヲ擔保スル諸國ニ對シテハ其ノ責ニ任セサルモノトス

第四項　不可抗力ノ場合ニ於テ生スル危險ヲ擔保スル諸國ハ本約定第五條第一項ノ末節ニ揭クル制限内ニ於テ之カ爲メ保險料ヲ徵收スルコトヲ得

第三項　名宛國以外ノ締盟國ヘ再發スル場合ニ於テハ本約定第四條第三項及第四項ニ定ムル保險料ヲ更ニ名宛人ヨリ徵收スルモノトス此ノ保險料ハ新ニ之カ逓送ニ從事スル各郵政廳ノ收得ニ歸スルモノトス價格表記箱物ニアリテハ右ノ外前揭第四條第二項ニ定ムル逓送料ヲモ徵收スルモノトス

第三項　誤達若ハ不能配達ノ爲再發スル場合ニ於テハ何等ノ郵便料金ヲ追徵セサルモノトス

第十一條

第一項　價格表記箱物ハ輸出ノ際ニ於ケル金銀檢定所刻印稅ノ還付竝ニ輸入ノ際ニ於ケル金銀檢定所及稅關ノ監査ニ付テハ差出國若ハ名宛國ノ法制ニ從フヘキモノトス

第二項　輸入ノ際ニ要スル刻印稅及試驗料ハ配達ノ際名宛人ヨリ徵收スルモノトス若シ名宛人居所ヲ轉シタルカ受取方ヲ拒絕シタルカ又ハ其ノ他ノ原因ニ依リ他ノ締盟國ヘ價格表記箱物ヲ再發シ若ハ之ヲ差出國ヘ返送スルトキ再輸出ノ際此レ等ノ費用ヲ償還セサルトキハ名宛人若ハ差出人ヨリ之ヲ徵收スル郵政廳ハ其ノ物件ノ一部ノ滅失若ハ毀損ニ付テハ何等ノ賠償ヲモ爲サス

第三項　賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬シ該郵政廳ハ其ノ邦領内若ハ其ノ責任郵政廳ニ屬スルモノトス但シ該郵政廳ハ其ノ邦領内ニ於テ之カ爲メ保險ヲ擔保スル諸國ニ對シテハ其ノ責ニ任セサルモノトス

第四項　不可抗力ノ場合ニ於テ生スル危險ヲ擔保スル諸國ハ本約定第五條第一項ノ末節ニ揭クル制限内ニ於テ之カ爲メ保險料ヲ徵收スルコトヲ得

2.—En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au § 2 de l'article 4 susvisé.

3.—La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ARTICLE 11.

1.—Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2.—Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ARTICLE 12.

1.—Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette

管掌中ニ於テ亡失若ハ奪掠ノ事實ヲ生セシメタル郵政廳ニ對シ要償ヲ爲スコトヲ得

前項ニ揭クル危險ヲ擔保スル國ノ郵政廳ニ於テ不可抗力ニ因リ價格表記信書若ハ箱物ヲ亡失、毀損シ又ハ奪掠セラレタルトキハ以上ノ事實ヲ生セシメタル郵政廳カ價格表記郵便物ニ付差出國郵政廳ニ對シ不可抗力ノ場合ニ於テハ同廳カ擔保スル危險ヲ擔保スルモノトス

第四項　郵便物ノ異議ナク受領シタル後之ヲ名宛人ニ配達シ又ハ其ノ次ノ郵政廳ニ成規ノ遞送ヲナシタル後證明ヲ受ケタル郵政廳ハ反對ノ證明アルニ至ル迄ハ責任ヲ有スルモノトス

第五項　差出國郵政廳ハ成ルヘク速ニ賠償金ヲ支拂フヘシ遲クモ賠償請求ノ日ヨリ起算シ一箇年ヲ經過スヘカラス又責任郵政廳ハ遲滯ナク銀行爲替若ハ郵便爲替ヲ以テ差出國郵政廳ノ同廳ヘ償還スヘシ

賠償金額ヲ差出國郵政廳ニ於テ支拂ヒタル賠償金ハ銀行爲替若ハ郵便爲替ニ依リ又ハ差出國郵政廳ノ指圖ニ從ヒ其ノ選擇スル通路ニ依リ何等ノ處理ヲナサスシテ正當ニ照會ヲ受ケタル媒介國郵政廳若ハ名宛國郵政廳ニ於テ其ノ指圖ニ從ヒ其ノ選擇スル通路ニ依リ何等ノ處理ヲナサスシテ倘年間經過スルトキハ差出國郵政廳ハ賠償金ヲ支拂フコトヲ得又當然責任ヲ有スヘキ郵政廳ニ代リ差出人ヘ賠償金ノ支拂ヲ垣ミタル場合ニ於テハ同廳ハ賠償金ノ外其ノ支拂ノ不當ノ遲延ヨリ生スル費用ヲモ併セテ負擔セサルヘカラス

第六項　賠償ノ請求ハ價格表記郵便物ヲ差出シタル日ヨリ起算シ一箇年以內ニ限リ之ヲ受理スル此ノ期間經過ノ後ハ請求者ハ賠償ヲ受クルノ權利ヲ失フモノトス

第七項　郵政廳ニ於テ名宛地ヘ到達セサル價格表記郵便物ニ對シ其ノ價格ヲ賠償シタルトキハ仝ク其ノ所有權ヲ取得スルモノトス

第八項　境界相接スル二國ノ交換局間ニ遞送中價格表記郵便物カ亡失、毀損シ又ハ奪掠セラレタル場合ニ於テ其ノ事實兩國郵政廳各其ノ負擔スルモノトス

閉嚢交換ノ場合ニ於テ亡失、毀損又ハ奪掠ノ事實カ責任ヲ有セサル媒介國郵政廳ノ管掌中ニ於テ生シタルモノニ非スシテ發送國郵政廳ノ內ニ於テ發生セシヤヲ確定シ難キトキハ關係兩國郵政廳ハ其ノ事實ノ發生シタル場所ニ付キ赤同シ

第九項　價格表記郵便物ノ權利者ヨリ受取證ヲ差出シタル後ハ其ノ在中物件ノ價格ニ對シ諸郵政廳ハ其ノ責任ヲ免カルルモノトス

Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire, ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir, ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8.—Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9.—Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants

droit ont donné reçu et pris livraison.

ルモノトス

第十三條

ARTICLE 13.

第一項　締盟各國ハ他國宛若ハ他國發ノ價格表記郵便物ニ對シ本約定ニ抵觸セサル限ハ其ノ內地ノ法律規則ヲ適用スルコトヲ得

1.—Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

第二項　本約定ハ締盟各國カ價格表記信書及箱物ノ業務ヲ改良スルノ目的ヲ以テ他ノ約定ヲ保持シ若ハ締結シ或ハ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ創設スルノ權利ヲ箝束スルコトナシ

2.—Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

第三項　特ニ協商ヲ遂ケタル諸郵政廳相互ノ關係ニ於テハ價格表記箱物ノ差出人ハ名宛國ニ於テ課セラルヘキ郵便料金以外ノ金額ヲ負擔スルコトヲ得但シ其ノ旨ヲ豫メ差出局ヘ通知シ其ノ局ノ指示スル金額ヲ納付スルヲ要ス

3.—Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

第十四條

ARTICLE 14.

締盟各國ノ郵政廳ハ價格表記郵便物ノ業務ヲ停止スルヲ以テ至當ナリト認ムル非常ノ場合ニ於テハ一時其ノ差立若ハ到著ヲ停止シ又ハ其ノ業務ノ全部若ハ一部ヲ停止スルコトヲ得但シ此ノ場合ニ於テハ其ノ旨ヲ遠ニ關係郵政廳ニ通知スヘシ至急ヲ要スルトキハ電信ニ依ル

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

第十五條

ARTICLE 15.

本約定ニ加盟セサル萬國郵便聯合諸國ハ其ノ請求ニ依リ萬國郵便條約第二十四條ニ規定スル萬國郵便聯合加盟ノ手續ニ從ヒ本約定ニ加盟スルコトヲ得

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

第十六條

ARTICLE 16.

締盟諸國郵政廳ハ價格表記信書及箱物ノ遞送ニ關スル形式及方法ヲ定メ且其ノ他本約定ノ實施ヲ確實ニスルカ爲必要ナル手續細目ヲ協定スルモノトス

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour

assurer l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des disposition du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 18.

1.—Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné,

ノ權利ヲ有ス

第二項　從前締盟諸國若ハ其ノ郵政廳ノ間ニ取極メタル諸條款ニシテ本約定ノ條款ニ牴觸スルモノハ本約定實施ノ日ヨリ廢止ス但シ第十三條ニ依リ留保セラレタル權利ハ之ヲ妨クルコトナシ

第三項　本約定ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ此ノ批准書ハ華盛頓ニ於テ交換スルモノトス

右證據トシテ前掲諸國ノ全權委員ハ千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ本約定ニ署名セリ

獨逸及獨逸保護國　フリツチ　ノイマン

中央亞米利加大共和國　エヌ、ボレット、ペラザ

亞然的音共和國　エム、ガルシア、メルー

un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3.—Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Washington le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU.

墺地利　ドクトル、ノイバウエル　ハッベルゲル　スチーブラル

白耳義　リヒテル、ブエルド　ステルバン　ア、ラムビン

ボスニー、ヘルゼゴヴヰヌ　ドクトル、カムレー

伯西兒　ア、フォンツーラ、ザヴヰエー

勃爾瓦利　イヴ、ストヤノヴヰツチ

智利　エル、エル、イララザヴアール

丁抹及丁抹殖民地　セー、スヴアンドサン

ドミニカ共和國

埃及　イグレック、サバー

Pour l'Autriche :
Dr. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr. KAMLER.

Pour le Brésil :
A. Fontoura XAVIER.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRÁRRAZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

西班牙	佛蘭西	佛蘭西殖民地	洪牙利	伊太利	厄山堡	那威	和蘭	葡萄牙及葡萄牙殖民地
カアルドルロス、フロオ、ローザレッツバーズル	アンソール	エド、ダルマー	ゼビエー、ドルヘンサラエー	エゼキアラデルマチーエ、ヴィアンシー	ハヴエラールヴァン、デルエエン	チアシユベイエルダアールル	ヴハアヴエンデラールヴエアンエ、ラー代ンデルエエン	サ、トメ、チルゾー

Pour l'Espagne :
Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.

Pour la France :
ANSAULT.

Pour les colonies françaises :
Ed. DALMAS.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour l'Italie :
E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :
Pour Mr. HAVELAAR :
Van der VEEN.
Van der VEEN.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
SANTO-THYRSO.

羅馬尼	露西亞	塞爾維	瑞典	瑞西	突尼斯攝政國	土耳古
エセール、ヴキルレダー	セヴアスチアノーフ	ゼビエー、ドル、ヘンサラエー	エフ、アシユ、シユリテルン	セー、スデー、ベー、レッゲルヒオダートルト	チエボート	アム、ーフスタファリーア

Pour la Roumanie :
C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :
SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :
Pierre de SZALAY.
G. de HENNYEY.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

萬國郵便聯合
最終議定書

千八百九十七年（明治三十年）六月十五日　華盛頓ニ於テ署名（佛文）
同　千九百二年（明治三十五年）十一月一七日　公布
同　年十二月一日　帝國政府加入

下ニ署名スル全權委員ハ價格表記信書及箱物交換約定ニ署名スルニ當リ協議決定セシ條款左ノ如シ

本約定第一條第三項ニ於テ價格表記金額ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ一萬「フランク」以下タルヲ得ストノ規定アルニ拘ラス其ノ内地郵便ニ於テ一萬「フランク」以下ノ最高限ヲ採用セルコトヲ得ル國ハ外國トノ間ニ交換スル價格表記信書及箱物ニ付テモ亦同樣ノ規定ヲ設クルコトヲ得

右證據トシテ下ニ記載スル全權委員ハ本最終議定書ヲ調製シ各之ニ署名スヘシ此ノ最終議定書ノ條款ハ其ノ約定本文中ニ記載シタルト同一ノ效力價値ヲ有シ其ノ正本ハ亞米利加合衆國政府ノ文庫ニ保管シ其ノ謄本ハ一部宛各國ニ送付ス

千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ調製ス

（署名約定ニ同ジ）

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Promulgué le 7 novembre 1902 (35e année de Meiji).
Adhésion du Japon : le 1er décembre 1902.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les mêmes signatures que pour l'Arrangement.)

（參考一）

價格表記信書及箱物交換約定竝ニ小包郵便物交換條約ニ對スル帝國政府ノ加入告知書

千九百二年（明治三十五年）六月二十日維也納ニ於テ

(*Référence 1.*)

ACTE D'ADHÉSION DU JAPON À L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE ET À LA CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Daté de Vienne le 20 juin 1902 (35e année de Meiji).

LÉGATION du JAPON
à VIENNE.

Le 20 Juin 1902.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous faire part du désir de mon Gouvernement, ressortant d'ailleurs de la lettre ci-jointe, d'adhérer à la convention internationale de Washington du mois de Juin de l'année 1897 concernant le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée ainsi que celui des colis postaux.

J'ose donc prier Votre Excellence de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour en notifier aux Gouvernements de tous les pays de l'Union postale universelle en leur donnant connaissance de la lettre jointe à la présente et de faire parvenir la dernière au destinataire, Monsieur le Directeur du Bureau International de l'Union postale universelle.

Je suis aussi chargé, Monsieur le Président, de Vous informer que le Gouvernement Impérial, conformément à l'article 24 de la convention postale universelle, procédera à partir du 1 Décembre 1902 selon les prescriptions de deux conventions ci-dessus. Quant à la perception des frais de port le taux de change suivant a été fixé: 1 franc français = 40 sen japonais; 50 centimes = 20 sen et 25 centimes = 10 sen. En outre, 25 centimes de surcharge seront perçus pour chaque colis postal.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Signé: MAKINO,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire.

A Son Excellence
Mons. le Dr. I. Zemp, Président de la Confédération Suisse
à *Berne*.

（參考二）

帝國ノ加入ニ關スル瑞西聯邦政府ノ回章

千九百二年（明治三十五年）七月二十二日「ベルヌ」ニ於テ

(*Référence 2.*)

NOTE-CIRCULAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LADITE ADHÉSION DU JAPON.

Datée de Berne le 22 juillet 1902 (35e année de Meiji).

Berne, le 22 juillet 1902.

Monsieur le Ministre,

En donnant ci-joint copie à Votre Excellence de la note adressé le 20 juin dernier au Président de la Confédération suisse par la Légation du Japon à Vienne, nous avons l'honneur de vous informer de l'adhésion du Japon, à partir du 1er décembre 1902, à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Les équivalents suivant lesquels l'administration postale du Japon percevra la taxe des colis postaux ont été fixés comme il suit:

50 cent = 20 sen,
25 cent = 10 sen.

Le Japon fera usage de la faculté prévue à l'article 5,

§ 5, premier alinéa, de la convention concernant les colis postaux et percevra une surtaxe de 25 cent. par colis.

En ce qui concerne les points touchés dans la lettre au Directeur du Bureau international des Postes, lettre jointe à la note susmentionnée, le Bureau international adressera une communication particulière à ce sujet aux administrations postales intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération,
(Signé) ZEMP.
Le chancelier de la Confédération,
(signé) RINGIER.

［備考］前掲帝國政府ノ加入告知書ニ對シテハ千九百二年七月二十一日附ヲ以テ瑞西聯邦政府ヨリ受領ノ旨返翰アリタルガ從ニハ之ヲ省略セリ

萬國郵便聯合
小包郵便物交換條約

千八百九十七年（明治三十年）六月十五日 華盛頓ニ於テ署名（佛文）
千九百二年（明治三十五年）十一月七日 公布
同年（同年）十二月一日 帝國政府加入

萬國郵便聯合

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Signée à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Promulguée le 7 novembre 1902 (35e année de Meiji).
Adhésion du Japon : le 1er décembre 1902.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

下ニ署名スル前掲諸國政府ノ全權委員ハ、萬國郵便條約第十九條ニ據リ協議ヲ遂ケ更ニ批准ヲ受クヘキモノトシテ左ノ條約ヲ締結セリ

郵便物交換條約

土耳古、「ウルゲー」及「ベネズエラ」合衆國ノ間ニ締結セル小包

瑞典、瑞西、突尼斯攝政國、羅馬尼、露西亞、塞爾維、遲羅王國、和蘭、和蘭殖民地、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅

涅各羅、那威、伊太利、「リベリア」共和國、盧山堡、滿得拉、英領印度、佛蘭西、佛蘭西殖民地、希臘、「ガ

カ」共和國、埃及、西班牙、丁抹及丁抹殖民地、「ドミニ

勃爾瓦利、智利、古倫比亞共和國、中央亞米利加大共和國、亞然的音共和國、

墺地利洪牙利、白耳義、「ボスニー」、「ヘルゼゴヴィヌ」、伯西兒、

獨逸及獨逸保護國、

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE MAJEURE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA L'INDE BRITANNIQUE, L'ITALIE, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA RÉGENCE DE TUNIS, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

第一條

第一項 前掲各國ハ重量五「キログラム」以下ニシテ價格ヲ表記シ若ハ表記セサル小包郵便物ト稱シ相互ニ發送スルコトヲ得此ノ小包郵便物ハ諸國中其ノ郵政處ニ於テ代金引換ノ取扱ヲ爲スコトヲ得

換ノ業務ヲ開設スルコトヲ協定セル諸國ノ間ニ在テハ之ヲ代金引換ノ取扱ヲ爲スコトヲ得

各國ハ價格表記小包及取扱ニ困難ナル小包ノ交換ヲナササルコトヲ妨ケナシトス

締盟各國ハ價格表記並ニ代金引換ノ金額ノ最高限ヲ定ムヘシ但シ其ノ最高額ハ如何ナル場合ト雖モ五百「フランク」以下タルヲ要セス

最高限ノ金額ヲ異ニスル二國若ハ數國ノ關係ニ於テハ其ノ最低ノモノヲ以テ相互間ノ最高限トス但シ代金引換ノ金額ニ付テハ單ニ發著兩國ノ最高限ニ就キ此ノ規定ヲ適用スルニ止ル

第二項 關係諸國ノ郵政處ハ郵便料及小包ノ亡失、毀損又ハ奪掠ノ場合ニ於ケル賠償額ヲ增加スルノ外本條約ノ規定ヲ準用ス

第二條

第一項 纖越運送ノ自由ハ締盟各國ノ邦疆內ヲ通シ確保セラルヘキモノトス此ノ纖越運送ニ從事スル郵政處ハ第十三條ニ定ムル制限內ニ於テ其ノ責ニ任ス

第二項 境界相接セサル諸國間ニ交換スル小包郵便物ハ關係諸國郵政處ノ間ニ反對ノ約定アルニアラサレハ開襲ヲ以テ之ヲ運送スルモノトス

第三條

第一項 差出國郵政處ハ陸路纖越ノ運送ヲナス各郵政處ヘ小包一箇ニ付五十「サンチーム」ノ運送料ヲ支拂フヘキモノトス

第二項 右ノ外一箇所若ハ數箇所ノ海路纖越運送ヲ要スルトキハ差出國郵政處ハ其ノ運送ニ從事スル各郵政處ヘ小包一箇ニ付左ノ割合ヲ以テ運送料ヲ支拂フヘキモノトス

ARTICLE PREMIER.

1.—Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2.—Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3.—Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ARTICLE 2.

1.—La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non-limitrophes s'opère à découvert.

ARTICLE 3.

1.—L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2.—En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

五百海里ヲ超過セサル海路ニ付テハ二十五「サンチーム」
五百海里ヲ超過シ千海里ヲ超過セサル海路ニ付テハ五十
「サンチーム」
千海里ヲ超過シ三千海里ヲ超過セサル海路ニ付テハ一「フラン ク」
三千海里ヲ超過シ六千海里ヲ超過セサル海路ニ付テハ二
「フラン ク」
六千海里ヲ超過スル海路ニ付テハ三「フラン ク」

海路ノ距離ハ關係兩國各港間ノ平均里程ニ依リ算出スルモノトス

第三項　本條第一項及第二項ニ規定スル運送料ハ取扱ニ困難ナルル小包ニ付テハ百分ノ五十ヲ增加スルモノトス

第四項　差出國郵政廳ハ右運送料ノ外價格表記小包ニ對シ責任ヲ以テ繼越運送ヲナス各郵政廳ヘ表記金額三百「フラン ク」若ハ其ノ端數毎ニ二十「サンチーム」以内ノ特殊料金ヲ支拂フノ義務アルモノトス

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins ;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3.—Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50%.

4.—Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par fr. 300 ou fraction de fr. 300, à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

第四條

小包郵便物ノ郵便料ハ前納ニ限ル

ARTICLE 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

第五條

第一項　小包郵便物一箇ノ郵便料ハ陸路運送ヲナス郵政廳ノ數ニ五十「サンチーム」ヲ乘シタル金額若ハ之ニ對スル自國貨幣ノ相當額及場合ニ依リ第三條第二項ニ依ル海路運送料竝ニ左ノ各項ニ記載スル料金トヲ合算セルモノトス各國貨幣ノ相當額ハ施行細則ヲ以テ之ヲ規定スヘシ

第二項　取扱ニ困難ナル小包ニ付テハ百分ノ五十ノ增郵便料ヲ徵收ス此ノ增郵便料ニシテ端數ヲ生スルトキハ五「サンチーム」ヲ以テ正除シ得ヘキ額ニマテ切上クヘシ

第三項　價格表記小包ニ付テハ價格表記信書ノ保險料ト同額ナル保險料ヲ徵收ス

第四項　代金引換小包ニ付テハ其ノ取立ツヘキ金額二十「フラン ク」若ハ其ノ端數毎ニ二十「サンチーム」以内ノ特殊料金ヲ差出人ヨリ徵收ス

ARTICLE 5.

1.—La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévue par le ∞ 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2.—Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50%, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3.—Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4.—Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant

此ノ料金ハ差出國郵政廳及名宛國郵政廳ノ間ニ分配スルモノトス卽チ名宛國ノ郵政廳ハ之カ爲月次計算書ニ取立金額二百分ノ一ヲ其ノ貸分トシテ記入スヘシ

然レトモ兩國郵政廳ハ兩國相互ノ關係ニ於テ代金引換小包ニ對スル特殊料金ノ徵收及分配ニ關シ他ノ方法ヲ協議採用スルコトヲ得

第五項　締盟各國ハ一時ノ方法トシテ自國ノ郵便局ニ發著スル小包郵便物一箇ニ付二十五「サンチーム」ノ增郵便料ヲ徵收スルコトヲ得

*此ノ增郵便料ハ中央亞米利加大共和國、亞然的音共和國、伯西兒、智利、古倫比亞、和蘭殖民地、白露、露西亞、暹羅、瑞典、亞細亞土耳古、「ウルゲー」及「ベネズエラ」ニ在テハ特ニ七十五「サンチーム」ヲ超過セサル金額迄ニ及「ドミニカ」共和國ニ在テハ四十「サンチーム」ニ增加スルコトヲ得

第六項　佛蘭西本國ト亞爾是利及古爾西トノ間ニ遞送スル小包ニ付テハ一箇ニ付二十五「サンチーム」ノ增郵便料ヲ徵收ス

西班牙國郵政廳ハ西班牙本國ト「バレアール」諸島トノ間ニ遞送スル小包一箇ニ付二十五「サンチーム」又西班牙本國ト「カナリー」諸島トノ間ニ遞送スル小包一箇ニ付五十「サンチーム」ノ增郵便料ヲ徵收スルコトヲ得

du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et l'Administration du pays de destination. A cet effet, l'Administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5.—Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela.

6.—Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'Espagne

第六條

差出國郵政廳ハ小包一箇ニ付左ノ金額ヲ支拂フモノトス

甲　名宛國郵政廳ヘハ五十「サンチーム」及場合ニ依リ第五條第二項、第五項及第六項ニ依ル增郵便料、價格表記金額三百「フランク」若ハ其ノ端數毎ニ五「サンチーム」ノ料金竝ニ第八條ニ規定スル別配達料

乙　媒介國郵政廳アル場合ニ於テハ其ノ各郵政廳ヘハ第三條ニ規定スル料金

continentale et les îles Baléares et de 50 centimes pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7.—L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

第七條

名宛國ハ配達料及稅關ニ於ケル手續執行料トシテ小包一箇ニ付合計二十五「サンチーム」以內ノ料金ヲ徵收スルコトヲ得但シ此ノ料金ハ關係郵政廳ノ間ニ特殊ノ約定アルニアラサレハ小包配達ノ際名宛人ヨリ徵收スルモノトス

ARTICLE 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

第八條

第一項　聯合諸國中其ノ郵政廳カ相互ノ關係ニ於テ別配達業務ノ開設ヲ協定スル諸國ニ於テハ差出人ノ請求アルトキハ小包ノ到著セシ後直チニ特別配達人ヲ以テ之ヲ名宛人ノ居所ニ配達スルモノトス

此ノ小包ハ之ヲ別配達ト稱シ特殊ノ料金ヲ徵收ス此ノ料金ハ五十「サンチーム」トシ名宛國ニ於テ別配達ニ依リ小包ヲ配達ニ附スルト又ハ單ニ小包ノ到著ヲ通知スルトニ拘ラス差出人ヨリ通常郵便料ノ外豫メ之ヲ前拂セシム此ノ料金ハ名宛國ノ所得ニ歸スルモノトス

第二項　郵便局ノ設ナキ地方ニ宛テタル小包ニ付テハ名宛國郵

ARTICLE 8.

1.—Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés "exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2.—Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue

政廳ハ配達ノ爲若ハ名宛人ニ小包ノ到著ヲ通知スル爲其ノ內地ニ於ケル別配達料トシテ規定シタル金額ニ達スル迄更ニ補充料金ヲ徵收スルコトヲ得此ノ補充料ハ其ノ前揭配達料ヨリ差出人ノ前納セシ一定料金若ハ之ニ對スル補充料徵收國ノ通貨ノ相當額ヲ控除シタルモノトス

第三項　別配達ニ依ル小包ノ配達若ハ到著通知書ノ送達ハ一回ヲ限トス若シ其ノ結果無效ニ歸シタルトキハ其ノ小包ハ之ヲ別配達ノモノト見做サスシテ通常小包配達ノ例ニ依リ配達スルモノトス

第四項　別配達小包ヲ名宛人居所移轉ノ爲別配達ニ附セサル前他國ニ再發スル場合ニ於テハ差出人ノ前納セシ別配達料ハ新名宛國カ別配達ノ業務ヲ施行スルトキハ同國ノ收得ニ歸シ若シ然ラサル場合ニ於テハ不能配達小包ノ場合ニ於ケル如ク第一名宛國郵政廳ノ收得ニ歸スルモノトス

第九條

第一項　本條約ニ依ル小包ニ付テハ其ノ諸條款ニ規定スルモノノ外何等ノ料金ヲ徵收スルコトヲ得ス

de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3.—La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4.—Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ARTICLE 9.

1.—Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux

第二項 關稅若ハ郵便料金以外ノ金額ハ名宛人ニ於テ之ヲ納付セサルヘカラス但シ特ニ協商ヲ遂ケタル諸郵政廳相互ノ關係ニ於テハ差出人ヨリ差出局ニ豫告シ關稅若ハ其ノ他ノ金額ノ納付ヲ負擔スルコトヲ得此ノ場合ニ於テ差出人ハ名宛國ノ請求ニ依リ其ノ局ヨリ指示スル金額ヲ納付セサルヘカラス

第十條

第一項 小包郵便物ノ差出人ハ萬國郵便條約第九條ニ依ル通常郵便物ニ關スル條件ニ從ヒ小包ヲ取戻シ若ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得但シ差出人ニ於テ小包ノ取戻若ハ再發ヲ請求スルトキハ再度ノ遞送ニ要スル料金ノ納付ヲ擔保セサルヘカラス

第二項 各郵政廳ハ價格表記ノ小包ニ付テハ其ノ價格五百「フランク」以内ノモノニ限リ名宛變更ヲ許可スルコトヲ得

prévus par les divers articles de ladite Convention.

2.—Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Article 10.

1.—L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

2.—Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

第十一條

第一項 名宛人カ其ノ居所ヲ移轉セシニ因リ他國ヘ宛小包郵便物ヲ再發スルトキ竝ニ配達シ能ハサル若ハ稅關ニ於テ拒絶シタル小包郵便物ヲ返送スルトキハ第五條第一項、第二項、第三項、第五項及第六項ニ依リ規定スル郵便料ヲ名宛人又ハ場合ニ依リ差出人ヨリ追徵ス但シ關稅若ハ其ノ他ノ特別費用（倉敷料、稅關ニ於ケル手續執行料等）ハ之ヲ拂戻スコトヲ得

第二項 代金引換小包ヲ再發スル場合ニ於テハ最終ノ名宛國郵政廳ハ第五條第四項ニ依ル代金引換料ノ分配額ヲ收得スルモノトス

第十二條

第一項 信書若ハ通信文ノ性質ヲ具フル書類又ハ稅關其ノ他ノ法律規則ニ依リ發送ヲ許ササル物件ヲ包有スル小包ハ之ヲ差出スコトヲ禁ス又價格表記ノ取扱ヲナス國ヘ宛價格ヲ表記セサル小包ニ正貨、金銀其ノ他貴重ノ物件ヲ挿入シテ發送スルヲ禁ス然レトモ無封ノ添狀、送狀竝ニ差出人ノ居所氏名ヲ附記シタル小包ノ名宛ノ寫ハ之ヲ小包中ニ封入スルコトヲ得

Article 11.

1.—La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.)

2—En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'Office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au § 4 de l'article 5.

Article 12.

1.—Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination

第二項　禁制物件ヲ包有スル小包ヲ聯合ノ一郵政廳ヨリ他ノ郵政廳へ送達シタルトキハ之カ送達ヲ受ケタル郵政廳ハ其ノ國ノ法律規則ニ據リ之ヲ處分ス

des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.

2.—Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

第十三條

ARTICLE 13.

第一項　不可抗力ノ場合ヲ除クノ外小包郵便物カ亡失、毀損シ又ハ奪掠セラレタルトキハ差出人又ハ差出人不在ナルトキ若ハ差出人ノ依賴ニ依ルトキ名宛人ハ其ノ亡失、毀損又ハ奪掠ヨリ生スル損失賠償額ニ相當スル賠償ヲ受クルノ權利ヲ有スル物件ノ性質ニ因リタルトキハ此ノ限ニ在ラス且其ノ賠償金額ハ普通小包ニ在テハ二十五フラン〔反價格表記小包ニ在テハ表記金額ヲ超過スルコトヲ得サルモノトス〕但シ該損害ニシテ差出人ノ過失若ハ怠慢ニ因リ又ハ前項ニ揭クル危險ヲ擔保スル一國ノ邦領內若ハ其ノ管掌中ニ於テ不可抗力ニ因リ價格表記小包ヲ亡失、毀損シ又ハ奪掠セラレタルトキハ以上ノ事實ヲ生セシメタル國ハ其ノ差出國郵政廳ニ對シ要償ヲ爲スコトヲ得

1.—Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été

前項ノ規定ハ代金引換小包ヲ名宛人ニ配達セサル場合ニモ適用スヘキ金額ニ付單ニ責任ヲ有スルモノトス然レトモ其ノ配達ヲ了リタル後ハ郵政廳ハ差出人ニ交付スヘキ金額ニ付單ニ責任ヲ有スルモノトス

livrés aux destinataires ; mais, après livraison, les Administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, ‰ 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

第二項　不可抗力ノ場合ニ於テ發生スル危險ヲ擔保スル諸國ハ第二項ノ規定ニ從ヒ之カ爲增保料ヲ徵收スルコトヲ得

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au ‰ 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la

但シ保險料ハ郵政廳ノ所得ニ歸スルモノトス

第三項　賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬スル前項ニ揭クル危險ヲ擔保スル一國ノ邦領內若ハ其ノ管掌中ニ於テ亡失、毀損又ハ奪掠ノ事實ヲ生セシメタル郵政廳ハ其ノ邦領內若ハ其ノ管掌中ニ於テ亡失セシ小包ノ差出人ハ發送費並ニ郵便官署ノ過失ニ因リ小包亡失ノ場合ニ在テハ踪跡取調ノ料金ノ還付ヲ受クルノ權利ヲ有ス

但シ該郵政廳ハ責任郵政廳卽チ其ノ邦領內若ハ其ノ管掌中ニ於テ亡失、毀損又ハ奪掠ノ事實ヲ生セシメタル郵政廳ニ對シ賠償金支拂ノ義務ハ差出局ヲ管理スル郵政廳ニ屬ス

第二項ノ規定ニ從ヒ之カ爲增保料ヲ徵收スルコトヲ得　第二項　不可抗力ノ場合ニ於テ發生スル危險ヲ擔保スル諸國ハ價格表記小包ニ付テハ價格表記信書及箱物交換約定第十二條

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, ‰ 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au ‰ 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la

政廳カ價格表記郵便物ニ付差出人ニ對シ不可抗力ノ場合ニ於ケル危險ヲ擔保スルトキハ同廳ニ對シ責任ヲ有スルモノトス

第四項 小包ヲ異議ナク受領シタル後其ノ名宛人ニ配達シ若ハ次ノ郵政廳ニ成規ノ遞送ヲナシタルコトヲ證明シ能ハサル郵政廳ハ反對ノ證明スル迄ハ責任ヲ有スルモノトス

第五項 差出國郵政廳ハ成ルヘク速ニ賠償金額ヲ返還スヘシ 賠償ヲ請求スル日ヨリ起算シ一箇年ヲ經過スヘカラス 又責任郵政廳ハ差出國郵政廳ヘ速ニ賠償金ヲ支拂フヘシ

第六項 賠償ノ請求ハ小包郵便物ヲ郵便局ニ差出シタル日ヨリ起算シ一箇年以内ニ限リ之ヲ受理スル此ノ期間經過ノ後ハ請求ヲ正當ニ照會ヲ受ケタル媒介國郵政廳若ハ名宛國郵政廳ニ於テ何等ノ處理ヲナサス一箇年間經過スルトキハ差出國郵政廳ニ於テハ同廳ニ代リ差出人ニ賠償金ヲ支拂フコトヲ得又當然責任ヲ有スヘキ郵政廳ハ賠償金ノ支拂ヲ拒ミタル場合ニ於テハ同廳ハ賠償金ノ外支拂ノ不當ノ遲延ヨリ生スル費用ヲモ併セテ負擔セサルヘカラス

第七項 境界相接スル二國ノ交換局間ニ遞送中小包カ亡失又ハ毀損シタル場合ニ於テ其ノ事實兩國中何レノ邦疆内ニ於テ發生セシヤヲ確定シ難キトキハ關係兩國郵政廳各其ノ賠償金ノ半額ヲ負擔スルモノトス

第八項 權利者ニ於テ小包郵便物ヲ受領セシ後、郵政廳其ノ責ヲ免ルルモノトス

第十四條

小包ニハ其ノ包有物件ノ實價以上ノ價格ヲ僞テ表記スルヲ禁ス

若シ僞テ表記スルトキハ差出人ハ賠償ヲ受クルノ權利ヲ失フモノトス但シ此ノ場合ニ於テハ差出國ノ法制ニ據リ司法處分ニ附スルヲ妨ケス

第十五條

各郵政廳ハ小包郵便物ノ業務ヲ停止スルヲ以テ至當ナリト認ムル非常ノ場合ニ於テハ一時其ノ全部又ハ一部ヲ停止スルコトヲ得但シ此ノ場合ニ於テハ其ノ旨ヲ速ニ關係郵政廳ニ通知スヘシ至急ヲ要スルトキハ電信ニ依ル

perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office, dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8.—Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ARTICLE 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ARTICLE 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

第十六條

締盟各國內地ノ法制ハ本條約ニ規定ナキモノニ限リ適用セラルルモノトス

ARTICLE 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

第十七條

第一項　本條約ハ締盟各國カ小包郵便物ノ業務ヲ改良スルノ目的ヲ以テ特殊ノ條約ヲ保持シ若ハ締結シ或ハ更ニ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ創設スルノ權利ヲ箝束スルコトナシ

第二項　然レトモ本條約ニ加盟スル諸國ノ郵政廳ニシテ未タ加盟セサル諸國ト小包郵便物ノ交換ヲ保持スルモノハ締盟國郵政廳ヲシテ此レ等諸國ノ關係ノ利益ヲ享有セシムヘシ

ARTICLE 17.

1.—Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2.—Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non-contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

第十八條

第一項　本條約ニ加盟セサル萬國郵便聯合諸國ハ其ノ請求ニ依リ萬國郵便條約第二十四條ニ規定スル萬國郵便聯合加盟ノ手續ニ從ヒ本條約ニ加盟スルコトヲ得

ARTICLE 18.

1.—Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2.—Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

第十九條

第一項　本條約ハ締盟各國カ小包郵便物ノ業務ヲ改良スルノ目的ヲ以テ特殊ノ條約ヲ保持シ若ハ締結シ或ハ更ニ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ創設スルノ權利ヲ箝束スルコトナシ

第二項　然レトモ本條約ニ加盟セサル諸國ノ郵政廳ニシテ未タ加盟セサル諸國ト小包郵便物ノ交換ヲ保持スルモノハ締盟國郵政廳ヲシテ此レ等諸國ノ關係ノ利益ヲ享有セシムヘシ

ARTICLE 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

第二十條

本條約ヲ改正セムトスルトキハ萬國郵便條約第二十五條ニ定ムルノ方式ニ準據スルモノトス

ARTICLE 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

第二十一條

第一項　締盟各國郵政廳ハ萬國郵便條約第二十五條ニ規定スル會議ノ時期ニ至ラサルモ萬國郵便聯合總理局ヲ經テ小包郵便有ス物ノ業務ニ關スル發議ヲ其ノ他ノ郵政廳ニ提出スルノ權利ヲ

各發議ハ之ヲ提出セル郵政廳ヲ除キ少クトモ二箇國郵政廳ノ賛成ヲ得ルニアラサレハ討議ニ附スルコトヲ得ス萬國郵便聯合總理局ニ於テ發議ト同時ニ定數ノ賛成ヲ受領セサルトキハ之ヲ討議ニ附スルノ手續ヲ爲ササルモノトス

第二項　總テ發議ハ萬國郵便條約第二十六條第二項ニ定ムル方法ニ準據スヘシ

第三項　發議ハ左ノ同意ヲ得ルニアラサレハ實施スルコトヲ得ス

甲　本條約ニ新條款ヲ追加シ若ハ本條及第一條、第二條、第三條、第四條、第五條、第六條、第七條、第八條、第九條、第十條、第十二條、第十三條、第十四條、第十五條、第二十條並ニ第二十二條ノ諸條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國全體ノ同意

乙　前號ニ記載セル諸條ノ諸條款ヲ除キ其ノ他ノ諸條款ヲ修正セムトスルトキハ投票國三分二以上ノ同意

丙　本條約ノ諸條款ノ解釋ニ關スルトキハ單ニ過半數ノ同意但シ萬國郵便條約第二十三條ノ爭議ヲ生シタル場合ニハ此ノ限ニ在ラス

第四項　有效ノ決議ハ萬國郵便條約第二十六條ニ記載スル方式ニ從ヒ甲乙兩號ノ場合ニ於テハ外交上ノ宣言書ヲ以テ確認シ丙號ノ場合ニ於テハ單ニ萬國郵便聯合總理局ヨリ締盟國郵政廳ヘノ通知書ヲ以テ確認スヘシ

第五項　總テ可決セシ修正又ハ決議ハ通知ノ後少クモ三箇月ヲ經過セサレハ之ヲ實施セス

第二十二條

第一項　本條約ハ千八百九十九年一月一日ヨリ實施ス

第二項　本條約ハ萬國郵便條約ト效力期間ヲ同フス然レトモ締盟各國ハ其ノ政府ヨリ瑞西聯邦政府ヘ一箇年前ニ通知スルトキハ本條約ヨリ脫盟スルノ權利ヲ有ス

第三項　從前締盟各國若ハ其ノ郵政廳ノ間ニ取極メタル諸條款

ARTICLE 21.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20, et 22 de la présente Convention ;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5.—Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 22.

1.—La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899.

2.—Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécu-

ニシテ本條約ノ條款ニ牴觸スルモノハ總テ本條約實施ノ日ヨリ廢止ス

但シ第十六條及第十七條ニ依リ留保セラレタル權利ハ之ヲ妨クルコトナシ

第四項　本條約ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ此ノ批准書ハ華盛頓ニ於テ交換スルモノトス

右證據トシテ前揭諸國ノ全權委員ハ千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ本條約ニ署名セリ

獨逸及獨逸保護國	フリツチ ノイマン
中央亞米利加大共和國	エヌ、ボレツト、ペラザ
亞然的音共和國	エム、ガルシア、メルー
墺地利	ドクトル、ノイバウエル ハッベルゲル スチーブラル

tion de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4.—La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
FRITSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :
N. Bolet PERAZA.

Pour la République Argentine :
M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :
Dr. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

白耳義	リヒテルブエルド ステルバン ア、ラムビン
ボスニー、ヘルゼゴヴヰヌ	ドクトル、カムレー
伯西兒	
勃爾瓦利	イヴ、ストヤノヴヰツチ
智利	エル、エル、イララザヴアール
古倫比亞共和國	
丁抹及丁抹殖民地	セー、スヴアンドサン
ドミニカ共和國	
埃及	イグレック、サバー
西班牙	アドルフオ、ローザバール カルロス、フローレツズ

Pour la Belgique :
LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Dr. KAMLER.

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :
R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour la République de Colombie :

Pour le Danemark et les colonies danoises :
C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :
Y. SABA.

Pour l'Espagne :
Adolfo ROZABAL.
Carlos FLOREZ.

佛蘭西	アンソール	*Pour la France :* ANSAULT.
佛蘭西殖民地	エド、ダルマー	*Pour les colonies françaises :* Ed. DALMAS.
希臘	エド、ホウーン	*Pour la Grèce :* Ed. HÖHN.
ガテマラ	デー、ノーヴエラ	*Pour le Guatemala :* J. NOVELLA.
洪曷利	ピエール、ド、サライ ゼー、ド、ヘンニエー	*Pour la Hongrie :* Pierre de SZALAY. G. de HENNYEY.
英領印度	エイチ、エム、キツシユ	*Pour l'Inde britannique :* H. M. KISCH.
伊太利	エー、キアラヂア ゼー、セー、ヴアンシー エー、デルマチー	*Pour l'Italie :* E. CHIARADIA. G. C. VINCI. E. DELMATI.
リベリア共和國	チヤーレス、ホール、アダムス	*Pour la République de Libéria :* Chas. Hall ADAMS.
歷山堡	ハヴエラール代 ヴアン、デル、ヴエエン	*Pour le Luxembourg :* pour Mr. HAVELAAR : Van der VEEN.

滿得涅各羅	ドクトル、ノイバウエル ハツベルゲル スチーブラル	*Pour le Monténégro :* Dr. NEUBAUER. HABBERGER. STIBRAL.
那威	デアシユベ、ヘイエルダアール	*Pour la Norvège :* Thb. HEYERDAHL.
和蘭	ハヴエラール代 ヴアン、デル、ヴエエン ヴアン、デル、ヴエエン	*Pour les Pays-Bas :* pour Mr. HAVELAAR : Van der VEEN. Van der VEEN.
和蘭殖民地	ジヨース、ヂー、ベルク	*Pour les colonies néerlandaises :* Johs. J. PERK.
葡萄牙及葡萄牙殖民地	サント、チルゾー	*Pour le Portugal et les colonies portugaises :* SANTO-THYRSO.
羅馬尼	セー、キルー エル、プレダ	*Pour la Roumanie :* C. CHIRU. R. PREDA.
露西亞	セヴアスチアノーフ	*Pour la Russie :* SÉVASTIANOF.
塞爾維	ピエール、ド、サライ ゼー、ド、ヘンニエー	*Pour la Serbie :* Pierre de SZALAY. G. de HENNYEY.

暹羅王國　アイザーク・タウンセンド・スミス

瑞典　エフ・アシュ・シュリテルン

瑞西　チー・ベー・ビオダー
アー・スチーゲル
セー・デレ・セルト

突尼斯攝政國　チェボー

土耳古　ムースタファ
アー・ファリー

ウルゲー　プリユデンシオ・ド・ミュルギオンド

ベネズエラ合衆國　ジョゼー・アンドラード
アルジアンドロー・イバラー

* 此ノ段ノ和文ハ佛文ト一致セズ蓋シ後ノ脅迫ニ係ルカ今其ノ所由ヲ剪スルニ能ハズ暫ク官報ニ從ヘリ

Pour le Royaume de Siam :
Isaac Townsend SMITH.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIÉBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :
Prudencio de MURGUIONDO.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

萬國郵便聯合
最終議定書

千八百九十七年（明治三十年）六月十五日　華盛頓ニ於テ署名（佛文）
同千九百二年（明治三十五年）十一月十七日　帝國政府加入
年（同）十二月一日　公布

下ニ署名スル全權委員ハ本日議定シタル小包郵便物交換條約ニ署名スルニ當リ協議決定セシ條款左ノ如シ

第一條

現時郵便局ニ於テ小包郵便物ノ逓送ヲ取扱ハサル諸國ニシテ前記ノ本條約ニ加盟セシモノハ鐵道會社及海運會社ヲシテ本條約ノ條款ヲ履行セシムルコトヲ得且小包郵便物ノ業務ハ此レ等ノ會社ニ於テ取扱フ地方ニ發著スル小包ニ限リ施行スルコトヲ得ヘシ

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Washington, en français, le 15 juin 1897 (30e année de Meiji).
Promulgué le 7 novembre 1902 (35e année de Meiji).
Adhésion du Japon : le 1er décembre 1902.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

該國郵政廳ハ本條約ノ條款ヲ確實ニ施行セシメ就中國境ニ於ケル交換業務ヲ創設セシムル爲鐵道會社及海運會社ト協議約定スヘシ

該國郵政廳ハ締盟諸國ノ郵政廳及萬國郵便聯合總理局ト鐵道會社及海運會社トノ關係ニ付テハ其ノ媒介者タルヘシ

第二條

本條約第一條第一項並ニ第十三條第一項ノ例外トシテ勃爾瓦利、西班牙、希臘、土耳古及「ベネズエラ」合衆國ニ於テハ一時自局ニ於テ取扱フ小包ノ重量ヲ三「キログラム」ニ制限シ並ニ此ノ重量ヲ超過セサル價格無表記小包郵便物ノ亡失、毀損又ハ奪掠ノ場合ニ支拂フヘキ賠償金ノ最高限ヲ十五「フランク」ニ制限スルコトヲ得ヘシ

第三條

本條約第三條第一項並ニ第五條第一項及第五項ノ例外トシテ英領印度ハ左ノ自由ヲ有ス

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1 et 5 de l'article 5 de la Convention, l'Inde britannique a la faculté:

甲 陸路繼越遞送料ヲ一「フランク」トナスコト

乙 自國ノ郵便局發著ノ小包郵便物一箇ニ付一「フランク」二十五「サンチーム」ヲ超過セサル增郵便料ヲ徵收スルコト

丙 英領印度ヲ發シ他ノ關係國ヘ宛ツル小包郵便物ニ對シ從量郵便料ヲ徵收スルコト但シ英領印度ノ收得スル料金ノ平均額ハ一「フランク」七十五「サンチーム」ノ規定料金ヲ超過スルコトヲ得ス

右證據トシテ下ニ記載スル全權委員ハ本最終議定書ヲ調製シ各之ニ署名ス此ノ最終議定書ノ條款ハ其ノ條約本文中ニ記載シタルト同一ノ效力價値ヲ有シ其ノ正本ハ亞米利加合衆國政府ノ文庫ニ保管シ其ノ謄本ハ一部宛各國ニ送付ス

華盛頓

千八百九十七年六月十五日

（署名條約ニ同ジ）

a. de porter à 1 franc le droit du transit territorial;

b. d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 franc 25 centimes par colis;

c. d'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 franc 75 centimes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

（參考一）

價格表記信書及箱物交換約定並ニ小包郵便物交換條約ニ對スル帝國政府ノ加入告知書

千九百二年（明治三十五年）六月二十日維也納ニ於テ

(Référence 1.)

ACTE D'ADHÉSION DU JAPON À L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE ET À LA CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Daté de Vienne le 20 juin 1902 (35e année de Meiji).

Voir ci-dessus, p. 256.

（參考二）

帝國ノ加入ニ關スル瑞西聯邦政府ノ回章

千九百二年（明治三十五年）七月二十二日「ベルヌ」ニ於テ

(Référence 2.)

NOTE-CIRCULAIRE DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LADITE ADHÉSION DU JAPON.

Datée de Berne le 22 juillet 1902 (35e année de Meiji).

Voir ci-dessus, p. 257.

六、萬國郵便聯合一千九百六年羅馬大會議

萬國郵便聯合

萬國郵便條約

千九百六年(明治三十九年)五月二十六日羅馬ニ於テ署名(佛文)
千九百七年(明治四十年)八月十九日批准
同年(同)九月十七日公布
同年(同)十月二十九日批准書寄託(羅馬)

萬國郵便聯合

獨逸及獨逸保護國、亞米利加合衆國及亞米利加合衆國屬島、亞然的音共和國、埃地利、白耳義、「ボリヴィー」、「ボスニー」、「ヘルゼゴヴィヌ」、伯西兒、勃爾瓦利、智利、清帝國、古倫比亞共和國、公果獨立國、韓帝國、古西多利加共和國、「クレート」、玖瑪共和國、丁抹及丁抹殖民地、「ドミニカ」共和國、埃及、「エクアトール」、西班牙及西班牙殖民地、「エチオピー」帝國、佛蘭西、亞爾是利、印度支那佛蘭西殖民地及保護國、其他ノ佛蘭西殖民地全體、大不列顛及大不列顛諸殖民地、英領印度、濠太剌利聯邦、加那太、新西蘭、南亞弗利加大不列顛殖民地、希臘、「ガテマラ」、「ハイチ」共和國、「ホンヂュラス」共和國、洪曷利、伊太利及伊太利殖民地、日本、「リベリヤ」共和國、盧山堡、墨西哥、滿得涅各羅、「ニカラガ」、那威、巴奈馬共和國、「パラゲー」、和蘭、和蘭殖民地、白露、波斯、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、「サルヴァドル」、塞爾維、暹羅王國、瑞典、瑞西、突尼斯、土耳古、「ウルゲー」竝「ヴェネズエラ」合衆國ノ間ニ締結セル萬國郵便條約ノ他ノ佛蘭西殖民地全體、大不列顛及大不列顛諸殖民地、英領印度、濠太剌利聯邦、加那太、新西蘭、南亞弗利加大不列顛殖民地、希臘、「ガテマラ」、「ハイチ」共和國、「ホンヂュラス」共和國、洪曷利、伊太利及伊太利殖民地、日本、「リベリヤ」共和國、盧山堡、墨西哥、滿得涅各羅、「ニカラガ」、那威、巴奈馬共和國、「パラゲー」、和蘭、和蘭殖民地、白露、波斯、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、「サルヴァドル」、塞爾維、暹羅王國、瑞典、瑞西、突尼斯、土耳古、「ウルゲー」竝「ヴェネズエラ」合衆國ノ間ニ締結セル萬國郵便條約ノ

下ニ署名スル前揭諸國政府ノ全權委員ハ千八百九十七年六月十五日華盛頓ニ於テ締結セシ萬國郵便條約第二十五條ニ依リ羅馬ニ於テ大會議ヲ開キ協議ヲ遂ケ批准ヲ受クヘキモノトシテ前記條約ヲ改正セリ其ノ條款左ノ如シ

VI. UNION POSTALE UNIVERSELLE.—CONGRÈS DE ROME, 1906.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE.

Signée à Rome, en français, le 26 mai 1906 (39e année de Meiji).
Ratifiée le 19 août 1907 (40e année de Meiji).
Promulguée le 19 septembre 1907.
Ratification déposée à Rome, le 27 septembre 1907.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES POSSESSIONS INSULAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, L'EMPIRE DE CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, L'EMPIRE DE CORÉE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA CRÈTE, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, L'EMPIRE D'ÉTHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, LE CANADA, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LA RÉPUBLIQUE DU HONDULAS, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LE SALVADOR, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 Juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Conven-

tion conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

ARTICLE 3.

Transport des depêches entre pays limitrophes ; services tiers.

1.—Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2.—A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

Frais de Transit.

1.—La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

第一條　郵便聯合ノ定義

本條約ヲ締結スル諸國竝今後之ニ加入スル諸國ハ其ノ郵便局ノ間ニ互ニ郵便物ヲ交換スル爲萬國郵便聯合ノ名稱ヲ以テ單一ノ郵便區域ヲ組成ス

第二條　條約ヲ適用スル郵便物

此ノ條約ノ條款ハ聯合諸國ノ一國ヲ發シ聯合諸國ノ他ノ一國ニ宛ツル書狀、通常及往復郵便葉書、各種印刷物、業務用書類竝商品見本ニ之ヲ適用スルモノトス該條款ハ聯合國ト聯合外ノ國トノ間ニ於ケル前記物品ノ郵便交換カ少クトモ締約國ノ二國ノ業務ニ依ル總テノ場合ニモ亦之ヲ適用ス

第三條　隣接國間ノ郵便物遞送、媒介業務

一　隣接國又ハ第三處ノ業務ノ媒介ヲ借ルコトナク相互ノ間直接ニ郵便物ヲ交換シ得ヘキ國ノ郵政處ハ協議ヲ以テ國境ヲ遞送スル條件ヲ規定ス

通過シ又ハ一ノ國境ヨリ他ノ國境迄其ノ相互ノ郵便物ヲ遞送スル爲萬國郵便聯合ノ名稱ヲ以テ單一ノ郵便區域ヲ組成ス

二　二國間ニ於ケル直接ノ海運ニシテ其ノ一國ニ屬スル郵船又ハ船舶ニ依ルモノハ反對ノ約定アルニ非サレハ媒介業務ト看做スヘカラス此ノ遞送及同一國ノ二局間ニ於テ他國ニ屬スル海運又ハ陸運ノ媒介ニ依リテ施行スル遞送ハ次條ノ規定ニ依ル

第四條　繼越料

一　繼越ノ自由ハ聯合全區域ニ於テ之ヲ保障ス

二　故ニ聯合諸郵政廳ハ交通ノ需要及郵便業務ノ便宜ニ従ヒ其ノ一廳又ハ數廳ノ媒介ニ依リ閉嚢郵便物又ハ開嚢郵便物ヲ相互ニ差立ツルヨトヲ得

三　聯合一郵政廳ノ間ニ聯合ノ他ノ一廳又ハ數廳ノ業務ニ依リ閉嚢ニテ交換スル郵便物ニ付テハ各通過國又ハ業務カ遞送ニ干與スル各國ノ利益ノ爲左ノ繼越料ヲ支拂フモノトス

第一　陸路ニ付テハ

甲　遞送距離三千「キロメートル」ヲ超過セサルトキハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ一法五十山、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ二十山

乙　遞送距離三千「キロメートル」ヲ超過シ六千「キロメートル」ヲ超過セサルトキハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ三法、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ四十山

丙　遞送距離六千「キロメートル」ヲ超過シ九千「キロメートル」ヲ超過セサルトキハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ四法五十山、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ六十山

丁　遞送距離九千「キロメートル」ヲ超過スルトキハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ六法、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ八十山

第二　海路ニ付テハ

甲　航程三百海里ヲ超過セサルトキハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ一法五十山、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ二十山然レトモ航程三百海里ヲ超過スル海運ハ關係郵政廳カ既ニ遞送郵便物ニ對シ陸路繼越ニ關スル報酬ヲ收得シタルトキハ無償トス

乙　三百海里ヲ超過スル海運ニ依リ歐羅巴諸國間、歐羅巴ト地中海及黑海ニ於ケル亞弗利加及亞細亞諸港トノ間又ハ此等諸港相互ノ間竝歐羅巴ト北亞米利加トノ間ニ施行スル交換ニ付テハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ四法、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ三法、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ四十山同料金ハ聯合ノ全疆域ニ於テ同一國ノ二港間竝郵船ノ同一線路ニ在リテ航程千五百海里ヲ超過セサル二國該港間ニ行フ遞送ニモ之ヲ適用スルモノトス

丙　右甲、乙二節ニ記載スル種類ニ屬セサル總テノ遞送

二九二

2.—En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3.—Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres ;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres :

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres ;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2° pour les parcours maritimes :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes

四

聯合二郵政廳ノ間ニ開嚢ニテ交換スル郵便物ニ付テハ郵便物一箇毎ニ重量及名宛地ニ拘ラス左ノ纖越料ヲ支拂フモノトス

	其ノ他ノ物品	郵便葉書	書狀
	一箇	一箇	一箇
	二山半	二山半	六山

五

本條ニ掲クル纖越料ハ一郵政廳ニ於テ他ノ一廳又ハ數廳ノ依賴ニ依リ特ニ開設又ハ維持スル特殊ノ業務ニ依リテ爲スヲ妨ケス

聯合內ノ遞送ニハ之ヲ適用セサルモノトス此ノ種ノ遞送ニ關スル條件ハ關係郵政廳ノ間ニ協議ヲ以テ規定スルモノトス

シテ分配スルモノトス但シ關係郵政廳ノ間ニ別段ノ協定ヲ爲スヲ妨ケス

キ場合ニ於テハ遞送ニ千奧スル郵政廳ノ間ニ遞送距離ニ應

「キログラム」毎ニ一法ヲ超過スルヲ得ス此ノ料金ハ此ノ如

書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ八法、其ノ他ノ物品一

二箇以上ノ郵政廳カ行フ海運ノ場合ニ於テハ全路ノ料金ハ

其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ一法

書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ八法、

萬國郵便聯合一千九百六年羅馬大會議　萬國郵便條約

postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4.—Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres.....	6	centimes pièce ;
cartes postales	2½	centimes pièce ;
autres objets.....	2½	centimes pièce.

5.—Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administra-

六

纖越料ハ差出國郵政廳ノ負擔ニ屬スルモノトス

七

此ノ料金ノ總計算ハ六年毎ニ一回第二十條ニ依ル施行規則ニ於テ定ムヘキ二十八日ノ期間內ニ調査スル統計ニ基キ之ヲ爲スモノトス

羅馬條約實施ノ日ト第二十條ニ依ル施行規則ニ掲クル纖越統計ノ效力ヲ生スル日トノ間ニ於ケル期間ニ付テハ纖越料ハ華盛頓條約ノ規定ニ從ヒ之ヲ支拂フヘシ

八

第十一條第三項及第四項ニ記載スル郵便物、差出國ニ返送スル返信郵便葉書、轉送又ハ誤送ノ郵便物、不能配達郵便物、到達證、郵便爲替其ノ他郵便業務ニ關スル總テノ書類ハ陸路又ハ海路ノ全纖越料ヲ免除セラル

萬國郵便聯合一千九百六年羅馬大會議　萬國郵便條約
二九五

tions intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du ‰ 3 du présent article.

6.—Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7.—Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le Règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

8.—Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime les correspondances mentionnées aux ‰‰ 3 et 4 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

九　二郵政廳間ノ繼越料計算ノ毎年ノ差額カ一千法ヲ超過セサルトキハ借越郵政廳ハ之ニ關シ總テノ支拂ヲ免除セラル

第五條　郵便料及郵便物ニ適用スヘキ一般ノ條件

一　聯合ノ全疆域ニ於ケル郵便物ノ遞送ニ對シ郵便料ヲ定ムルコト左ノ如シ但シ配達業務ヲ施設シ又ハ施設スヘキ聯合國ニ於ケル名宛人ノ住所ヘノ配達ヲ包含ス

第一　書狀ハ重量二十「グラム」ヲ超過セサル書狀一箇毎ニ郵便料完納ノ場合ニハ二十五山反對ノ場合ニハ其ノ二倍、最初ノ重量二十「グラム」ヲ超過スル二十「グラム」又ハ二十「グラム」ノ端數毎ニ郵便料完納ノ場合ニハ十五山反對ノ場合ニハ其ノ二倍

第二　郵便葉書ハ通常葉書一枚又ハ往復葉書ノ各部ニ付郵便料完納ノ場合ニハ十山反對ノ場合ニハ其ノ二倍

第三　各種印刷物、業務用書類及商品見本ハ一箇ノ名宛ヲ有スル一箇ノ物品又ハ一箇ノ包束物ニ付重量五十

9.—Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

ARTICLE 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1.—Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes ;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes

「グラム」又ハ五十「グラム」ノ端數毎ニ五山但シ此ノ物品又ハ包束物ハ書狀又ハ現實的且對人的通信ノ性質ヲ有スル書類ヲ包含スヘカラス且容易ニ檢査シ得ル樣包裝スヘシ

業務用書類ノ郵便料ハ郵便物一箇毎ニ二十五山ヲ下ルヲ得ス又商品見本ノ郵便料ハ郵便物一箇毎ニ十山ヲ下ルヲ得ス

二　前項ニ定ムル郵便料ノ外ニ左ノ增郵便料ヲ徵收スルコトヲ得

第一　第四條第三項第二號丙ニ規定スル海路繼越料ヲ支拂フヘキ各郵便物ニ付且其ノ繼越料ヲ適用スル總テノ關係ニ於テ書狀一通分毎ニ二十五山、郵便葉書一枚毎ニ五山、其ノ他ノ物品五十「グラム」又ハ五十「グラム」ノ端數毎ニ五山ヲ超過セサル均一ノ增郵便料

第二　聯合外ノ郵政廳ニ屬スル業務又ハ特別ノ費用ヲ要スル聯合內ノ特殊ノ業務ニ依リ遞送スル各郵便物ニ付テハ其ノ費用ニ相當スル增郵便料

通常郵便葉書ノ郵便料ニシテ前二號ノ認ムル增郵便料ノ一ヲ包含スルトキハ同郵便料ハ往復郵便葉書ノ各部ニ適用ス

par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2.—Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2°, *c*, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par

三　郵便料不足ノ場合ニ於テハ各種郵便物ニ付名宛人ヨリ不足額ノ二倍ノ料金ヲ徴収スルモノトス但シ此ノ料金ハ種類、重量及出處ヲ同シウスル郵便料未納ノ郵便物ニ付名宛國ニ於テ徴収スル料金ヲ超過スルコトヲ得ス

四　書狀及郵便葉書以外ノ郵便物ハ少クトモ郵便料ノ一部ヲ前納スルヲ要ス

五　商品見本ノ包束物ハ市價ヲ有スル物品ヲ包有スルヲ得ス該包束物ノ重量ハ三百五十「グラム」ヲ超過セス又其ノ寸尺ハ長三十「サンチメートル」幅二十「サンチメートル」厚十「サンチメートル」、若巻物體ノモノナルトキハ長三十「サンチメートル」、直徑十五「サンチメートル」ヲ超過セサルヲ要ス

六　業務用書類及印刷物ノ包束物ノ重量ハ二「キログラム」ヲ超過シ又其ノ各面ノ寸尺ハ四十五「サンチメートル」ヲ超過スルヲ得ス然レトモ巻物體ノ包束物ニシテ直徑十「サンチメートル」ヲ超過セサルモノハ之カ長七十五「サンチメートル」ヲ超ユルヲ得スコトヲ得

七　消印シ又ハ消印セサル郵便料納付用ノ切手又ハ證票及價格ヲ代表スル記號ヲ構成スル各種印刷物ハ本條約第二十條ニ限リ之ヲ在ラス

第六條　書留郵便物、到達證、取調請求

一　第五條ニ記載スル郵便物ハ書留トシテ發送スルコトヲ得

然レトモ郵便葉書ニ附著スル返信部ハ該郵便物ノ原差出人ニ於テ之ヲ書留ト爲スコトヲ得ス

二　各書留郵便物ニ付テハ差出人ヨリ左ノ料金ヲ徴収スルモノトス

第一　郵便物ノ種類ニ從ヒ普通ノ前納郵便料

第二　最高限二十五山ノ一定ノ書留料但シ差出人ヘノ受領證ノ交付ヲ包含ス

三　書留郵便物ノ差出人ハ該郵便物ノ到達證請求ノ際最高限二十五山ノ一定ノ料金ヲ支拂ヒ其ノ到達證ヲ受クルコトヲ得

7.—Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Objets recommandés ; avis de réception ; demandes de renseignements.

1.—Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties " Réponse " adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2.—Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3.—L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il

同料金ハ差出人カ未タ到達證ヲ受クル爲特別ノ料金ヲ支拂ヒサルシトキハ書留郵便物ニ關スル取調ノ請求ニ付テモ之ヲ徵收スルコトヲ得

第七條　代金引換郵便物

一　書留郵便物ハ郵政廳カ代金引換業務ノ施行ヲ協定スル諸國間ノ關係ニ於テハ代金引換トシテ之ヲ發送スルコトヲ得

代金引換郵便物ハ書留郵便物ノ方式及料金ニ依ル

二　關係國郵政廳ノ間ニ反對ノ約定アルニ非サレハ代金引換ノ最高限ハ郵便物一箇毎ニ一千法又ハ該金額ノ相當額ト定ム

取立テタル金額ハ十山ノ代金引換料ヲ控除シ且其ノ殘額ニ依リ名宛人ヨリ拂渡シ能ハサル代金引換爲替ノ金額ハ代金引換郵便物差出人ニ之ヲ送付スルヲ要ス

控除シタル後郵便爲替ニ依リ名宛人ニ通常ノ爲替料ヲ控除シ計算スル對シ計算スルニ當リ名宛人ニ五十法ノ賠償金ヲ受クル權利ヲ有ス

第八條　書留郵便物ニ關スル責任

一　書留郵便物亡失ノ場合ニ於テハ不可抗力ノ場合ヲ除キ差出人又ハ其ノ依賴ニ依リ名宛人ニ五十法ノ賠償金ヲ受クル權利ヲ有ス

二　不可抗力ノ場合ニ於テ生スヘキ危險ヲ負擔スル國ハ是カ爲國郵政廳ノ處分ニ歸ス

三　代金引換書留郵便物ノ亡失ニ付テハ代金引換ニ非サル書留郵便物ニ對シ第八條ニ定ムル條件ニ從ヒ郵政廳其ノ責ニ任スヘキ範圍ニ於テ賠償ス

demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

Envois contre remboursement.

1.—Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en

國郵政廳ノ處分ニ歸ス

三　代金引換書留郵便物ノ亡失ニ付テハ代金引換ニ非サル書留郵便物ニ對シ第八條ニ定ムル條件ニ從ヒ郵政廳其ノ責ニ任スヘキ範圍ニ於テ賠償ス

郵便物交付後ニ在リテハ名宛國郵政廳ハ本條約第二十條ニ依ル規則ニ於テ代金引換ニ關シ定ムル諸規定カ遵守セラレサリシコトヲ證明シ得ルニ非サレハ代金引換金額ニ付責任ヲ有スルモノトス但シ書狀目錄ニ「Remb.」ナル文字及代金引換金額ヲ漏スコトアルモ是カ爲代金ノ取立ヲ爲ササリシコトニ對スル名宛國郵政廳ノ責任ヲ變更セス

rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3.—La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le Règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention "Remb." et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Article 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1.—En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant

書留郵便物一個毎ニ最高限二十五フランノ増料金ヲ差出人ヨリ徴収スルコトヲ得

三　賠償金支拂ノ義務ハ差立局ノ屬スル郵政廳之ヲ負擔スト雖該郵政廳ハ責任郵政廳卽チ疆域內又ハ業務中ニ於テ亡失セシメタル郵政廳ニ對シ求償ヲ爲スコトヲ得

前項ニ記載スル危險ヲ負擔スル國ノ疆域內又ハ業務中ニ於テ不可抗力ニ因リ他國發書留郵便物ノ亡失シタルトキハ之ヲ亡失セシメタル國ハ其ノ差立郵政廳ニ於テ差出人ニ對シ責任ヲ有スルモノトス

不可抗力ノ場合ニ於ケル危險ヲ負擔スルトキハ同廳ニ對シ

四　郵便物ヲ異議ナク受領シテ之ヲ名宛人ニ交付シタル郵政廳ハ次ノ郵政廳ニ遞送スル場合ニ於テ正當ニ遞送シタルコト又ハ其ノ郵便物ヲ異議ナク受領シテ之ヲ名宛人ニ交付シタルコトヲ證明シ能ハサル郵政廳ハ反對ノ證據アル迄ハ責任ヲ負擔スル留置郵便物又ハ依頼ニ依リ名宛人ノ爲ニ保管スル郵便物ニ付テハ名宛國ノ現行規則ニ依リ本人タルコトヲ證明シ且氏名及身分カ名宛ノ記載ニ符合スル人ニ交付シタルトキハ其ノ責任ハ消滅ス

五　差立郵政廳ノ賠償金支拂ハ成ルヘク速ニ遲クトモ請求ノ日ヨリ一年ノ期間內ニ之ヲ爲スヲ要ス責任郵政廳ノ支拂ヒタル賠償金額ヲ遲滯ナク同廳ニ償還スヘキモノトス

差出郵政廳ハ正當ニ照會ヲ受ケ何等ノ處理ヲ爲サスシテ一年間經過セシメタル媒介郵政廳又ハ名宛郵政廳ノ計算ニ於テ差出人ニ賠償金ヲ支拂フコトヲ得又當然責任ヲ有スル郵政廳ハ賠償金ノ支拂ヲ拒ミタル場合ニ於テハ同廳ハ賠償金ノ外其ノ支拂ノ不當ノ遲滯ヨリ生スル附隨ノ費用ヲモ負擔スルヲ要ス

六　賠償ノ請求ハ書留郵便物ヲ郵便ニ差出シタル日ノ期間內ニ限リ之ヲ受理スルモノトス此ノ期限經過シタル後ニ於テ請求人ハ何等賠償金ヲ受クル權利ヲ有セス

七　亡失カ遞送中ニ起リ其ノ事實カ何國ノ疆域內又ハ業務中ニ於テ生シタルカヲ證明シ能ハサルトキハ關係郵政廳ハ平等ニ其ノ損害ヲ負擔ス

八　權利者ニ於テ受領證ヲ差出シ交付ヲ受ケタル書留郵便物ニ付テハ郵政廳其責任ヲ免ル

dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8.—Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

第九條　郵便物ノ取戻、名宛又ハ郵送條件ノ變更

一　郵便物ノ差出人ハ郵便物カ名宛人ニ交付セラレサル間ハ之ヲ取戻シ又ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得

二　是カ爲ニ爲ス請求ハ差出人ノ費用ヲ以テ郵便又ハ電信ニ依リ之ヲ送達ス其ノ支拂ヲ要スルモノ左ノ如シ

第一　郵便ニ依ル請求ニ付テハ書留書狀一通分ノ郵便料

第二　電信ニ依ル請求ニ付テハ通常ノ料金表ニ依ル電報料

三　代金引換書留郵便物ノ差出人ハ名宛變更ノ請求ニ對シテ定ムル條件ニ依リ代金引換金額ノ全部又ハ一部ノ取消ヲ請求スルコトヲ得

四　本條ノ規定ハ法制上遞送中ノ郵便物ヲ處分スルコトヲ差出人ニ許ササル國ニ於テハ之ヲ遵守スルノ義務ナキモノトス

ARTICLE 9.

Retrait de correspondances ; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1.—L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2.—La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3.—L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4.—Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

第十條　法以外ノ貨幣ニ於ケル料金ノ制定

法ヲ貨幣ノ單位トセサル聯合諸國ハ本條約ノ諸條ニ定ムル料金率ノ自國貨幣ニ於ケル相當額ヲ以テ其ノ料金ヲ定ム此等ノ國ハ本條約第二十條ニ依ル施行規則ニ揭クル表ニ從ヒ端數ヲ全數ト爲スノ權能ヲ有ス

聯合外ノ國ニ聯合ニ屬スル郵便局ヲ保持スル郵政廳ハ同一ノ方法ニ依リ地方貨幣ヲ以テ其ノ料金ヲ定ム二箇以上ノ郵政廳カ聯合外ノ同一國ニ此等ノ局ヲ保持スルトキハ此等各局ノ採用スヘキ地方貨幣ノ相當額ハ關係郵政廳ノ間ニ協議決定スルモノトス

第十一條　郵便物ノ料金納付、返信切手券、料金免除

一　各種郵便物ノ料金納付ハ個人ノ郵便物ニ對シ差出國ニ於テ效力ヲ有スル郵便切手ヲ以テスルニ非サレハ之ヲ爲スコト

ARTICLE 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

ARTICLE 11.

Affranchissement des envois ; coupons-réponse ; franchise de port.

1.—L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le

ヲ得ス然レトモ發行國ニ特殊ナル目的ヲ以テ作成セシ郵便切手例ヘハ一時ノ效力ヲ有スル所謂紀念郵便切手ノ如キモノハ之ヲ國際業務ニ使用スルヲ許サス

返信葉書ニシテ其ノ發行國ノ郵便切手ヲ有スルモノ及新聞紙又ハ新聞紙ノ包束物ニシテ郵便切手ヲ貼附セサルモ表記ニ「Abonnements-poste」ナル文字ヲ有シ本條約第十九條ニ依ル新聞紙豫約ニ關スル特殊ノ約定ニ從ヒ發送スルモノハ正當ニ料金ヲ納付シタルモノト看做ス

二　返信切手券ハ郵政廳カ交換ニ加入スルコトヲ承諾シタル諸國ノ間ニ交換スルコトヲ得返信切手券ノ賣價ノ最低限ハ二十八山又ハ賣捌國ノ貨幣ニ於ケル該金額ノ相當額トス

此ノ切手券ハ總テノ加入國ニ於テ二十五山又ハ引換ノ請求セラルル國ノ貨幣ニ於ケル該金額ノ相當額ノ切手ニ引換ヘ得ルモノトス此ノ交換ニ關スル其ノ他ノ條件殊ニ該切手券ノ製造、供給及計算ニ總理局ノ干與スルコトハ條約第二十條ニ依ル施行規則ヲ以テ之ヲ定ム

pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention "Abonnements-poste" et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2.—Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

三　郵便業務ニ關スル官用郵便物ニシテ郵政廳間、郵政廳及總理局間竝聯合國郵便局間ニ交換スルモノハ通常郵便切手ヲ以テ料金ヲ納付スルヲ要セス免料ニテ取扱フモノトス

四　俘虜ニ關スル郵便物ニシテ交戰國內ニ又ハ交戰者ヲ版圖內ニ收容シタル中立國內ニ此等ノ人ノ爲ニ設置スルコトアルヘキ情報局カ直接ニ又ハ媒介ノ名義ニテ發受スルモノニ付テモ亦同シ

俘虜ニ宛テ又ハ俘虜ヨリ差出ス郵便物モ亦差出國、名宛國及媒介國ニ於テ總テノ郵便料金ヲ免除セラル

中立國內ニ收容留置セラルル交戰者ハ前記ノ規定ノ適用ニ關シテハ眞正ノ俘虜ト看做ス

五　公海ニ於テ郵船ノ郵便函ニ投入シ又ハ乘組郵便吏員若ハ船長ニ交付スル郵便物ハ該郵船ノ所屬國又ハ維持國ノ郵便切手ヲ以テ同國ノ料金表ニ從ヒ料金ヲ納付スルコトヲ得航路ノ兩極點又ハ寄港地ノ一ニ碇泊中船上ニ於テ差出ストキハ

3.—Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4.—Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5.—Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit

第十二條　料金ノ歸屬

一　各郵政廳ハ第五條、第六條、第七條、第十條及第十一條ニ依リテ徴收シタル金額ヲ全部收得ス但シ第七條第二項ニ規定スル爲替ニ對スル支拂額及返信切手券（第十一條）ニ關シテハ此ノ限ニ在ラス

二　故ニ之ニ關シテハ聯合諸郵政廳ノ間ニ計算ヲ生セス但シ本條第一項ニ留保スルモノハ此ノ限ニ在ラス

三　書狀其ノ他ノ郵便物ニ付テハ差出國及名宛國ニ於テ前記諸條ニ規定スルモノヲ除クノ外何等ノ郵便料金ヲ差出人又ハ名宛人ヨリ徴收スルコトヲ得ス

右ニ規定スル補充料ハ該郵便物ノ轉送又ハ不能配達ノ場合ニ於テモ徴收スヘキモノトス此ノ料金ハ之ヲ徴收シタル郵政廳ニ歸屬ス

萬國郵便聯合一千九百六年羅馬大會議　萬國郵便條約　三〇八

paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ARTICLE 12.

Attribution des taxes.

1.—Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au ∞ 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2.—En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au ∞ 1 du présent article.

3.—Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

第十三條　別配達郵便物

一　各種郵便物ハ相互ノ關係ニ於テ別配達業務ノ施行ヲ承諾スル聯合諸國ニ於テハ差出人ノ請求ニ依リ到著後直ニ特使ヲ以テ住所ニ配達スヘキモノトス

二　此ノ郵便物ハ別配達ト稱シ住所配達ノ特別料金ヲ徴收スルノ外ニ豫メ之ヲ完納スヘキ此ノ料金ハ三十山ト定メ差出人ニ於テ通常郵便料ヲ要スルモノトス

三　此ノ郵便物カ別配達郵便物ノ住所配達ヲ施行スル郵便局ノ設置ナキ地方ニ宛テラレタルトキハ名宛郵政廳ハ其ノ內國業務上別配達ノ爲ニ定ムル料金額ニ補充料ヲ徴收スルコトヲ得但シ差出人ノ支拂ヒタル一定ノ料金又ハ補充料ヲ控除スルモノトス

右ニ規定スル補充料ハ該郵便物ノ轉送又ハ不能配達ノ場合ニ於テモ徴收スヘキモノトス此ノ料金ハ之ヲ徴收シタル郵政廳ニ歸屬ス

三〇九

ARTICLE 13.

Envois-exprès.

1.—Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2.—Ces envois, qui sont qualifiés "exprès", sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3.—Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des exprès, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

四　前拂スヘキ料金ノ全額ヲ完納セサル別配達郵便物ハ差出局ニ於テ別配達トシテ取扱ヒタルモノニ非サレハ普通ノ方法ニ依リ配達スルモノトス

第十四條　轉送、不能配達

一　聯合内ニ於ケル郵便物ノ再發ニ對シテハ何等ノ追加料金ヲ徵收セサルモノトス

二　不能配達ノ郵便物ニ付テハ該郵便物ノ最初ノ遞送ニ對シ嫉介郵政廳ニ歸屬スル纖越料ノ返還ヲ爲ササルモノトス

三　料金未納書狀及郵便葉書竝料金不足ノ各種郵便物ニシテ轉送又ハ不能配達ノ爲差出國ニ返送セラレタルモノニ付テハ第一名宛國ヨリ直接ニ差出國ニ宛テタル同樣ノ郵便物ト同一ナル料金ヲ名宛人又ハ差出人ヨリ徵收スヘキモノトス

第十五條　軍艦ト閉囊ノ交換

一　閉囊ハ締約諸國ノ一國ノ郵便局ト外國ニ在ル同國ノ軍艦ノ指揮官トノ間又ハ此ノ艦隊若ハ軍艦ノ指揮官ト同國ノ他ノ艦隊若ハ軍艦ノ指揮官トノ間ニ他國ニ屬スル陸海軍ノ業務ノ媒介ニ依リ之ヲ交換スルヨトヲ得

二　該閉囊ニ納ムル各種ノ郵便物ハ閉囊ノ名宛艦又ハ差立艦ノ指揮官ニ屬スル此ノ郵便物ニ限リ其ノ他乘組員ノ受發スルモノニ適用スヘキ料金及郵送條件ハ軍艦所屬國ノ郵政廳其ノ內國規則ニ從ヒ之ヲ定ムルモノトス

三　關係郵政廳ノ間ニ反對ノ約定アルニ非サレハ該閉囊ノ差立郵政廳ハ媒介郵政廳ニ對シ第四條ノ規定ニ依リ算出スル纖越料ヲ支拂フヘキモノトス

4.—Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

ARTICLE 14.

Réexpédition; rebuts.

1.—Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2.—Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3.—Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ARTICLE 15.

Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1.—Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2.—Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3.—Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

第十六條　禁制

一　業務用書類、見本及印刷物ニシテ本條約第五條ニ依リ及第二十條ニ基ク施行規則ニ依リ此ノ種類ノ郵便物ニ要スル條件ヲ具備セサルモノハ之ヲ郵送セス

二　此ノ如キ郵便物アルトキハ差出國ニ返送シ若還付シ得ルトキハ差出人ニ還付スルモノトス但シ少クトモ郵便料ノ一部ヲ納付セル郵便物ニシテ名宛國郵政廳カ其ノ法律又ハ其ノ內國規則ニ依リ之ヲ配達シ得ル場合ハ此ノ限ニ在ラス

三　禁制ノ事項左ノ如シ

第一　左記ノ物ヲ郵便ニ依リ發送スルコト

甲　性質上郵便吏員ニ危害ヲ及ホシ又ハ郵便物ヲ汚染若ハ毀損スヘキ見本其ノ他ノ物品

乙　爆發性、發火性又ハ危險性ノ物品、條約第二十條ニ依ル施行規則ニ記載スル例外ヲ除キ生死ノ動物及蟲類

第二　左記ノ物ヲ郵便ニ差出ス普通又ハ書留郵便物ニ挿入スルコト

甲　正貨

乙　關稅ヲ課スヘキ物品

丙　金銀、寶石、珠玉其ノ他ノ貴重品但シ關係國ノ法制ニ依リ挿入又ハ發送ヲ禁止スル場合ニ限ル

丁　何等ノ種類ヲ問ハス名宛國ニ於テ輸入又ハ流布ヲ禁止スル物品

四　第三項ノ禁制ニ觸ルル郵便物ニシテ誤テ發送セラレタルモノハ差出國ニ返送スルヲ要ス但シ名宛國郵政廳カ其ノ法律又ハ內國規則ニ依リ別ニ之ヲ處分シ得ル場合ハ此ノ限ニ在ラス

然レトモ爆發性、發火性又ハ危險性ノ物品ハ差出國ニ返送セス之ヲ發見シタル郵政廳ニ於テ直ニ毀棄スルモノトス

五　又聯合各國ノ政府ハ低料遞送ノ郵便物ニシテ其ノ國內ニ於ケル發行若ハ流布ノ條件ヲ規定スル法律若ハ命令ニ牴觸スルモノ又ハ同國ニ於ケル現行法令ノ規定ニ依リ禁止スル文言、圖畫等ヲ表示スル各種ノ郵便物ヲ其ノ疆域內ニ於テ遞

Article 16.

Interdictions.

1.—Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2.—Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au pays d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3.—Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances :

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie ;

b) des objets passibles de droits de douane ;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés ;

d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4.—Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5.—Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les condi-

送又ハ配達セサルノ權利ヲ有ス

第十七條　聯合外ノ國トノ關係

一　聯合外ニ在ル國ト關係ヲ有スル聯合ノ郵政廳ハ左ノ事項ニ付他ノ聯合各郵政廳ニ幫助ヲ與フルヲ要ス

第一　聯合外ノ國ニ宛テ又ハ聯合外ノ國ヨリ發スル郵便物ヲ開嚢ニテ若閉嚢遞送ノ方法カ閉嚢ノ差出郵政廳及名宛郵政廳ノ協議ヲ以テ認容セラルルトキハ閉嚢ニテ自廳ノ媒介ニ依リ遞送スルコト

第二　此等ノ聯合外ノ國ノ疆域ヲ通過シ又ハ該國ニ屬スル業務ノ媒介ニ依リ開嚢又ハ閉嚢ニテ郵便物ヲ交換スルコト

第三　郵便物ニハ聯合疆域內及聯合外ニ於テ第四條ニ定ムル繼越料ヲ適用スルコト

二　聯合內及聯合外ニ於ケル海路繼越料ノ總額ハ書狀及郵便葉書一「キログラム」毎ニ十五法、其ノ他ノ物品一「キログラム」毎ニ一法ヲ超過スルコトヲ得ス此ノ如キ場合ニ於テハ此ノ料金ハ遞送ニ干與スル郵政廳ノ間ニ距離ニ應シテ分配スルモノトス

三　本條ヲ適用スル郵便物ノ聯合疆域內及聯合疆域外ニ於ケル陸路又ハ海路ノ繼越料ハ聯合國間ニ聯合ノ他國ノ業務ニ依リ交換スル郵便物ニ關スル繼越料ト同一ノ方式ニ依リ調査スルモノトス

四　郵便聯合外ノ國ニ宛ツル郵便物ノ繼越料ハ差出國郵政廳ノ負擔ニ屬スルモノトス同郵政廳ハ其ノ業務ニ於ケル該郵便物ノ郵便料金ヲ定ム此ノ料金ハ聯合ノ普通料金ヲ下ルヲ得ス

五　聯合外ノ國ヨリ發スル郵便物ノ繼越料ハ名宛國郵政廳ノ負擔ニ屬セサルモノトス該郵政廳ハ料金完納ノモノトシテ交付セラレタル郵便物ヲ無料ニテ配達ス同廳ハ料金未納ノ郵便物ニ付テハ該郵便物ノ差出國ニ宛ツル同樣ノ郵便物ニ對シ自國業務ニ於テ適用スヘキ郵便料ノ二倍ヲ徵收ス又料金不足ノ郵便物ニ付テハ不足額ノ二倍ヲ徵收シ其ノ料金額ハ種類、重量及出處ヲ同シウスル料金未納ノ郵便物ニ付徵收スル額ヲ超過スルコトヲ得ス

tions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Article 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1.—Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union :

1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2.—Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3.—Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4.—Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5.—Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de

六　書留郵便物ニ關スル責任ニ付テハ郵便物ニ關スル左ノ通取扱フモノトス

聯合區域内ノ遞送ニ付テハ本條約ノ規定ニ依ル

聯合區域外ノ遞送ニ付テハ媒介ヲ爲ス聯合郵政廳ヨリ通知スル條件ニ依ル

第十八條　僞造郵便切手

締約國ハ僞造シ又ハ既ニ使用シタル郵便切手ノ爲ニスル詐欺使用ヲ處罰スル爲必要ノ方法ヲ其ノ立法部ニ提議スヘキコトヲ約ス又加入國郵政廳ハ僞造又ハ摸造セシ郵便業務ニ關シ政廳ノ發行スル切手類ト區別シ難ク僞造又ハ摸造セシ郵便物ノ料金納切手類ノ製造、販賣、行賣又ハ分配ノ詐欺行爲ヲ禁遏スル爲必要ノ方法ヲ設ケ又ハ之ヲ其ノ立法部ニ提議スヘキコトヲ約ス

ARTICLE 18.

Timbres-poste contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

第十九條　特殊約定ノ目的ヲ爲ス業務

價格表記ノ書狀及箱物ノ業務竝郵便爲替、小包郵便物、現金取立、認識帳、新聞紙豫約等ノ業務ハ聯合ノ諸國又ハ其ノ團體ノ間ニ於ケル特殊約定ノ目的ヲ爲スモノトス

第二十條　施行規則、郵政廳間ノ特別約定

一　聯合ヲ組成スル諸國ノ郵政廳ハ必要ト認ムル總テノ細目手續ヲ施行規則ニ於テ協議ヲ以テ決定スルコトヲ得

二　又聯合ノ全體ニ關セサル事項ニ付テハ諸郵政廳ハ其ノ間ニ必要ノ約定ヲ爲スコトヲ得但シ此ノ約定ハ本條約ニ牴觸スルコトヲ得ス

三　然レトモ關係郵政廳ハ半徑三十「キロメートル」ノ圈内ニ於ケル低減料金ノ採用ヲ互ニ協定スルコトヲ得

ARTICLE 19.

Service faisant l'objet d'arrangement particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 20.

Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux entre Administrations.

1.—Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2.—Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3.—Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

第二十一條　内國法制、特別聯合

一　此ノ條約中ノ條款ニ規定セサル總テノ事項ニ付テハ本條約ハ各國ノ法制ニ何等ノ變更ヲ及ホスコトナシ

二　本條約ハ締約國カ料金ヲ低減シ其ノ他總テ郵便關係ヲ改良スルノ目的ヲ以テ條約ヲ保持シ若ハ締結シ又ハ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ設立スルノ權利ヲ拘束スルコトナシ

第二十二條　總理局

一　瑞西郵政廳ノ監督ノ下ニ執務スル萬國郵便聯合總理局ト稱スル中央局ヲ保持シ其ノ費用ハ聯合各郵政廳ニ於テ之ヲ負擔ス

二　此ノ局ハ國際郵便業務ニ關スル各種ノ報告ヲ蒐集、整理、發行及配付スルコト、當事者ノ請求ニ依リ係爭問題ニ付意見ヲ發表スルコト、大會議ニ於テ決シタル諸條規ノ修正ノ竝ニ可決シ又ハ通知スルコト、變更ヲ要スル各種ノ事項ニ關シ通知スルコト、可決シ又ハ通知スルコト、請議ヲ通知スルコト

第二十三條　仲裁ニ依リ裁決スヘキ爭議

一　本條約ノ解釋ニ關シ又ハ本條約ノ適用ニ依リテ郵政廳ノ負擔スヘキ責任ニ關シ聯合ノ二以上ノ間ニ異見ヲ生シタル場合ニ於テハ係爭問題ハ仲裁ニ依リ之ヲ裁決スルモノトスル有セサル聯合ノ他ノ一以上ノ郵政廳ヲ選定ス　是カ爲當該郵政廳ハ各其ノ事件ニ直接ノ關係ヲ

二　仲裁者ノ採決ハ投票ノ過半數ヲ以テ之ヲ爲ス

三　投票同數ナル場合ニ於テハ仲裁者ハ異見ヲ裁定スル爲等シク爭議ニ關係ナキ他ノ一郵政廳ヲ選定ス

四　本條ノ規定ハ第十九條ニ依リ締結スル總テノ約定ニモ亦之ヲ適用ス

ARTICLE 21.

Législation interne ; unions restreintes.

1.—La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2.—Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ARTICLE 22.

Bureau international.

1.—Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2.—Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1.—En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2.—La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3.—En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4.—Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

第二十四條　條約加入

一　本條約ニ加入セサル國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加入スルコトヲ得

二　此ノ加入ハ外交上ノ手續ニ依リ瑞西聯邦政府ニ通知シ同政府ヨリ之ヲ聯合各國ニ通知ス

三　此ノ加入ヲ爲シタルトキハ當然本條約ニ規定スル各條款ヲ遵守シ及各利益ヲ享有スルモノトス

四　瑞西聯邦政府ハ關係國政府ト協議ヲ遂ケ總理局ノ經費ニ對スル同國郵政廳ノ負擔部分ヲ定ム第十條ニ依リ同廳ニ於テ徵收スル料金ヲ定ムヘキ場合亦同シ

第二十五條　大會議及小會議

一　締約國全權委員ノ大會議又ハ郵政廳ノ小會議ハ解決スヘキ問題ノ輕重ニ依リ場合ニ從ヒ政府又ハ郵政廳ノ三分ノ二以上ヨリ請求又ハ贊成ヲ爲ストキハ之ヲ開設スルモノトス

ARTICLE 24.

Adhésions à la Convention.

1.—Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2.—Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3.—Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4.—Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ARTICLE 25.

Congrès et Conférences.

1.—Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la

二　然レトモ大會議ハ前大會ニ於テ締結シタル條規實施ノ日ヨリ遲クトモ五年以內ニ之ヲ開設スルヲ要ス

三　各國ハ一名若ハ數名ノ委員又ハ他國ノ委員ヲシテ代表セシムルコトヲ得然レトモ一國ノ委員ハ其ノ代表スル國ヲ合シ二箇國ニ限リ之ヲ代表スルコトヲ得

四　各國ハ討議ニ於テ一箇ノ投票權ヲ有ス

五　各大會議ハ次回大會議ノ開設地ヲ定ム

六　小會議ニ付テハ郵政廳ハ總理局ノ發議ニ基キ其ノ開設地ヲ定ム

第二十六條　會議ト會議トノ間ニ於ケル發議

一　聯合各國郵政廳ハ會議ヨリ會議ニ至ル迄ノ間ニ於テ總理局ヲ經由シ聯合ノ制度ニ關スル發議ヲ他ノ締約郵政廳ニ提出スルノ權利ヲ有ス

demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2.—Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3.—Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4.—Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5.—Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6.—Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

各發議ハ之ヲ討議ニ付スルニハ發議郵政廳ヲ除キ少クトモ二箇ノ郵政廳ノ贊成ヲ得ルヲ要ス總理局ニ於テ發議ト同時ニ定數ノ贊成宣言ヲ受領セサルトキハ其ノ發議ハ何等ノ效果ヲ有セサルモノトス

二　各發議ハ左ノ手續ニ依リ取扱フモノトス

發議ヲ審査シ且意見アルトキハ之ヲ總理局ニ送付スルヲ爲ス

月ノ期間ヲ聯合郵政廳ニ附與スル修正ハ之ヲ總理局ニ許サス總理局ハ回答ヲ取纏メ可否ノ宣言ノ催告ト共ニ之ヲ郵政廳ニ通報スルモノトス總理局カ其ノ受領シタル意見ヲ通知スルニ同ノ日附ヲ以テ六月ノ期間内ニ投票ヲ送付セサル郵政廳ハ棄權シタルモノト見做ス

三　發議カ實施力ヲ有スルニハ左ノ同意ヲ得ルヲ要ス

第一　新規定ノ追加又ハ本條、第二條、第三條、第四條、第五條、第六條、第七條、第八條、第九條、第十一條、第十二條、第十三條、第十五條、第十八條、第二十七條、第二十八條及第二十九條ノ規定ノ修正ニ關スルモノナルトキハ投票ノ三分ノ二ノ多數

第二　第二條、第三條、第四條、第五條、第六條、第七條、第八條、第九條、第十二條、第十三條、第十五條、第十八條、第二十六條、第二十七條、第二十八條及第二十九條ノ規定ヲ除キ條約ノ規定ノ修正ニ關スルモノナルトキハ投票ノ二分ノ一

第三　條約ノ規定ノ解釋ニ關スルモノナルトキハ單ニ過半數但シ第二十三條ニ規定スル爭議ノ場合ハ此ノ限ニ在ラス

四　有效ノ決議ハ第一及第二ノ場合ニ於テハ瑞西聯邦政府ニ於テ作成シ各締約國政府ニ送付スヘキ外交上ノ宣言第三ノ場合ニ於テハ單ニ總理局ヨリ聯合各郵政廳ヘノ通知ニ依リ確定スルモノトス

五　總テ可決セシ修正又ハ決議ハ通知ヨリ少クトモ三月ノ後ニ非サレハ實施力ヲ有セサルモノトス

第二十七條　聯合内ノ保護國及殖民地

左ニ揭クルモノハ第二十二條、第二十五條及第二十六條ノ適用ニ從ヒ一箇ノ國又ハ一箇ノ郵政廳ヲ形成スルモノト看做ス

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 27.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

第一　亞弗利加獨逸保護國
第二　亞細亞及「オーストララジー」獨逸保護國
第三　英領印度帝國
第四　加那太領地
第五　濠太剌利聯邦及英領新「ギネー」
第六　南亞弗利加大不列顚殖民地及保護國全體
第七　其ノ他ノ大不列顚殖民地全體
第八　現ニ布哇諸島、比律賓諸島、「ポルト、リコ」島及「グアム」島ヲ包含スル亞米利加合衆國屬島全體
第九　丁抹殖民地全體
第十　西班牙殖民地全體
第十一　亞爾是利
第十二　印度支那佛蘭西殖民地及保護國
第十三　其ノ他ノ佛蘭西殖民地全體
第十四　伊太利殖民地全體
第十五　和蘭殖民地全體
第十六　亞弗利加葡萄牙殖民地

1° Les protectorats allemands de l'Afrique ;

2° Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie ;

3° L'Empire de l'Inde britannique ;

4° Le Dominion du Canada ;

5° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;

6° L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud ;

7° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;

8° L'ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam ;

9° L'ensemble des colonies danoises ;

10° L'ensemble des colonies espagnoles ;

11° L'Algérie ;

12° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;

13° L'ensemble des autres colonies françaises ;

14° L'ensemble des colonies italiennes ;

15° L'ensemble des colonies néerlandaises ;

16° Les colonies portugaises de l'Afrique ;

第十七　其ノ他ノ葡萄牙殖民地全體

第二十八條　條約ノ有效期間

本條約ハ千九百七年十月一日ヨリ實施シ無期限ニ其ノ效力ヲ有スヘシ然レトモ各締約國ハ其ノ政府ヨリ瑞西聯邦政府ニ一年前ニ通知シテ聯合ヨリ脱退スルノ權利ヲ有ス

第二十九條　從前ノ條約ノ廢止、批准

一　從前諸國又ハ諸郵政廳ノ間ニ締結シタル條約、約定其ノ他ノ取極ノ規定ニシテ本條約ノ條項ニ牴觸スルモノハ總テ本條約實施ノ日ヨリ之ヲ廢止ス但シ第二十一條ニ留保スル權利ハ之ヲ妨クルコトナシ

二　本條約ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ批准書ハ羅馬ニ於テ交換スルモノトス

三　右證據トシテ前揭諸國ノ全權委員ハ千九百六年五月二十六

17° L'ensemble des autres colonies portugaises.

ARTICLE 28.

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 29.

Abrogation des traités antérieurs ; ratification.

1.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2.—La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3.—En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus

日羅馬ニ於テ本條約ニ署名セリ

獨逸及獨逸保護國　クギーノフケゼ

白耳義　エスチブラル
　アエジ、ルスラムウォドンソン

埃及　ジ、ド、ルモアーヌ

ヘボリ　ゼスコンシュライエルクル

亞然的共和國　アルベルト、ブランカス

利加合衆國及屬島米　エエヌ、ドヌ、ウァエム、ブ、ロードルックスウォータ

伊太利　エスチブラル
　アエジ、ルスラムウォドンソン

韓國　川松木幹一郎
　村竹治

古西多利加共和國　アラファエル、エスキヴェルレーグレ

公果獨立國　ゲ、ミヘルゼン

古倫比亞共和國　ゲ、ミヘルゼン

清帝國　

智利國　エカムサンルスラ、トイスス、ロドゲーズレンクラーロ

希臘國　ディ、ヴ、ツォスト、ンチエッフヴィッチ

瑞西　ヨアミキラム、ンダカル、エネイオロ、ルタデ、

萬國郵便聯合一千九百六年羅馬大會議　萬國郵便條約

énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :
GIESEKE.
KNOF.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique :
N. M. BROOKS.
EDWARD ROSEWATER.

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :
STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :
J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :
Joaquim CARNEIRO de MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :
Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :
G. MICHELSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo :
J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour l'Empire de Corée :
KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Costa-Rica :
Rafael MONTEALEGRE.
Alf. ESQUIVEL.

エクアドル
エチオピー帝國
埃及
ドミニカ共和國
エルサルバドル
グアテマラ
ハイチ共和國
ホンデュラス
イタリー及伊太利殖民地
日本帝國
リベリア
墨西哥合衆國
ニカラグア
ノルウェー王國
パナマ
パラグアイ
ペルー
ポルトガル及葡萄牙殖民地
ルーマニア
サルバドル
セルビア
シャム
スエーデン王國
スイス聯邦
チェコスロバキア
ウルグアイ東方共和國
ベネズエラ
ユーゴースラビア
エジプト
ビルマ
ベルギー
ブラジル合衆國
ブルガリア
カナダ
チリー
コロンビア
コスタリカ
キューバ
デンマルク
ドミニカ共和國
エクアドル
エルサルバドル
グアテマラ
ハイチ
ホンデュラス
イタリー及伊太利殖民地
日本
リベリア
墨西哥合衆國
ニカラグア
ノルウェー
パナマ
パラグアイ
ペルー
ポルトガル及葡萄牙殖民地
ルーマニア
サルバドル
セルビア
シャム
スエーデン
スイス聯邦
チェコスロバキア
ウルグアイ
ベネズエラ
ユーゴースラビア
エジプト
ビルマ
ベルギー
ブラジル
ブルガリア
カナダ
チリー
コロンビア
コスタリカ
キューバ
デンマルク
ドミニカ共和國

Pour la Crète :
Elio MORPURGO
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour la République de Cuba :
Dr. Carlos DE PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KIÓRBOE.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour l'Equateur :
Hector R. GÓMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :
Carlos FLOREZ.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

佛蘭西及亞爾是利
ジャコテイ
ルシュアン、セイン
ヘリマンソン
殖印民度
ジ、シュミット
西共殖ノ民地全佛蘭領
モルガー
英印頒
イエチ、ドエムラ、シキッシュ
及大不列顛諸殖民地
エイチ、デウォークレイトン、スミス
濠太利聯邦
オースチン、チャップマン

Pour la France et l'Algérie :
JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :
G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
H. BABINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY.
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH.
E. A. DORAN

Pour la Commonwealth de l'Australie :
Austin CHAPMAN.

洪　ホンヂュラス共和國　ルッフィー
易　利　ドミニカ　ドミニカ
　　ハイチ　ハイチ
　　ガテマラ　トーマス、セガリーニ
　　ニカラグア　ルイス、ポンセカ
　　満得　ウージ、ボボ
　　涅各羅　ヴィッチ
　　墨西哥　エゲヌア、ドミンゲス
　　歷堡　エム、アモンゲナスト代メル
　　ソ比利時國　エル、ド、リュシー
　　日本　松木幹一郎　川村竹治
　　伊太利及伊太利殖民地　エジヒロ、カエサルリオ、デルベ、グレボリオ、チ、ポリオ
　　那威　ハイエルダール
　　加太　アルエムクールター
　　新西蘭　ジエジオウヰードチヤツプマン
　　南不列顛殖民地加　エ、ジスペンサー、トッド、ブラウン、フレンチ、フランク、ルクサマーセット、アル

Pour le Canada :
R. M. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :
J.-G. WARD
par Austin CHAPMAN.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
Sommerset R. FRENCH.
Spencer TODD.
J. FRANK BROWN.
A. FALCK.

Pour la Grèce :
Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala :
Thomás SEGARINI.

Pour la République d'Haïti :
RUFFY.

Pour la République de Honduras :
Jean GIORDANO Duc d'ORATINO.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :
R. de LUCHI.

Pour le Luxembourg :
Pour M. MONGENAST
A. W. KYMMELL.

Pour le Mexique :
G. A. ESTEVA.
N. DOMINGUEZ.

Pour le Monténégro :
Eug. POPOVITCH.

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

巴奈馬共和國	マニュエル、エ、アマドール
パラゲー	エフ、エス、ベヌッチ
和蘭	エム、ジェ、ジ、セ、ア、ポップ代 ア、ウェ、キムメル ア、ウェ、キムメル
和蘭殖民地	ベルク
白露	
波斯	ハッヂ、ミルザ、アリ、カン モエス、エス、シュルタン セ、モリトル
葡萄牙及葡萄牙殖民地	アルフレド、ペレイラ
羅馬尼	グレ、セルケー ジェ、ガブリエレスキュ
露西亞	ヴィクトル、ビリビーヌ
サルヴァドル	

三三二

Pour la République de Panama :
Manuel E. AMADOR.

Pour le Paraguay :
F. S. BENUCCI.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. G. J. C. A. POP
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :
PERK.

Pour le Pérou :

Pour la Perse :
HADJI MIRZA ALI KHAN.
MOEZ es SULTAN.
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :
Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
Victor BILIBINE.

Pour le Salvador :

塞爾維	
暹羅王國	アッシュ、キューシュニュー
瑞典	フレデ、グレンウァル
瑞西	ジ、ベ、ビオダ ア、ステーゲル セ、デレッセルト
突尼斯	アルベール、レグラン エ、マゾイエー
土耳古	アー、ファーリー ア、ファー、ヒクメー
ウルゲー	エクトル、エル、ゴーメス
ヴェネズエラ合衆國	カルロス、エ、ハーン ドミンゴ、ベ、カスチリョ

〔備考〕 韓國ノ爲ノ署名ニ關シ第三卷第六四六頁「備考」參照

Pour la Serbie :

Pour le Royaume de Siam :
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :
Fredr. GRÖNWALL.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :
Hector R. GÓMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
Carlos E. HAHN.
Domingo B. CASTILO.

萬國郵便聯合
最終議定書

千九百六年(明治三十九年)五月二十六日　羅馬ニ於テ署名(佛文)
千九百七年(明治四十年)九月十九日　公布

下ニ署名スル全權委員ハ羅馬萬國郵便大會議ニ於テ決定セシ諸條約ニ署名スルニ際シ左ノ如ク協定セリ

第一條

大不列顚委員カ其ノ政府ノ名ニ於テ爲シ條約第二十七條第七ニ依リ「其ノ他ノ大不列顚殖民地全體」ニ歸屬スル投票權ヲ新西蘭並「クック」諸島及其ノ他ノ諸屬島ニ讓與シタリト云フ宣言ヲ承認ス

第二條

萬國郵便條約第二十七條ニ拘ラス蘭領印度ノ爲ニ和蘭殖民地ニ第二ノ投票權ヲ附與ス

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Rome, en français, le 26 mai 1906 (39e année de Meiji).
Promulgué le 19 septembre 1907 (40e année de Meiji).

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la Convention attribue à "l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques".

II.

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises

第三條

第五條第一項ノ規定ニ拘ラス內國業務ノ組織又ハ其ノ他ノ事由ニ因リ書狀ノ單位重量ヲ十五「グラム」ヨリ二十「グラム」ニ高ムルノ原則及最初ノ單位ヲ超過スル重量ニ對スル郵便料ヲ一通分ヲ增ス每ニ二十五山ヨリ十五山ニ下スノ原則ヲ採用シ能ハサル郵政廳ハ之ヲ實施シ得ルノ日迄過渡ノ方法トシテ自國業務ヨリ發スル書狀ニ關シ此ノ兩規定又ハ其ノ一方ノ實施ヲ延期シ且其ノ間ハ華盛頓大會議ニ於テ此ノ事項ニ關シ設ケタル規定ニ從フコトヲ得ルモノトス

第四條

書留料ヲ最高限二十五山ニ定ムル條約第六條ニ拘ラス歐羅巴以外ノ諸國ニ於テハ差出人ニ交付スル受領證ヲ包含シ此ノ最高限ヲ五十山ニ維持シ得ルコトヲ協定ス

en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du §1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps, aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

第五條

條約第十二條第三項ノ規定ノ例外トシテ波斯ハ外國ヨリ到著スル各種印刷物ノ名宛人ヨリ配達郵便物一箇毎ニ五山ノ料金ヲ徵收スルノ權能ヲ有ス

此ノ權能ハ一時同國ニ之ヲ附與スルモノトス

同權能ハ清國カ萬國郵便條約ニ加入スル場合ニ於テハ同國ニ之ヲ附與スルモノトス

第六條

萬國郵便條約第四條及該條約ニ關スル規則ノ關係條項ノ規定ノ例外トシテ西比利亞鐵道ヲ經由シ交換スル郵便物ニ付露西亞郵政廳ニ支拂フヘキ繼越料ニ關シ左ノ如ク協定ス

第一　前記鐵道開放ノ日ヨリ前揭郵便物ニ關スル繼越料ノ計算ハ每三年ノ期間中第二年ノ五月又ハ十一月(交互ニ)ノ最初ノ二十八日間ニ三年每ニ調查スル特別ノ統計ニ基キ之ヲ爲スヘシ此ノ統計ハ第一年ニ遡リテ效力ヲ有スルモノトス

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien:

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque

第二　千九百八年五月ノ統計ハ該遞送ヲ開始スルコトアルヘキ日ヨリ千九百九年末迄ノ支拂ヲ整理スヘシ千九百十一年十一月ノ統計ハ千九百十年、千九百十一年及千九百十二年ニ適用スヘシ以後之ニ倣フ

第三　聯合ノ一國カ前記統計ノ適用中西比利亞鐵道ニ依リ繼越スヘキ其ノ郵便物ノ差立ヲ開始スルトキハ露西亞ハ特ニ該郵便物ニ關スル格別ノ統計ヲ要求スルノ權能ヲ有ス

第四　每三年ノ期間ノ第一年分及必要ニ依リ第二年分トシテ露西亞ニ歸屬スヘキ繼越料ノ支拂ハ前期ノ統計ニ基キ年末ニ於テ假ニ之ヲ爲ス但シ新統計ノ結果ニ基キ追テ是カ精算ヲ爲スモノトス

第五　前記鐵道ニテハ開囊繼越ヲ許サス

日本ハ清國(滿洲)ニ於ケル日本ノ鐵道ヲ經由シテ交換スル郵便物ノ陸路又ハ海路ノ繼越ニ對シ日本ニ歸屬スヘキ繼越料ノ計算ニ關シ及開囊繼越ヲ許ササルコトニ關シテハ本條各項ノ規定ヲ適用スルノ權能ヲ有ス

VII.

période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mand-

chourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) Au Nicaragua et au Pérou dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs ;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions

第七條

郵便聯合ニ加入セル「サルヴァドル」ハ大會議ニ其ノ委員ヲ派出シ又ハ單ニ其ノ一部ニ加入シ得セシムル爲本議定書ハ同國ノ爲ニ、餘地ヲ存ス

本議定書ハ又同一ノ目的ヲ以テ左ノ諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

甲　大會議委員ニ委任狀ヲ帶有セメサリシ「ニカラガ」及白露

乙　委員カ條約署名ノ際已ムヲ得ス不在ナリシ「ドミニカ」共和國

清帝國及「エチオピー」帝國ノ大會議委員ハ追テ決定スヘキ日ヨリ萬國郵便聯合ニ加入セントスル此等諸國ノ意思ヲ宣言シタル

ヲ以テ本議定書ハ此等諸國ノ爲ニ均シク餘地ヲ存ス

第八條

委員カ本日萬國郵便條約又ハ大會議ニ於テ決定シタル諸條約ノ一部ノミニ署名シタル諸國ヲシテ本日署名セラレタル他ノ諸條約ノ一部ニ加入シ得セシムル爲本議定書ハ此等諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

右證據トシテ下記ノ全權委員ハ規定カ關係條約ノ本文中ニ記入セラレタルト同一ノ效力及同一ノ價値ヲ有スル本最終議定書ヲ作成シ伊太利政府ノ文庫ニ保管セラルヘキ一通ニ署名セリ其ノ

謄本ハ一通ツヽ各國ニ交付セラルヘシ

arrêtées par le Congrès, a l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux

第九條

千九百七年七月一日ヲ以テ該會議ニ於テ締結シタル諸條約又ハ單ニ其ノ一部ニ加入シ得セシムルカ爲、餘地ヲ存ス

郵便聯合ニ加入セル「サルヴァドル」ハ大會議ニ其ノ委員ヲ派出シ又ハ單ニ其ノ一部ニ加入シ得セシムル爲本議定書ハ同國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

本議定書ハ又同一ノ目的ヲ以テ左ノ諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

甲　大會議委員ニ委任狀ヲ帶有セメサリシ「ニカラガ」及白露

乙　委員カ條約署名ノ際已ムヲ得ス不在ナリシ「ドミニカ」共和國

清帝國及「エチオピー」帝國ノ大會議委員ハ追テ決定スヘキ日ヨリ萬國郵便聯合ニ加入セントスル此等諸國ノ意思ヲ宣言シタル

ヲ以テ本議定書ハ此等諸國ノ爲ニ均シク餘地ヲ存ス

第八條

委員カ本日萬國郵便條約又ハ大會議ニ於テ決定シタル諸條約ノ一部ノミニ署名シタル諸國ヲシテ本日署名セラレタル他ノ諸條約ノ一部ニ加入シ得セシムル爲本議定書ハ此等諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

右證據トシテ下記ノ全權委員ハ規定カ關係條約ノ本文中ニ記入セラレタルト同一ノ效力及同一ノ價値ヲ有スル本最終議定書ヲ作成シ伊太利政府ノ文庫ニ保管セラルヘキ一通ニ署名セリ其ノ

謄本ハ一通ツヽ各國ニ交付セラルヘシ

第九條

郵便聯合ニ加入セル「サルヴァドル」ハ大會議ニ其ノ委員ヲ派出シ又ハ單ニ其ノ一部ニ加入シ得セシムルカ爲、餘地ヲ存ス

千九百七年七月一日ヲ以テ該會議ニ於テ締結シタル諸條約又ハ單ニ其ノ一部ニ加入シ得セシムル爲本議定書ハ同國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

本議定書ハ又同一ノ目的ヲ以テ左ノ諸國ノ爲ニ餘地ヲ存ス

甲　大會議委員ニ委任狀ヲ帶有セメサリシ「ニカラガ」及白露

乙　委員カ條約署名ノ際已ムヲ得ス不在ナリシ「ドミニカ」共和國

清帝國及「エチオピー」帝國ノ大會議委員ハ追テ決定スヘキ日ヨリ萬國郵便聯合ニ加入セントスル此等諸國ノ意思ヲ宣言シタル

ヲ以テ本議定書ハ此等諸國ノ爲ニ均シク餘地ヲ存ス

第十條

本日羅馬ニ於テ署名シタル郵便諸條約締約國中ノ一國又ハ數國カ前記諸條約ノ一部ニ於テ此等諸條約ノ一ヲ批准セサルコトアルモ其ノ條約ハ之ヲ批准セル諸國ニ對シテハ是カ爲其ノ效力ヲ害セラルルコトナカルヘシ

右證據トシテ下記ノ全權委員ハ規定カ關係條約ノ本文中ニ記入セラレタルト同一ノ效力及同一ノ價値ヲ有スル本最終議定書ヲ作成シ伊太利政府ノ文庫ニ保管セラルヘキ一通ニ署名セリ其ノ

謄本ハ一通ツヽ各國ニ交付セラルヘシ

千九百六年五月二十六日羅馬ニ於テ作成ス

（署名本條約ニ同ジ）

Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention principale.)

萬國郵便聯合

價格表記書狀及箱物交換約定

千九百六年（明治三十九年）五月二十六日 羅馬ニ於テ署名（佛文）
千九百七年（明治四十年）八月十九日 批准
同　年（同　年）九月十九日 公布
同　年（同　年）同月二十七日 批准書寄託（羅馬）

萬國郵便聯合

獨逸及獨逸保護國、亞然的音共和國、墺地利、白耳義、「ボスニー、ヘルゼゴヴィヌ」、伯西兒、勃爾瓦利、智利、古倫比亞共和國、丁抹及丁抹殖民地、埃及、西班牙、佛蘭西、亞爾是利、印度支那佛蘭西殖民地及保護國、其ノ他ノ佛蘭西殖民地全體、大不列顛及大不列顛諸殖民地、英領印度、希臘、「ガテマラ」、洪曷利、伊太利及伊太利殖民地、日本、歷山堡、滿得涅各羅、那威、和蘭、蘭領印度、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、塞爾維、瑞典、瑞西、突尼斯竝土耳古ノ間ニ締結セル價格表記書狀及箱物交換約定

下ニ署名スル前揭諸國政府ノ全權委員ハ萬國郵便條約第十九條ニ依リ協議ヲ遂ケ批准ヲ受クヘキモノトシテ左ノ約定ヲ締結セリ

第一條　約定ノ範圍、箱物ノ重量ノ最高限

一　價格ヲ表記セル有價證券ヲ包有スル書狀竝價格ヲ表記セル

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Signé à Rome, en français, le 26 mai 1906 (39e année de Meiji).
Ratifié le 19 août 1907 (40e année de Meiji).
Promulgué le 19 septembre 1907.
Ratification déposée à Rome, le 27 septembre 1907.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Etendue de l'Arrangement. —Poids maximum des boîtes.

1.—Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés

珠玉及貴重品ヲ包有スル箱物ハ表記金額ヲ以テ保險ニ付シ前掲諸國ノ一國ヨリ此等諸國ノ他ノ一國ニ發送スルコトヲ得

價格表記箱物ノ業務ノ施行ハ郵政廳カ相互ノ關係ニ於テ此ノ業務ヲ施設スルコトヲ協定スル加入國間ノ交換ニ限ルモノトス

二　箱物ノ重量ノ最高限ハ郵便物一箇毎ニ一「キログラム」ト定ム

三　諸郵政廳ハ各自其ノ關係ニ對シ價格表記ノ最高限ヲ定ムルノ權能ヲ有ス其ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ郵便物一箇毎ニ一萬法ヲ下ルヲ得ス又遞送ニ干與スル諸郵政廳ハ各自其ノ採用シタル最高限以内ニ限リ責任ヲ有スルモノトス

第二條　代金引換

一　價格表記書狀及箱物ハ萬國郵便條約第七條第一項及第二項ニ定ムル條件ニ依リ代金引換ト爲スコトヲ得此ノ物品ニハ各其ノ屬スル種類ノ價格表記郵便物ノ方式及料金ヲ適用ス

ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2.—Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3.—Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ARTICLE 2.

Remboursements.

1.—Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes

ルモノトス

二　郵便物交付後ニ在リテハ名宛國郵政廳ハ代金引換ニ關シ施行規則ニ定ムル諸規定カ遵守セラレサリシコトヲ證明シ得ルニ非サレハ代金引換金額ニ付責任ヲ有スルモノトス差立目錄ニ「Remb.」ナル文字及代金引換金額ヲ漏スコトアルモ是カ爲代金ノ取立ヲ爲ササリシコトニ對スル名宛國郵政廳ノ責任ヲ變更セス

第三條　價格表記郵便物ノ遞送方法

一　繼越ノ自由ハ各加入國ノ疆域ニ於テ之ヲ保障ス此ノ遞送ニ干與スル郵政廳ハ第十二條ニ定ムル制限内ニ於テ責任ヲ有ス

加入國ノ郵政廳ニ於テ施行スル海運ニ付テモ亦同シ但シ此ノ郵政廳カ其ノ使用スル郵船又ハ船舶内ニ於テ價格表記郵便物ニ對スル責任ヲ負擔シ得ル場合ニ限ル

二　差出郵政廳ト名宛郵政廳トノ間ニ反對ノ約定アルニ非サレ

des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2.—Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le Règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention "Remb." et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

ARTICLE 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1.—La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Offices

d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3.—L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches, etc.

ARTICLE 4.

Port et droit d'assurance.

1.—Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2.—Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune

des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3.—Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4.—En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5.—Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ARTICLE 5.

Taxes.

1.—La taxe des lettres et des boîtes contenant des

ノ諸料金ヨリ成ル

第一　書狀ニ付テハ同重量及同宛地ノ書留書狀ニ適用スヘキ郵便料及一定ノ書留料此ノ郵便料及書留料ハ全部差立郵政廳ニ歸屬ス箱物ニ付テハ陸路遞送ニ干與スル國毎ニ五十山ノ遞送料及海路遞送ニ干與スル國アルトキハ其ノ國毎ニ一法ノ遞送料

第二　書狀及箱物トモ表記金額三百法又ハ三百法ノ端數ニ付陸路遞送ニ干與スル郵政廳毎ニ五山ノ割合ニ依ル價格表記料第四條第四項ニ規定スル海路價格表記料ヲ要スルトキハ之ヲ加算ス

然レトモ過渡ノ方法トシテ各締約國ハ其ノ貨幣上其ノ他ノ便宜ノ爲前揭料金ト異リタル料金ヲ徵收スルノ權能ヲ有ス但シ此ノ料金ハ表記金額ノ四百分ノ一ヲ超過スルコトヲ得ス

二　價格表記郵便物ノ差出人ハ差出ノ際無料ニテ其ノ郵便物ノ受領證ヲ受クルモノトス

三　第十條第二項ニ依ル輸送ノ場合ヲ除クノ外價格表記書狀及

valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination,—port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur ;—pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime ;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4e paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3.—Sauf dans le cas de réexpédition prévu au para-

箱物ニ付テハ名宛人ヨリ何等ノ郵便料金ヲ徵收スルコトヲ得ス但シ住所配達ノ爲料金ヲ要スルトキハ此ノ限ニ在ラス

四　法ヲ貨幣ノ單位トセサル加入諸國ハ第一項ニ定ムル料金率ノ自國貨幣ニ於ケル相當額ヲ以テ其ノ料金ヲ定ム此等ノ國ハ萬國郵便條約施行規則ニ揭クル表ニ從ヒ端數ヲ全數ト爲スノ權能ヲ有ス

第六條　免料

一　郵政廳相互間又ハ郵政廳及總理局間ニ交換スル價格表記書狀ニ付テハ萬國郵便條約第十一條第三項ニ定ムル條件ニ依リ郵便料、一定料金及價格表記料ヲ免除スルモノトス

二　直接ニ又ハ前記條約第十一條第四項ニ揭クル情報局ノ媒介ニ依リ俘虜ノ發受スル價格表記書狀及箱物ニ付テモ亦同シ

graphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4.—Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution de la Convention principale.

Article 6.

Franchise.

1.—Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la Convention principale.

2.—Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

三　免料ニテ發送スル價格表記郵便物ニ付テハ本約定第四條ニ規定スル支拂ヲ生セサルモノトス

第七條　到達證及取調請求

一　價格表記郵便物ノ差出人ハ書留郵便物ニ關シ萬國郵便條約第六條第三項ニ定ムル條件ニ依リ名宛人ヘノ該郵便物到達ノ證書ノ交付ヲ受ケ又ハ差出後其ノ郵便物ノ踪跡取調ヲ請求スルコトヲ得

二　到達證ニ及郵便物踪跡取調ノ請求アリタル場合ニ於テ之ニ適用スヘキ料金ハ之ヲ徵收シタル國ノ郵政廳ニ全部歸屬スルモノトス

第八條　取戻又ハ名宛變更ノ請求、代金引換金額ノ取消、別配達

一　價格表記郵便物ノ差出人ハ該郵便物カ名宛人ニ交付セラレサル間ハ萬國郵便條約第九條ニ依リ普通及書留郵便物ニ對シテ定ムル條件及留保ノ下ニ之ヲ取戻シ又ハ最初ノ名宛國ノ疆內ニ於テ若ハ締約國ノ一國ニ轉送スル爲其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得

代金引換價格表記郵便物ノ差出人ハ名宛變更ノ請求ニ對シテ定ムル條件ニ依リ代金引換金額ノ全部又ハ一部ノ取消ヲ請求スルコトヲ得

二　差出人ハ又該條約第十三條ニ定ムル條件及留保ノ下ニ到著後直ニ特使ヲ以テスル住所配達ヲ請求スルコトヲ得

然レトモ名宛國郵政廳ハ其ノ內國規則ニ於テ必要トスルトキハ郵便物ノ代リニ其ノ到著通知書ヲ特使ヲ以テ配達スルノ權能ヲ有ス

第九條　禁制

一　書狀又ハ箱物ノ實際包有スル價格ヲ超過スル價格ヲ僞テ表記スルコトハ總テ之ヲ禁ス

3.—Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

ARTICLE 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1.—L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2.—Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

ARTICLE 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse.—Dégrèvement du montant d'un remboursement.—Remise par exprès.

1.—L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2.—Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ARTICLE 9.

Interdictions.

1.—Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

此ノ種ノ詐欺表記ノ場合ニ於テハ差出人ハ賠償金ヲ受クル總テノ權利ヲ失フ但シ差出國ノ法制カ必要トスル司法處分ヲ妨クルコトナシ

二　左記ノ物ハ價格表記書狀ニ挿入スルヲ禁ス

甲　正貨

乙　有價證券ヲ除キ關稅ヲ課スヘキ物品

丙　金銀、寶石、珠玉其ノ他ノ貴重品

丁　名宛國ニ於テ輸入又ハ流布ヲ禁止スル物品

又書狀若ハ通信文ニ代用シ得ル書類、流通貨幣、銀行券若ハ持參人拂有價證券、諸證書又ハ業務用書類ノ種類ニ屬スルヲ禁ス

物品ハ價格表記箱物ニ挿入スルヲ禁ス

第十條　再發

課テ發送セラレタル物品ハ差出國ニ返送スルヲ要ス但シ名宛國郵政廳カ其ノ法律又ハ內國規則ニ依リ之ヲ名宛人ニ交付シ得ル場合ハ此ノ限ニ在ラス

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuite judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2.—Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a) des espèces monnayées ;

b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;

c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;

d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

ARTICLE 10.

Réexpédition.

一　名宛人ノ居所變更ニ因リ名宛國ノ領內ニ於テ轉送スル價格表記書狀又ハ箱物ニ付テハ何等ノ追加料金ヲ徵收セサルモノトス

二　名宛國以外ノ一締約國ニ轉送スル場合ニ於テハ新遞送ニ干與スル各郵政廳ノ利益ノ爲轉送ニ對シ本約定第四條第三項及第四項ニ定ムル價格表記料ヲ名宛人ヨリ徵收スルモノトス

三　誤送又ハ不能配達ニ因ル再發ニ付テハ公衆ヨリ何等ノ追加郵便料金ヲ徵收セサルモノトス

第十一條　關稅、刻印、國稅及試驗料

一　價格表記箱物ハ輸出ノ際ニ於ケル刻印稅ノ拂戾竝輸入ノ際ニ於ケル刻印所及稅關ノ監査ノ施行ニ關シテハ、差出國又ハ名宛國ノ法制ニ從フモノトス

二　輸入ノ際ニ要スル國稅及試驗料ハ配達ノ際名宛人ヨリ徵收

1.—Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2.—En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphe 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3.—La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

ARTICLE 11.

Droits de douane.—Garantie.—Droits fiscaux et frais d'essayage.

1.—Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2.—Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à

スルモノトス若名宛人ノ居所變更、拒絶其ノ他ノ事由ニ因リ價格表記箱物カ交換ニ加入スル他國ニ轉送セラレ又ハ出國ニ返送セラルルトキハ此等ノ費用ニシテ再ビ差出ノ際償還セラレサルモノハ名宛人又ハ差出人ヨリ取立ツルカ爲郵政廳ヨリ郵政廳ニ順次之ヲ通知スルモノトス

第十二條　責任

一　不可抗力ノ場合ヲ除キ價格表記書狀又ハ箱物カ亡失シ、盜取セラレ又ハ毀損シタルトキハ、差出人又ハ其ノ依頼ニ依リ名宛人ハ亡失、盜取又ハ毀損ノ實額ニ相當スル賠償金ヲ受クルノ權利ヲ有スル但シ損害カ差出人ノ過失若ハ懈怠ニ因リ生シタルトキハ此限ニ在ラス且賠償金ハ如何ナル場合ニ於テモ表記金額ヲ超過スルコトヲ得ス

價額ハ物品ノ性質ニ因リ生シタル損害カ差出人ノ過失若ハ懈怠ニ因リ又ハ物品ノ性質ニ因リ生シタル損害ニ對シテハ責任ヲ有スルモノトス

二　不可抗力ノ場合ニ於テ生スヘキ危險ヲ負擔スル國ハ是カ爲郵政廳ニ歸屬スルモノトス價格表記料ハ本約定第五條第一項ノ末節ニ掲クル制限内ニ於テ增料金ヲ徵收スルコトヲ得

三　賠償金支拂ノ義務ハ差立局ノ屬スル郵政廳之ヲ負擔スル但シ該郵政廳ハ責任郵政廳即チ疆域内又ハ業務中ニ於テ亡失、毀損又ハ盜取ノ事實ヲ生セシメタル郵政廳ニ對シ求償ヲ爲スコトヲ得

第二項ニ記載スル危險ヲ負擔スル國ノ疆域内又ハ業務中ニ於テ不可抗力ニ因リ價格表記書狀又ハ箱物ノ亡失シ、盜取セラレ又ハ毀損シタルトキハ、差出人又ハ其ノ依頼ニ依リ名宛人ハ亡失、盜取又ハ毀損ノ實額ニ相當スル賠償金ヲ受クルノ權利ヲ有スル但シ損害カ差出人ノ過失若ハ懈怠ニ因リ又ハ物品ノ性質ニ因リ生シタル損害ニ對シテハ責任ヲ有スルモノトス

四　郵便物ヲ異議ナク受領シテ之ヲ名宛人ニ交付シタルコトヲ得ス且賠償金ハ如何ナル場合ニ於テモ表記金額ヲ超過スルコトヲ得ス

ヲ證明シ能ハサル郵政廳ハ反對ノ證據アルニ非サレハ責任ヲ負擔スルモノトス

キハ同廳ニ對シテ責任ヲ有スルモノトス

付差出人ニ對シ不可抗力ノ場合ニ於ケル危險ヲ負擔スルトキハ、差出人ハ亡失ノ場合ニ於テ差出人ノ利益ノ爲賠償ヲ爲シ又發送費ノ還付及取調請求カ郵便官署ノ過失ニ起因シタルトキハ、差出人ハ又發送費ノ還付及取調料ノ還付ヲ受クルノ權利ヲ有スル然レトモ

l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

ARTICLE 12.

Responsabilité.

1.—Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2.—Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3.—L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4.—Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destina-

ス

五　差立郵政廳ノ賠償金支拂ハ成ルヘク速ニ遲クトモ請求ノ日ヨリ一年ノ期間内ニ之ヲ爲スヲ要ス責任郵政廳ハ差立郵政廳ノ支拂ヒタル賠償金額ヲ遲滯ナク手形又ハ郵便爲替ヲ以テ同廳ニ償還スヘキモノトス

差出郵政廳ハ正當ニ照會ヲ受ケ何等ノ處理ヲ爲サスシテ一年間經過セシメタル媒介郵政廳又ハ名宛郵政廳ノ計算ニ於テ差出人ニ賠償金ヲ支拂フコトヲ得又當然責任ヲ有スル郵政廳カ最初賠償金ノ支拂ヲ拒ミタル場合ニ於テハ同廳ハ賠償金ノ外其ノ支拂ノ不當ノ遲滯ヨリ生スル附隨ノ費用ヲモ負擔スルヲ要ス

六　賠償ノ請求ハ價格表記郵便物ヲ郵便ニ差出シタルトキヨリ一年ノ期間内ニ限リ之ヲ受理スルモノトス此ノ期限經過シタルトキハ請求人ハ何等賠償金ヲ受クル權利ヲ有セス

七　郵政廳ノ計算ニ於テ名宛地ニ到達セサル價格表記郵便物ノ價格カ償還セラレタルトキハ同廳ハ總テ所有者ノ權利ニ付代位スルモノトス

八　亡失、盜取又ハ毀損カ鄰接兩國交換局間ノ遞送中ニ起リ其

taire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5.—Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6.—Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7.—L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8.—Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en

ノ事實兩疆域ノ何レニ於テ生シタルカヲ證明シ能ハサルトキハ關係兩郵政廳ハ平等ニ其ノ損害ヲ負擔ス

閉嚢交換ノ場合ニ於テ亡失、盜取又ハ毀損カ責任ナキ媒介郵政廳ノ疆域内又ハ業務中ニ起リタルトキ亦同シ

九　權利者ニ於テ受領證ヲ差出シ交付ヲ受ケタル郵便物ノ包有スル表記價格ニ付テハ郵政廳其ノ責任ヲ免ル

留置郵便物又ハ依賴ニ依リ名宛人ノ爲ニ保管スル郵便物ニ付テハ名宛國ノ現行規則ニ依リ本人タルコトヲ證明シ且氏名及身分カ名宛ノ記載ニ符合スル人ニ交付シタルトキハ郵政廳其ノ責任ヲ免ル

cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9.—Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

第十三條　締約國ノ法制、特別約定

一　各國ハ他國宛又ハ他國發ノ價格表記郵便物ニ對シ本約定ニ牴觸セサル限ハ其ノ法律又ハ内國規則ヲ適用スルノ權利ヲ有ス

1.—Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs,

ARTICLE 13.

Législation des pays contractants.—Arrangements spéciaux.

二　本約定ノ條款ハ締約國カ料金ヲ低減シ其ノ他總テ業務ヲ改良スルノ目的ヲ以テ特別ノ約定ヲ保持シ若ハ締結シ又ハ特別ノ聯合ヲ保持シ若ハ設立スルノ權利ヲ拘束スルコトナシ

三　協定ヲ爲シタル郵政廳間ノ關係ニ於テハ價格表記箱物ノ差出人ハ名宛國ニ於テ該郵便物ニ課スヘキ郵便料金以外ノ課金ヲ負擔スルコトヲ得但シ其ノ旨ヲ差出局ニ豫告シ名宛局ノ請求ニ依リ同局ノ指示スル金額ヲ支拂フヲ要ス

第十四條　業務ノ一時ノ停止

各締約國郵政廳ハ價格表記郵便物ノ業務ヲ停止スルヲ至當ナリト認ムルトキハ電信ニ依ルニ通知スルモノトス必要ナル場合ニ於テハ一時差立又ハ到著ヲ全部又ハ一部停止スルコトヲ得但シ此ノ場合ニ於テハ其ノ旨ヲ直ニ關係郵政廳ニ

第十五條　加入

本約定ニ加入セサル聯合國ハ其ノ請求ニ依リ萬國郵便條約第二十四條ニ規定スル方式ニ從ヒ本約定ニ加入スルコトヲ得

第十六條　施行規則

締約國郵政廳ハ價格表記書狀及箱物ノ方式及遞送方法ヲ規定シ其ノ他總テ本約定ノ實施ヲ確實ニスルカ爲必要ナル細目手續ヲ決定ス

第十七條　會議ト會議トノ間ニ於テ成立スル發議

一　各締約國郵政廳ハ萬國郵便條約第二十五條ニ規定スル會議ヨリ會議ニ至ル迄ノ間ニ於テ總理局ヲ經由シ價格表記書狀

en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2.—Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3.—Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ARTICLE 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ARTICLE 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Admi-

nistration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 18.

Durée de l'Arrangement.—Abrogation des dispositions antérieures.

1.—Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement de la Confédération suisse.

2.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas

三　本約定ハ成ルヘク速ニ批准ヲ受クヘシ批准書ハ羅馬ニ於テ交換スルモノトス

右證據トシテ前揭諸國ノ全權委員ハ千九百六年五月二十六日羅馬ニ於テ本約定ニ署名セリ

亞爾然的共和國	アルベルト、ブランカス
白耳義	エスチブラル アエル、ラムビンスステルバン
埃及	ワイ、サバ
玻利維亞共和國	ヘリシヨ、ウラルシエル
巴西合衆國	カルロス、フロレス
保加利亞	ゲ、ミヘルゼン
古巴共和國	キエルボー
丁抹及丁抹殖民地	ゲーノフセケ
多明尼加共和國	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
厄瓜多爾	テイヴ、ツオストチヤノフイチ
厄勒瓦多	エムル、サンルス、トイスス、ロドリゲーズ
佛蘭西及亞爾及利亞	ジュ、シュミット
英國及英屬殖民地	ジヤコテイ、セイン
希臘	ヘリシヨ、ウラルシエル
瓜地馬拉	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
海地	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
洪都拉斯	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
意大利	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
日本	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
墨西哥	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
摩洛哥	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
尼加拉瓜	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
那威	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
巴拿馬	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
巴拉圭	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
波斯	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
秘魯	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
波蘭	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
葡萄牙及葡屬殖民地	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
羅馬尼亞	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
俄羅斯	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
塞爾維亞	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
暹羅	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
瑞典	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
瑞士	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
土耳其	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
烏拉圭	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
委內瑞拉	ヨアキム、ミラカルダネイロ、オルタ
殖民地支那保護國	ジュ、シュミット

3.—Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :
STIBRAL.
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN.
L. WODON.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
SCHLEYER.
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :
Joaquim CARNEIRO de MIRANDA e HORTA.

Pour la Bulgarie :
Iv. STOYANOVITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :
Carlos LARRAIN CLARO.
M. Luis SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :
G. MICHELSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KIÖRBOE.

Pour l'Égypte :
Y. SABA.

Pour l'Espagne :
Carlos FLOREZ.

Pour la France et l'Algérie :
JACOTEY.
Lucien SAINT.
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :
G. SCHMIDT.

西其殖ノ民他地ノ全佛體蘭	モルガー
大及大不列顛諸殖民地	エイチ、バビングトン、スミス エ、ビ、ウォークレイ エイチ、デヴィス
英領印度	エイチ、エム、キッシュ イ、エ、ドーラン
希臘	クリスト、ミッゾプーロー セ、エヌ、マリノー
ガテマラ	トーマス、セガリーニ
洪曷利	ビエール、ド、サライ ドクトル、ド、ヘンニエイ
伊太利及伊太利殖民地	エリオ、モルプルゴー カルロ、ガモン ピローネ ジュゼッペ、グレボリオ エ、デルマーチ

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
H. BABINGTON SMITH.
A. B. WALKLEY.
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH.
E. A. DORAN.

Pour la Grèce :
Christ. MIZZOPOULOS.
C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala :
Thomás SEGARINI.

Pour la Hongrie :
Pierre de SZALAY.
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
Elio MORPURGO.
Carlo GAMOND.
PIRRONE.
Giuseppe GREBORIO.
E. DELMATI.

日本	松木幹一郎 川村竹治
歷山堡	エム、モンゲナスト代 ア、ウェ、キムメル
滿得涅各羅	ウージ、ポポヴイッチ
那威	テ、ハイエルダール
和蘭	エム、ジェ、ジ、セ、ア、ポップ代 ア、ウェ、キムメル ア、ウェ、キムメル
蘭領印度	ベルク
葡萄牙及葡萄牙殖民地	アルフレド、ペレイラ
羅馬尼	グレ、セルケー ジェ、ガブリエレスキュ

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI.
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :
Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :
Eug. POPOVITCH.

Pour la Norvège :
Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :
PERK.

Pour le Portugal et les colonies Portugaises :
Alfredo PEREIRA.

Pour la Roumanie :
Gr. CERKEZ.
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
Victor BILIBINE.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :
Fredr. GRÖNWALD.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA.
A. STÄGER.
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
Albert LEGRAND.
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
Ah. FAHRY.
A. FUAD HIKMET.

萬國郵便聯合

最終議定書

千九百六年（明治三十九年）五月二十六日　羅馬ニ於テ署名（佛文）
千九百七年（明治四十年）九月十九日　公布

下ニ署名スル全權委員ハ價格表記書狀及箱物交換約定ニ署名スルニ際シ左ノ如ク協定セリ

單條

價格表記ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ一萬法ヲ下ルヲ得ス

換ニ付テモ之ヲ同樣ニ定ムルノ權能ヲ有スルコトヲ協定ス

法未滿ノ最高限ヲ採用シタル國ハ價格表記書狀及箱物ノ國際交換ニ付テモ之ヲ同樣ニ定ムルノ權能ヲ有スルコトヲ協定ス

第一條第三項ノ規定ニ拘ラス內國業務ニ於テ一萬法未滿ノ最高限ヲ採用シタル國ハ價格表記書狀及箱物ノ國際交換ニ付テモ之ヲ同樣ニ定ムルノ權能ヲ有スルコトヲ協定ス

約定第一條第三項ノ規定ニ拘ラス內國業務ニ於テ一萬法ヲ下ルヲ得ス

ト定ムルノ權能ヲ有スルコトヲ協定ス

價格表記ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ一萬法ヲ下ルヲ得ス

右證據トシテ下記ノ全權委員ハ規定カ關係約定ノ本文中ニ記入セラレタルト同一ノ效力及同一ノ價値ヲ有スルヘキ一通ニ署名セリ其ノ文庫ニ保管セラルヘキ本最終議定書ヲ伊太利政府ノ作成シタル原本ト同一ノ價値ヲ有スルモノトス

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

PROTOCOLE FINAL.

Signé à Rome, en français, le 26 mai 1906 (39e année de Meiji).
Promulgué le 19 septembre 1907 (40e année de Meiji).

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le

謄本ハ一通ツヽ各國ニ交付セラルヘシ

千九百六年五月二十六日羅馬ニ於テ作成ス

（署名約定ニ同シ）

texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Suivent les mêmes signatures que pour l'Arrangement.)

萬國郵便聯合

小包郵便物交換條約

千九百六年（明治三十九年）五月二十六日　羅馬ニ於テ署名（佛文）
千九百七年（明治四十年）八月十九日　批准
同　年（同）九月十九日　公布
同　年（同）同月二十七日　批准書寄託（羅馬）

萬國郵便聯合

獨逸及獨逸保護國、亞然的音共和國、埃地利、白耳義、「ボリ

ヴィー」、「ボスニー、ヘルゼゴヴィヌ」、勿爾瓦利、智利、古倫比亞共和國、「クレート」、丁抹及丁抹殖民地、埃及、西班牙、佛蘭西、亞爾是利、印度支那佛蘭西殖民地及保護國、其ノ他ノ佛蘭西殖民地全體、希臘、「ガテマラ」、洪馬利、英領印度、伊太利及伊太利殖民地、日本、歷山堡、滿得涅各羅、那威、和蘭、和蘭殖民地、白露、波斯、葡萄牙及葡萄牙殖民地、羅馬尼、露西亞、塞爾維、暹羅王國、瑞典、瑞西、突尼斯、土耳古、「ウルグーレ」竝「ヴェネズエラ」合衆國ノ間ニ締結セル小包郵便物交換條約

下ニ署名スル前掲諸國政府ノ全權委員ハ萬國郵便條約第十九條ノ協議ヲ遂ケ批准ヲ受クヘキモノトシテ左ノ條約ヲ締結セリ

第一條　條約ノ目的

一　五「キログラム」迄ノ價格表記又ハ非價格表記小包ハ小包郵便物ナル名稱ノ下ニ前掲諸國ノ一ヨリ此等諸國ノ他ノ一

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Signée à Rome, en français, le 26 mai 1906 (39e année de Meiji).
Ratifiée le 19 août 1907 (40e année de Meiji).
Promulguée le 19 septembre 1907.
Ratification déposée à Rome, le 27 septembre 1907.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE 1.

Objet de la Convention.

1.—Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un

一　繼越ノ自由ハ各加入國ノ領域ニ於テ之ヲ保障ス遞送ニ干與スル郵政廳ハ第十五條ニ定ムル制限内ニ於テ責任ヲ有ス

第二條　小包ノ繼越

二　關係郵政廳ハ料金及亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ニ於ケル責任ノ增加ヲ除キ條約ノ規定ニ基キテ重量五「キログラム」ヲ超過スル小包ヲ取扱フコトヲ協定スルコトヲ得

三　小包ノ遞送ヲ許ス他ノ條件ハ施行規則ヲ以テ之ヲ定ム

一　繼越ノ自由ハ各加入國ノ領域ニ於テ之ヲ保障ス遞送ニ干與スル郵政廳ハ第十五條ニ定ムル制限内ニ於テ責任ヲ有ス

第二條　小包ノ繼越

二　關係郵政廳ハ料金及亡失、盜取又ハ毀損ノ場合ニ於ケル責任ノ增加ヲ除キ條約ノ規定ニ基キテ重量五「キログラム」ヲ超過スル小包ヲ取扱フコトヲ協定スルコトヲ得

三　小包ノ遞送ヲ許ス他ノ條件ハ施行規則ヲ以テ之ヲ定ム

國ニ發送スルコトヲ得

各國ハ例外トシテ價格表記小包又ハ取扱困難ノ小包ノ取扱ヲ爲ササルコトヲ得

各國ハ各自價格表記ノ最高限ヲ定ム其ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ五百法ヲ下ルヲ得ス

異ル最高限ヲ採用シタル二國又ハ數國間ノ關係ニ於テハ其ノ最低ノモノヲ以テ相互ニ遵守スヘキ最高限トス

ヲ超過スル小包ヲ取扱フコトヲ得

國ニ發送スルコトヲ得

各國ハ例外トシテ價格表記小包又ハ取扱困難ノ小包ノ取扱ヲ爲ササルコトヲ得

各國ハ各自價格表記ノ最高限ヲ定ム其ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ五百法ヲ下ルヲ得ス

異ル最高限ヲ採用シタル二國又ハ數國間ノ關係ニ於テハ其ノ最低ノモノヲ以テ相互ニ遵守スヘキ最高限トス

ヲ超過スル小包ヲ取扱フコトヲ得

二　關係郵政廳ノ間ニ反對ノ約定アルニ非サレハ非鄰接國間ニ交換スル小包郵便物ノ遞送ハ開襄ニテ之ヲ爲ス

第三條　遞送料

一　差出國郵政廳ハ陸路繼越ニ干與スル各郵政廳ニ對シ小包一箇每ニ五十山ノ料金ヲ支拂フヘキモノトス

二　又一箇又ハ數箇ノ海路遞送アルトキハ差出國郵政廳ハ業務各業務ニ對シ小包一箇每ニ左ノ割合ヲ以テ定ムル料金ヲ支拂フヘキモノトス

カ海路遞送ニ干與スル各郵政廳ニ且數箇ノ業務ニ關シ差出國郵政廳ハ業務

五百海里ヲ超過セサル各里程ニ付テハ二十五山

五百海里ヲ超過シ二千五百海里ヲ超過セサル各里程ニ付テハ五十山

二千五百海里ヲ超過シ五千海里ヲ超過セサル各里程ニ付テハ一法

五千海里ヲ超過シ八千海里ヲ超過セサル各里程ニ付テハ

autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2.—Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3.—Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

ARTICLE 2.

Transit des colis.

1.—La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

2.—A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ARTICLE 3.

Rétribution du transport.

1.—L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2.—En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent ou transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins ;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant par 5000 milles marins ;

à 1½ francs pour tout parcours supérieur à 5000 milles

小包郵便物ノ料金ハ前納ニ限ル

第四條　料金前納ノ義務

一　法仰

八千海里ヲ超過スル各里程ニ付テハ二法

此ノ里程ハ必要ナルトキハ當該兩國ノ關係港間ノ平均距離ニ依リ算出スルモノトス

然レトモ一「キログラム」迄ノ小包ニ付テハ業務カ海路遞送ニ干與スル各郵政廳ニ支拂フヘキ料金ハ里程ニ拘ラス小包一箇毎ニ一法ノ割合ヲ超過スルヨトヲ得ス

三　取扱困難ノ小包ニ付テハ第一項及第二項ニ定ムル支拂額ハ百分ノ五十ヲ增加スルモノトス

四　此等ノ戻越料ノ外ニ差出國郵政廳ハ價格表記小包ニ付テハ三百法迄毎ニ左ノ料金ヲ加フルモノトス

甲　陸路遞送ニ干與スル郵政廳毎ニ五山ノ料金	乙　使用スル海運毎ニ十山ノ料金
百法ノ端數毎ニ陸路戻越ニ付テハ五山	百法ノ端數毎ニ對シ且數箇ノ業務アルトキハ各業務ニ對シ三百法又ハ三十山

但シ便宜ノ爲前掲料金ト異リタル料金ヲ徵收スルノ權能ヲ有スル他ノ國ニ於テ其ノ貨幣上其ノ一千九百六年羅馬大會議　小包郵便物交換條約

此ノ料金ハ表記金額ノ四百分ノ一ヲ超過スルコトヲ得ス

marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3.—Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4.—Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée par 300 fr., ou fraction de 300 fr., à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

ARTICLE 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

第五條　料金及增料金、到達證

一　小包郵便物ノ料金ハ小包一箇ニ付陸路遞送ニ干與スル郵政廳毎ニ五十山又ハ各國貨幣ニ於ケル其ノ相當額ノ料金ヨリ少カラサル額ヲ收ムルコトヲ得

二　取扱困難ノ小包ニ付テハ百分ノ五十ノ增料金ヲ徵收スルモノトス此ノ料金ハ必要ナルトキハ五山ヲ以テ整除シ得ヘキ額トス

三　價格表記小包ニ付テハ三百法迄毎ニ左ノ料金ヲ加フルモノトス

甲　陸路遞送ニ干與スル郵政廳毎ニ五山ノ料金	乙　使用スル海運毎ニ十山ノ料金
然レトモ過渡ノ方法トシテ各締約國ハ其ノ貨幣上其ノ他ノ	

便宜ノ爲前掲料金ト異リタル料金ヲ徵收スルノ權能ヲ有スル

ARTICLE 5.

Taxes et surtaxes.—Avis de réception.

1.—La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2.—Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3.—Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir